



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



**ANNÉE : 2011**  
**MOIS : 16 au 31 AOUT**

**DIFFUSE LE**  
**1<sup>er</sup> septembre 2011**

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex  
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2011242-0005 - ARRETE fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens de l'association "le Clos du Nid" ..... | 1  |
| Arrêté N °2011242-0008 - Arrêté fixant le prix de journée 2011 du centre d'Education Motrice (C.E.M.) de MONTRODAT .....  | 6  |
| Autre - ARRETE ARS LR/2011-1009 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 du centre hospitalier de LANGOGNE .....  | 10 |
| Autre - ARRETE ARS LR/2011-954 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 du centre de convalescence spécialisé "les Ecureuils" à ANTRENAS .....  | 13 |
| Autre - ARRETE ARS LR/2011-955 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 du centre hospitalier de FLORAC .....   | 16 |
| Autre - ARRETE ARS LR/2011-956 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 du centre hospitalier de MARVEJOLS .....  | 19 |
| Autre - ARRETE ARS LR/2011-957 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 du centre Hospitalier de MENDE .....  | 22 |
| Autre - ARRETE ARS LR/2011-958 fixant les tarifs de prestation pour l'année 2011 du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER .....  | 25 |
| Autre - ARRETE ARS LR/2011-959 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 du centre hospitalier "François Tosquelles" de SAINT AL BAN .....   | 28 |
| Autre - ARRETE ARS LR.2011-960 fixant les tarifs de prestations 2011 de la Maison d'Enfants à caractère sanitaire "les Ecureuils" à ANTRENAS .....  | 31 |
| Autre - ARRETE ARS LR/2011-961 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 de la Maison de Repos "les Tilleuls" à MARVEJOLS .....  | 34 |
| Autre - ARRETE ARS LR/2011- N °1071 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011 du centre hospitalier de MENDE .....                                   | 37 |

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### pole protection des populations

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2011238-0002 - attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle DEVIERS Coralie ..... | 41 |
|--|----|

## Direction Départementale des Territoires

### Secrétariat général

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2011237-0001 - Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro- environnementale - (PHAE2) en 2011 ..... | 42 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2011228-0002 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs au poste de secours de Saint Chély d'Apcher - Restructuration HTA 20 KV souterraine sur les communes de Fontans, Rimeize, Saint Alban sur Limagnole (N ° 030961). | 48 |
| Arrêté N °2011229-0001 - AP portant autorisation au titre du CE relatif aux rejets des eaux pluviales du BV de la Bergerie - cne de Mende  | 50 |
| Arrêté N °2011234-0002 - Arrêté portant autorisation d'exécution de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à Départ Chasseradès II au poste source de Langogne (N ° 043778).  | 56 |
| Arrêté N °2011234-0003 - Arrêté portant autorisation d'exécution de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à Départ Chatoneul au poste source de Langogne (N ° 043770).   | 58 |
| Arrêté N °2011235-0001 - AP modifiant l'AP 2010-312-0012 relatif à la STEU de Saint- chély du Tarn - cne de Sainte- Enimie   | 60 |
| Arrêté N °2011235-0002 - AP fixant prescriptions au titre du CE relatif au prolongement d'un passage busé sur le Chandaison - lieu dit les Termas - cne Saint Chély d'apcher   | 62 |
| Arrêté N °2011236-0001 - AP complétant AP 2010.020.0006 du 20 janvier 2011 relatif à l'épandage des boues de STEP de Mende - cne de Ribennes   | 66 |
| Arrêté N °2011238-0001 - AP portant prescriptions au titre du CE pour l'aménagement du pont de Boniac - cne de la Panouse  | 69 |
| Arrêté N °2011242-0020 - AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère   | 73 |

### **Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2011242-0021 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical SARL GALA 48 - Avenue du 11 novembre - 48000 MENDE (18 septembre 2011) | 81 |
|---|----|

### **Prefecture de la Lozere**

#### **DLPCL**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2011229-0003 - AP portant déclaration d'utilité publique et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - commune de Lajo - captage de Bouchatel   | 83  |
| Arrêté N °2011229-0004 - AP portant déclaration d'utilité publique et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - commune de Lajo - captage des Fialets  | 94  |
| Arrêté N °2011229-0005 - AP portant déclaration d'utilité publique et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - commune de Lajo - captage de Chamassous  | 105 |
| Arrêté N °2011229-0006 - AP portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons   | 114 |
| Arrêté N °2011229-0007 - AP portant déclaration d'utilité publique et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons - Forage du Martinet..... | 116 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2011229-0008 - AP portant déclaration d'utilité publique et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - commune de Villefort - captage de Sédariès sud  | 137 |
| Arrêté N °2011229-0009 - AP portant déclaration d'utilité publique, autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, déclaration au titre du code de l'environnement- commune de Villefort- captage de Sédariès nord                | 150 |
| Arrêté N °2011229-0010 - AP portant déclaration d'utilité publique , autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et portant déclaration au titre du code de l'environnement - commune de Villefort - captage de Sédariès centre | 166 |
| Arrêté N °2011229-0011 - AP portant déclaration d'utilité publique, autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et portant déclaration au titre du code de l'environnement - commune de Villefort - captage de Lèches amont     | 180 |
| Arrêté N °2011229-0012 - AP portant déclaration d'utilité publique, autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et portant déclaration au titre du code de l'environnement - commune de Villefort - captage de Lèches aval      | 207 |
| Arrêté N °2011229-0013 - AP portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - association rurale Cévennes- Languedoc - captage du refuge des drainilles   | 238 |
| Arrêté N °2011230-0002 - Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Etablissements BRUN et MAURY" représentée par M. Philippe MAURY sise à Saint Chély d'Apcher (Lozère ).  | 244 |
| Arrêté N °2011230-0003 - portant classement de l'hôtel " LE REGIMBAL " commune de JAVOLS   | 246 |
| Arrêté N °2011234-0001 - A.P. portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir du Pouget (situé sur la commune de Pourcharesses) - Commune de Villefort  | 247 |
| Autre - arrêté interpréfectoral n ° DIPPAL- B3-2011-134 DU 10 août 2011 - portant déclaration d'intérêt général de l'opération de restauration, entretien et aménagement des bassins versants des affluents de l'Allier  | 255 |
| <b>SECRETARIAT GENERAL</b>   |     |
| <b>SERVICES DU CABINET</b>   |     |
| Arrêté N °2011228-0001 - portant renouvellement d'agrément de l'association "Langogne natation sauvetage" pour assurer les formations aux premiers secours   | 261 |
| Arrêté N °2011238-0003 - portant attribution de médailles pour acte de courage et de dévouement  | 263 |
| <b>Sous- Préfecture</b>  |     |
| Arrêté N °2011228-0003 - d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception à leur lieu d'emploi délivrée à l'entreprise SEVIGNE Travaux Publics   | 264 |
| Arrêté N °2011229-0002 - portant classement en catégorie 3 étoiles pour 54 emplacements du camping "La Cascade", commune de Meyrueis   | 266 |



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 262-0005

**ARRETE**  
fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011  
de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au  
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association  
« Le Clos du Nid »

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU* le code de la santé publique ;
- VU* le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11, R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 et 116 ;
- VU* la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU* la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU* l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU* l'arrêté n°2010-264-003 du 21 septembre 2010 modifiant en ses articles 2 et 3 l'arrêté n°2010-238-0006 du 26 août 2010 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune, partie Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU* la circulaire interministérielle n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

- VU* la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU* la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU* la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU* la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU* le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU* le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid » signé le 25 janvier 2010 ;
- VU* la procédure contradictoire simplifiée 2011 transmise par courrier n°2010-64 en date du 27 juillet 2011 ;
- VU* la lettre de réponse de l'association en date du 2 août 2011 ;
- SUR*  
*RAPPORT* de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté n°2010-264-003 modifiant en ses articles 2 et 3 l'arrêté n°2010-238-0006 du 26 août 2010 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune, partie Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » est abrogé.

## ARTICLE 2

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Le Clos du Nid », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé (après déduction des forfaits journaliers pour les établissements des personnes handicapées de + de 20 ans), à **22 202 249,00 €** pour 2010.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

| <b>Etablissement</b>      | <b>FINESS</b>    | <b>Produit de la tarification</b> |
|---------------------------|------------------|-----------------------------------|
| <b>MAS Aubrac</b>         | <b>480780857</b> | <b>4 270 613,00</b>               |
| <b>MAS Entraygues</b>     | <b>480001221</b> | <b>4 687 777,00</b>               |
| <b>MAS La Luciole</b>     | <b>480780592</b> | <b>4 588 112,00</b>               |
| <b>IME Les Sapins</b>     | <b>480780352</b> | <b>3 608 946,00</b>               |
| <b>PFS La Chrysalide</b>  | <b>480001452</b> | <b>983 230,00</b>                 |
| <b>SESSAD Les Dolines</b> | <b>480000959</b> | <b>401 030,00</b>                 |
| <b>IMPRO Le Galion</b>    | <b>480780188</b> | <b>2 848 030,00</b>               |
| <b>FAM Bernades</b>       | <b>480783786</b> | <b>814 511,00</b>                 |
| <b>EATU</b>               | <b>480001759</b> | <b>0,00</b>                       |
| <b>TOTAL</b>              |                  | <b>22 202 249,00</b>              |

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **1 850 187,42 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 3

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

| <b>Etablissement</b>     | <b>FINESS</b>    | <b>Prix de journée du 01-01-11 au 31-08-11</b>              | <b>Tarif journalier du 01-01-11 au 31-08-11</b> | <b>Prix de journée du 01-09-11 au 31-12-11</b>              | <b>Tarif journalier du 01-09-11 au 31-12-11</b> |
|--------------------------|------------------|---|---|---|---|
| <b>MAS Aubrac</b>        | <b>480780857</b> | <b>224,32</b>   | <b>206,32</b>                                   | <b>191,24</b>   | <b>173,24</b>                                   |
| <b>MAS Entraygues</b>    | <b>480001221</b> | <b>241,15</b>   | <b>223,15</b>                                   | <b>176,39</b>   | <b>158,39</b>                                   |
| <b>MAS La Luciole</b>    | <b>480780592</b> | <b>195,00</b>   | <b>177,00</b>                                   | <b>251,17</b>   | <b>233,17</b>                                   |
| <b>IME Les Sapins</b>    | <b>480780352</b> | <i>Internat :<br/>285,22<br/>Semi-internat :<br/>285,22</i> |   | <i>Internat :<br/>394,32<br/>Semi-internat :<br/>315,46</i> |   |
| <b>PFS La Chrysalide</b> | <b>480001452</b> | <b>-102,57</b>  |   | <b>745,07</b>   |   |

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

|                        |                  |   |  |   |  |
|------------------------|------------------|---|--|---|--|
| <b>IMPRO Le Galion</b> | <b>480780188</b> | <i>Internat :</i><br><b>293,45</b><br><i>Semi-internat :</i><br><b>293,45</b> |  | <i>Internat :</i><br><b>232,57</b><br><i>Semi-internat :</i><br><b>186,06</b> |  |
| <b>FAM Bernades</b>    | <b>480783786</b> | <b>85,66</b>  |  | <b>49,75</b>  |  |
| <b>EATU</b>            | <b>480001759</b> | <b>140,00</b>   |  | <b>166,26</b>   |  |

Le prix de journée de l'EATU n'est inscrit qu'à titre indicatif et n'est pas opposable aux régimes d'assurance maladie.

L'arrêté n°2009-295-007 du 22 octobre 2009 complétant l'arrêté du 28 février 2008 portant création d'un EATU de 24 places sur la commune de Montrodât stipule que les modalités de financement ne doivent pas émarginer sur l'enveloppe médico-sociale du Languedoc-Roussillon. Ainsi, le financement de l'ensemble des places est assuré par redéploiement des enveloppes budgétaires allouées dans le cadre du CPOM.

#### **ARTICLE 4**

Le forfait journalier hospitalier fixé à 18.00 € est compris dans le prix de journée pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat au titre de l'amendement Creton. Dans ce cas, le forfait journalier hospitalier est acquitté par l'utilisateur dès lors qu'il est accueilli en internat.

#### **ARTICLE 5**

Conformément à la circulaire interministérielle n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010, les sommes versées et perçues à tort au titre de l'exercice 2009 estimées à 288 720,00 €, sont récupérées.

#### **ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **ARTICLE 8**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Mende, le 30 AOÛT 2011**

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**



**Anne MARON-SIMONET**

**DESTINATAIRES :**  
Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Siège social et établissements  
CCSS  
CARSAT

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 262-0008

**ARRETE**  
Fixant le prix de journée 2011  
du Centre d'Education Motrice (C.E.M.)  
à Montrodat

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1992 autorisant la création d'un Centre d'Education Motrice de 135 places dénommé C.E.M. Montrodat, sis 48100 MONTRODAT et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU l'arrêté n°2010225-0006 du 13 août 2010 fixant le prix de journée 2010 du C.E.M. à Montrodat ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEM de Montrodat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-59, en date du 27 juillet 2011 ;
- SUR**  
**RAPPORT** de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n°2010225-0006 du 13 août 2010 fixant le prix de journée 2010 du C.E.M. à Montrodat est abrogé ;

## ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.E.M. de Montrodât sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels   | Montants en €       | Total en €   |
|-----------------|--|---------------------|--------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 1 026 357,00        | 9 044 705,00 |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 7 268 118,00        |              |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 750 230,00          |              |
| <b>Recettes</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | <b>8 729 965,00</b> | 9 044 705,00 |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 314 740,00          |              |
|                 | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                |              |

## ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, les prix de journée du Centre d'Education Motrice à Montrodât

**N°FINESS – 480 780 048**

sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, de la façon suivante :

***Internat = 440,76 €***

***Externat = 352,61 €***

## ARTICLE 4

Le forfait journalier hospitalier fixé à 18.00 € est compris dans le prix de journée pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat au titre de l'amendement Creton. Dans ce cas, le forfait journalier hospitalier est acquitté par l'utilisateur dès lors qu'il est accueilli en internat.

## ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

## **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

## **ARTICLE 7**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le **30 AOUT 2011**

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**



**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Etablissement  
CCSS  
CARSAT  
Préfecture pour insertion au R.A.A.



**ARRETE ARS LR / 2011-1009**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011  
du centre hospitalier de LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2011- 586 en date du 22 avril 2011 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du centre hospitalier de LANGOGNE,

VU la convention tripartite en date du 25 août 2005.

## ARRETE

EJ FINESS : 480780162

EG FINESS : 480000074

### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté **au centre hospitalier de LANGOGNE** sont fixés ainsi qu'il suit :

| <b>Disciplines</b>                                  | <b>Code Tarif</b> | <b>Montant</b> |
|---|-------------------|----------------|
| <b>Hospitalisation à temps complet</b><br>-Médecine | 11                | 344,47 €       |

**- Unité de soins de longue durée**

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

| <b>G.I.R</b> | <b>CODES</b> | <b>JOURNALIERS</b> |
|--------------|--------------|--------------------|
| GIR 1 et 2   | 41           | 57,30 €            |
| GIR 3 et 4   | 42           | 47,13 €            |

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 66.24 euros.  
Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 26 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2011-954**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011  
du centre de convalescence spécialisé Les Ecreuils à ANTRENAS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

#### ARRETE

EJ FINESS : 480 782 101

EG FINESS : 480 000 793

#### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au centre de convalescence spécialisé d'ANTRENAS sont fixés ainsi qu'il suit :

| Disciplines  | Code Tarif | Montant  |
|--|------------|----------|
| Hospitalisation à temps complet<br>Soins de suite et de réadaptation | 31         | 305.25 € |

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée Territoriale de Lozère et le Directeur du Centre de Convalescence spécialisé « Les Ecureuils » d'ANTRENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 20 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2011-955**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 DU CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2011- 583 en date du 22 avril 2011 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier de FLORAC.

Vu la convention tripartite en date du 29 septembre 2005.

#### ARRETE

EJ FINESS : 480 780 139

EG FINESS : 480 000 041

#### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier de FLORAC sont fixés ainsi qu'il suit :

| Disciplines                            | Code Tarif | Montant  |
|--|------------|----------|
| <b>Hospitalisation à temps complet</b> |            |          |
| -Médecine                              | 11         | 351.19 € |
| -Soins de suite et de réadaptation     | 30         | 200.00 € |

**- Unité de soins de longue durée**

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée sont fixés comme suit :

| G.I.R      | CODES | JOURNALIERS |
|------------|-------|-------------|
| GIR 1 et 2 | 41    | 78.95 €     |
| GIR 3 et 4 | 42    | 55.19 €     |
| GIR 5 et 6 | 43    | 52.62 €     |

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 68.05 euros.  
Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée Territoriale de Lozère et le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de FLORAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère

A Montpellier, le 20 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2011-956**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 du CENTRE HOSPITALIER DE MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

#### ARRETE

EJ FINESS : 480 780 154

EG FINESS : 480 001 445

#### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier de MARVEJOLS sont fixés ainsi qu'il suit :

| Disciplines                            | Code Tarif | Montant  |
|--|------------|----------|
| <b>Hospitalisation à temps complet</b> |            |          |
| Médecine                               | 11         | 420.00 € |
| Soins de suite et de réadaptation      | 30         | 280.00 € |

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée Territoriale de Lozère et le Directeur du centre hospitalier de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 20 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2011-957**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011  
du Centre Hospitalier de MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS/LR 2011-581 du 22 avril 2011 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du centre hospitalier de MENDE,

VU la convention tripartite signée le 20 décembre 2007.

## ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

### Article 1<sup>ER</sup>

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au centre hospitalier de MENDE sont fixés ainsi qu'il suit :

| Disciplines                            | Code Tarif | Montant    |
|--|------------|------------|
| <b>Hospitalisation à temps complet</b> |            |            |
| -Médecine                              | 11         | 786,00 €   |
| -Chirurgie                             | 12         | 786,00 €   |
| Régime particulier                     |            | 828,00 €   |
| -Spécialités coûteuses                 | 20         | 1 852,00 € |
| -Moyen séjour                          | 30         | 538,00 €   |

**SMUR**

-Déplacements terrestres : forfait ½ heure 588,00 €  
-par ½ heure supplémentaire 294,00 €

**- Unité de soins de longue durée**

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de MENDE fixé à 906 356 € par arrêté susvisé en date du 22 avril 2011 se répartit comme suit :

| G.I.R      | CODES | TARIF GLOBAL |
|------------|-------|--------------|
| GIR 1 et 2 | 41    | 906 356 €    |

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

| G I R      | CODES | JOURNALIER |
|------------|-------|------------|
| GIR 1 et 2 | 41    | 82.77 €    |

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **70.12 euros**.  
Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 21 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2011-958**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011  
du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

#### ARRETE

EJ FINESS : 480780121

EG FINESS : 480000033

#### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER sont fixés ainsi qu'il suit :

| Disciplines                            | Code Tarif | Montant  |
|--|------------|----------|
| <b>Hospitalisation à temps complet</b> |            |          |
| -Médecine                              | 11         | 205,00 € |
| -Soins de suite et de réadaptation     | 31         | 195,00 € |

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 20 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2011-959**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011  
du centre hospitalier « François Tosquelles de SAINT ALBAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

#### ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

#### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au centre hospitalier « François Tosquelles de SAINT ALBAN sont fixés ainsi qu'il suit :

| Disciplines                                 | Code Tarif | Montant  |
|---|------------|----------|
| Hospitalisation à temps complet-Psychiatrie | 13         | 486,00 € |
| Hospitalisation incomplète-Psychiatrie      | 54         | 389,00 € |
| Accueil familial thérapeutique              | 33         | 243,00 € |

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 20 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2011-960**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011  
de la Maison d'Enfants à caractère sanitaire « Les Ecureuils » à ANTRENAS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à  
la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières  
relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance  
maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la  
sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement  
des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de  
l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

#### ARRETE

EJ FINESS : 480 782 101

EG FINESS : 480 780 543

#### Article 1ER

Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté à la Maison d'Enfants à caractère sanitaire « Les Ecureuils » d'ANTRENAS est fixé ainsi qu'il suit :

| Disciplines  | Code Tarif | Montant  |
|--|------------|----------|
| Hospitalisation à temps complet<br>Soins de suite et de réadaptation | 31         | 181.88 € |

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée Territoriale de Lozère et le Directeur de la Maison d'Enfants à caractère sanitaire « Les Ecureuils » d'ANTRENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 20 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2011-961**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 de la MAISON DE REPOS LES TILLEULS A MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

#### ARRETE

EJ FINESS : 480 001 635

EG FINESS : 480 780 287

#### Article 1ER

Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté à la **Maison de Repos Les Tilleuls à MARVEJOLS** est fixé ainsi qu'il suit :

| Disciplines  | Code Tarif | Montant  |
|--|------------|----------|
| Hospitalisation à temps complet<br>Soins de suite et de réadaptation | 31         | 189,30 € |

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée Territoriale de Lozère et la directrice de la Maison de Repos Les Tilleuls de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 20 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2011-N°1071**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2011**  
du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2011, le 5 août 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

## ARRETE

N° FINESS : 480780097

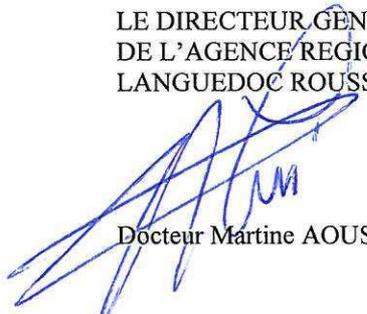
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de juin 2011 s'élève à : 1 725 535,15 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 17 août 2011

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON



Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH MENDE (480780097)**

**Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 05/08/2011, 15:22**

**Date de validation par la région : mardi 09/08/2011, 15:31**

**Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 14:59**

|                          | <b>D : Dernier<br/>montant<br/>LAMDA<br/>renseigné en<br/>2010 au titre<br/>de l'année<br/>2009</b> | <b>E : Montant<br/>total de<br/>l'activité<br/>LAMDA dû au<br/>titre de<br/>l'année 2009<br/>(fonction de<br/>B, C et D)</b> | <b>F : Montant<br/>total de<br/>l'activité<br/>LAMDA dû au<br/>titre de<br/>l'année 2010</b> | <b>H : Montant<br/>calculé de<br/>l'activité 2011<br/>du mois<br/>(cumulée<br/>depuis janvier<br/>2011)</b> | <b>I : Montant total<br/>de l'activité du<br/>mois (colonne H<br/>+ LAMDA des<br/>années n-1 et n-<br/>2)</b> | <b>J : Total des<br/>montants<br/>d'activité<br/>notifiés<br/>jusqu'au mois<br/>précédent<br/>(Somme des L<br/>des mois<br/>précédents)</b> | <b>K : Montant de<br/>l'activité<br/>calculé (I - J)</b> | <b>L : Montant de<br/>l'activité<br/>notifié</b> |
|--------------------------|---|--|--|---|---|---|--|--|
| Forfait GHS + supplément | 5 216,46  | 0,00   | 0,00   | 9 726 417,87  | 9 726 417,87  | 8 319 548,82  | 1 406 869,05   | 1 406 869,05                                     |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 15 349,16   | 15 349,16   | 14 111,19   | 1 237,97   | 1 237,97   |
| DMI                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 287 588,24  | 287 588,24  | 242 610,55  | 44 977,70  | 44 977,70  |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 298 951,75  | 298 951,75  | 249 756,50  | 49 195,25  | 49 195,25  |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 145 554,39  | 145 554,39  | 122 884,33  | 22 670,06  | 22 670,06  |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 6 839,25  | 6 839,25  | 5 718,76  | 1 120,49   | 1 120,49   |
| ACE                      | 3 402,05  | 0,00   | 0,00   | 1 432 858,75  | 1 432 858,75  | 1 233 394,11  | 199 464,64   | 199 464,64                                       |
| DMI ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   |
| <b>Total</b>             | <b>8 618,51</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>11 913 559,40</b>  | <b>11 913 559,40</b>  | <b>10 188 024,25</b>  | <b>1 725 535,15</b>                                      | <b>1 725 535,15</b>                              |



ARRETE n° 2011238 - 0002 en date du 26 août 2011  
attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle DEVIERS Coralie

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8 ;

Vu la demande présentée par Mademoiselle DEVIERS Coralie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011213-011 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011213-0012 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PINEDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère par intérim ;

SUR la proposition du directeur départemental,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle DEVIERS Coralie, vétérinaire à BARRE DES CEVENNES, à compter du 15 septembre 2011.

#### **ARTICLE 2 :**

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle DEVIERS Coralie pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

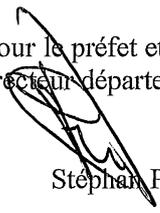
#### **ARTICLE 3 :**

Mademoiselle DEVIERS Coralie respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental par intérim

  
Stéphane PINEDE



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n° 2011237-0001 du 25 août 2011  
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro-environnementale  
(PHAE2) en 2011

Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
- ◆ Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n°2011094-003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n°2011133-0006 du 13 mai 2011 de M. René-Paul LOMI , Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- ◆ Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : La Prime Herbagère Agroenvironnementale 2

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

### Article 2 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, l'exploitation ou l'entité collective doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les surfaces peu productives engagées en PHAE2 extensive (PHAE2\_EXT) et qui sont situées dans un autre département que le département du siège d'exploitation, le montant à l'hectare appliqué est celui défini dans le département de localisation de la parcelle engagée. Ce montant unitaire établi localement figure dans la notice départementale PHAE2 de chacun des départements.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,6 UGB/ha. Conformément au PDRH, le régime de sanction à seuil s'applique à compter de la deuxième année d'engagement, mais dans une limite maximale de 1,6 UGB/ha, valeur au-delà de laquelle la prime est refusée.

### Article 3 : Engagements à respecter et régime de sanctions

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

L'aide PHAE2 est versée en totalité aux entités collectives qui s'engagent :

- à dépenser la totalité des sommes versées pour le fonctionnement de l'entité et à ne faire aucun reversement de PHAE2 aux utilisateurs ;
- à fournir les justificatifs des dépenses réalisées : pièces comptables, bulletins de salaire du berger, factures de fonctionnement, factures d'investissements pour lesquels aucune aide n'a été sollicitée par ailleurs, lors du dépôt de la déclaration annuelle de respect des engagements PHAE2 ;
- au terme des 5 ans du contrat PHAE2, et dans le cas d'une sous-utilisation de l'aide PHAE2, à reverser à l'État l'aide restante.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Les déclarations spontanées de non-respect d'une obligation, à condition qu'elles soient faites par le bénéficiaire dans les dix jours ouvrables à compter du moment où il en a connaissance, exonèrent celui-ci des pénalités éventuelles. En revanche le non-paiement de la quantité en anomalie - voire le remboursement des années antérieures en cas d'anomalie de portée définitive - s'applique.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

#### Article 4 : Montant des mesures contractualisées

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs ;
- 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs.

Les surfaces en herbe peuvent être :

- des surfaces herbagères normalement productives (prairies permanentes, prairies temporaires, pâturages ouverts) ;
- des estives, landes ou parcours, bois pâturés peu productifs répondant aux critères suivants : parcelles non mécanisables avec pâturage sur 80 % de la surface chaque année. Les surfaces avec présence de callune ou bruyère répondant au critère de pacage sur 80 % de la surface peuvent être engagées. Les zones inaccessibles aux animaux, donc très embroussaillées, sont exclues.

Pour les entités collectives, le montant de la mesure est de 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1.

La non-destruction des tourbières (éléments de biodiversité) interdit tout drainage, écobuage, gyrobroyage et travail du sol, y compris superficiel, de même que tous travaux de nivellement, comblement, ennoisement et extraction de tourbe.

Les zones localisées de fougères denses avec peu d'herbe et les surfaces en semis sous couvert de céréales ne peuvent être engagées en PHAE2.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Lozère sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les entités collectives mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant annuel PHAE2 sera plafonné en fonction de l'importance de la superficie gérée par l'entité, soit :

- superficie inférieure à 500 ha = 2 parts ;
- superficie de 500 à moins de 700 ha = 3 parts ;
- superficie de 700 à moins de 1000 ha = 4 parts ;
- superficie supérieure à 1000 ha = 5 parts.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, serait inférieure à 300 euros, ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

#### Article 5 : Éléments de biodiversité / Spécificité du département

Les surfaces en landes, parcours, alpages, estives répondant aux critères de surfaces peu productives qui ne seront pas fertilisées au cours des 5 ans du contrat (ni fertilisation organique, ni fertilisation minérale), ni amendées et ne feront pas l'objet d'épandage de chaux, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Lozère.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

#### Article 6 : Disposition finale

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

## **ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL**

- Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels
- Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Ces annexes sont consultables dans le site des services de l'État - rubrique "agriculture"  
<http://www.lozere.pref.gouv.fr/fre/Les-actions-de-l-Etat/Agriculture>

Direction départementale  
des territoires

ARRETE n° 2011228-0002 du 16 août 2011  
portant autorisation d'exécution  
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

*Poste source de St Chély d'Apcher  
Restructuration HTA 20 KV souterraine sur les communes de  
Fontans - Rimeize - St Alban sur Limagnole*

PROCEDURE A  
N° 110019 AFFAIRE N° 030961

Le préfet  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;

VU le projet présenté à la date du 9 juin 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Poste source de St Chély d'Apcher  
Restructuration HTA 20 KV souterraine sur les communes de  
Fontans - Rimeize - St Alban sur Limagnole*

VU les déclarations préalables sans opposition n° 04813211C0016, 04813211C0017, 04813211C0018, 04812811C0001, 04812811C0009, 04812811C0007, 04812811C0008;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 7 juillet 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Fontans ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Rimeize ;

VU l'avis favorable réservé de Monsieur le maire de la commune de St Alban sur Limagnole ;

VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis favorable tacite de France-Telecom ;

VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

## ARRETE

### Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 9 juin 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil Général de la Lozère en date du 5 août 2011 ;
- avis de l'unité prévention des risques de la DDT48 en date du 8 août 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

### Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Fontans, Rimeize, St Alban sur Limagnole ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Messieurs les maires des communes de Fontans, Rimeize, St Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Signé

René-Paul LOMI

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-229-0001**  
en date du **17 août 2011**  
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatif aux rejets  
des eaux pluviales du bassin versant de la Bergerie  
au cours d'eau "le Lot"  
  
commune de Mende

**Le préfet de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

**Vu** le code civil, notamment les articles 640 et suivants,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-2246 du 10 novembre 1998 révisé par les arrêtés préfectoraux n° 2009-099-001 du 9 avril 2009 et n° 2009-104-009 du 14 avril 2009, approuvant le plan de prévention des risques inondation de Mende,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-049-0007 du 18 février 2011 prescrivant l'enquête publique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues du bassin versant de la Bergerie au cours d'eau "le Lot" sur la commune de Mende,

**Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée le 17 janvier 2011 par la commune de Mende relative aux rejets des eaux pluviales issues du bassin versant de la Bergerie au cours d'eau "le Lot" sur la commune de Mende et les compléments de dossier reçus le 6 juin 2011,

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 mai 2011,

**Vu** l'avis favorable en date du 22 mars 2011 donné par le conseil municipal de la commune de Mende,

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 juin 2011,

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Mende dans le cadre de la procédure contradictoire en date du le 19 juillet 2011,

**Vu** la réponse de la commune de Mende en date du 27 juillet 2011,

**Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux rejets des eaux pluviales en vue d'assurer la prévention des inondations et la préservation de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

.../...

## Titre I : objet de l'autorisation

### article 1 - objet de l'autorisation

La commune de Mende, désignée ci-après "le pétitionnaire" est autorisée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à rejeter les eaux pluviales issues du bassin versant de la Bergerie sur la commune de Mende au cours d'eau "le Lot", sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| rubrique | intitulé  | régime       |
|----------|---|--------------|
| 2.1.5.0  | rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :<br>1°) supérieure ou égale à 20 ha =>autorisation<br>2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha =>déclaration | autorisation |

### article 2 - caractéristiques du projet

Les travaux consistent en une extension du réseau de collecte des eaux pluviales déjà existant au niveau du lotissement "la Bergerie I" liée au développement urbanistique au niveau du causse d'Auge sur la commune de Mende.

Ces travaux comportent notamment la création d'un nouveau réseau de collecte au niveau du lotissement "les hauts de la Bergerie" tel que figurant sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation selon les caractéristiques suivantes :

- le lot n° 51 est raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales existant sur la rue des Cerisiers,
- l'antenne du bassin versant dénommé BV 3 est raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales existant sur la rue des Pins,
- l'antenne du bassin versant dénommé BV 4 est raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales existant sur la rue des Cytiscs. Cette antenne est conçue et dimensionnée pour collecter les eaux pluviales issues de la future zone urbanisable tel que figurant sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Les antennes des bassins versants BV 3 et BV 4 sont équipées d'ouvrages de gestion des eaux pluviales conformément à l'article 3 du présent arrêté.

La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés pour le projet est de 27 ha.

## Titre II : prescriptions spécifiques

### article 3 - ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues du bassin versant BV 3 sont collectées et dirigées vers un bassin de stockage et de régulation, avant leur rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales existant. Ce bassin doit avoir un volume utile minimal de stockage de 640 m<sup>3</sup> et un débit de fuite maximal de 60 l/s.

Les eaux pluviales du bassin versant BV 4 sont collectées et dirigées vers un bassin de stockage et de régulation avant leur rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales existant. Ce bassin doit avoir un volume utile minimal de stockage de 1 300 m<sup>3</sup> et un débit de fuite maximal de 55 l/s.

Chacun de ces deux bassins est équipé en sortie d'un ouvrage de régulation conçu selon le schéma figurant au dossier de demande d'autorisation et doit être équipé d'une vanne de sectionnement et d'une surverse de sécurité destinée à l'évacuation des eaux pluviales en excédent.

Chacun de ces deux bassins doit être clos par une clôture en acier galvanisé ayant une hauteur de 2 m équipée d'un portail d'accès en vue des opérations d'entretien des ouvrages.

L'accès aux ouvrages est strictement interdit au public.

#### **article 4 – coefficients de ruissellement maximaux**

##### **4.1 - lotissement "les hauts de la Bergerie"**

Pour chacun des lots inclus dans les bassins versants BV 2, BV 3 et BV 4 du lotissement "les hauts de la Bergerie", la valeur maximale du coefficient de ruissellement C est fixé à :

- C = 0,53 pour les petits lots tels qu'indiqués au tableau 6 du dossier de demande d'autorisation,
- C = 0,60 pour les grands lots tels qu'indiqués au tableau 6 du dossier de demande d'autorisation.

##### **4.2 - zone urbanisable future**

La valeur maximale du coefficient de ruissellement C est fixée pour la zone urbanisable future du bassin versant de la Bergerie à C = 0,6.

#### **article 5 – note de calcul**

##### **5.1 - lotissement "les hauts de la Bergerie"**

Le pétitionnaire doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation, avant l'aménagement de chacun des lots inclus dans les bassins versants BV 2, BV 3 et BV 4 du lotissement "les hauts de la Bergerie" une note de calcul justifiant le respect de la valeur maximale du coefficient de ruissellement fixée à l'article 4.1 du présent arrêté.

Cette note de calcul doit être établie selon le modèle figurant en page 29 du dossier de demande d'autorisation.

##### **5.2 - zone urbanisable future**

Le pétitionnaire doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, préalablement à tout aménagement sur la zone urbanisable future une note de calcul justifiant le respect de la valeur maximale du coefficient de ruissellement fixée à l'article 4.2 du présent arrêté.

#### **article 6 – protection des habitations**

En vue d'assurer la protection des habitations, le pétitionnaire est tenu de mettre en place un merlon de protection en terre ayant une largeur de 2 mètres et une hauteur d'un mètre, en aval hydraulique de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales du bassin versant BV 4, selon le plant joint aux compléments de dossier de demande d'autorisation, en vue de diriger les eaux de ruissellement dans l'axe du chemin rural.

Le merlon doit être réalisé préalablement à la mise en service de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales cité ci-dessus.

#### **article 7 – entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier du réseau de collecte des eaux pluviales, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et du merlon de protection de manière à garantir l'écoulement normal des eaux et le fonctionnement de ces ouvrages.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer une visite des deux ouvrages de gestion des eaux pluviales de manière systématique après chaque épisode pluvieux intense.

Le pétitionnaire doit consigner les opérations d'entretien réalisées sur les deux ouvrages de gestion des eaux pluviales et le merlon de protection dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

#### **article 8 – point de rejet des eaux pluviales**

L'ensemble des eaux pluviales issues du bassin versant de la Bergerie est rejeté sur le sol au droit de la parcelle cadastrée section AX n° 47 sur la commune de Mende.

L'exutoire de la canalisation d'eaux pluviales doit être aménagé au droit du point de rejet de manière à éviter toute érosion et dessouchage de la végétation en place.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer un entretien régulier au droit du point de rejet en vue d'assurer l'écoulement normal des eaux.

#### **article 9 – réalisation des travaux**

Durant toute la période de réalisation des travaux, le pétitionnaire est tenu d'assurer la protection de l'eau et des milieux aquatiques. A cet effet, il met en place et transmet pour accord au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention définissant les modalités de stockage des matériels et matériaux ainsi que les dispositions prises pour la récupération et l'évacuation des matériaux pollués.

#### **article 10 – plan de récolement**

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement du réseau de collecte des eaux pluviales, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et du merlon de protection dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'ensemble de ces ouvrages.

#### **article 11 – durée et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le renouvellement de cette autorisation peut être sollicité conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement en adressant au préfet, dans un délai de deux ans au plus et six mois avant la date d'expiration une demande comportant les éléments suivants :

- l'arrêté préfectoral et s'il y a lieu les arrêtés complémentaires,
- la mise à jour informations prévues à l'article R. 214-6 du code de l'environnement, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus,

- les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation, ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **article 12 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

#### **article 13 - droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 14 - autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code civil.

#### **article 15 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie de Mende pendant une période minimale de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 6 mois.

#### **article 16 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 17 - incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

### **article 18 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 19 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé :

René-Paul LOMI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2011234-0002 du 22 août 2011  
portant autorisation d'exécution  
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

**E.R.D.F.**

Concernant des travaux relatifs à :

*Départ Chasseradès II au poste source de Langogne*

**PROCEDURE A  
N° 110016 AFFAIRE N° 043778**

Le préfet  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;

VU le projet présenté à la date du 14 juin 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Départ Chasseradès II au poste source de Langogne*

VU les déclarations préalables sans opposition n° 04804010A00015, 04804010A00016, 04804010A00017;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 7 juillet 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Chasseradès ;

VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de Conseil Général de la Lozère ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis favorable tacite de France-Telecom ;

VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

## ARRETE

### Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 14 juin 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil Général de la Lozère en date du 5 août 2011 ;
- avis de l'unité prévention des risques de la DDT48 en date du 29 juillet 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

**Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;**

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

**Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.**

### Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Chasseradès ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Chasseradès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Signé

Michel GUERIN

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2011234-0003 du 22 août 2011**  
**portant autorisation d'exécution**  
**pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

*Départ Chatoneul au poste source de Langogne*

**PROCEDURE A**  
**N° 110017 AFFAIRE N° 043770**

Le préfet  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;  
VU le projet présenté à la date du 14 juin 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Départ Chatoneul au poste source de Langogne*

VU les déclarations préalables sans opposition n° 04815110A0004 et 04815110A0005;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 7 juillet 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Chasseradès ;  
VU l'avis favorable tacite de Monsieur le maire de la commune de Montbel ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de St Frézal d'Albuges ;  
VU l'avis favorable tacite de Monsieur le maire de la commune de Belvezet ;  
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;  
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de Conseil Général de la Lozère ;  
VU l'avis favorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ;  
VU l'avis favorable tacite de France-Telecom ;  
VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;  
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

## ARRETE

### Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 14 juin 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil Général de la Lozère en date du 5 août 2011 ;
- avis de l'unité prévention des risques de la DDT48 en date du 29 juillet 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

**Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;**

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;  
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

**Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.**

### Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Chasseradès, Montbel, St Frezal d'Albuges, Belvezet ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Messieurs les maires des communes de Chasseradès, Montbel, St Frezal d'Albuges, Belvezet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Signé

Michel GUERIN



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-235-0001**  
**en date du 23 août 2011**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-312-0012**  
**en date du 8 novembre 2010 de mise en demeure**  
**au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement**  
**relatif à la station d'épuration**  
**de l'agglomération d'assainissement de Saint-Chély du Tarn**  
  
commune de **SAINTE ENIMIE**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-312-0012 du 8 novembre 2010 de mise en demeure relatif à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint Chély du Tarn,

Vu la demande en date du 28 juillet 2011 présentée par la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses visant à obtenir une prolongation de délai jusqu'au 31 mars 2012 en vue du dépôt du dossier de déclaration relatif à la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Saint Chély du Tarn,

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-312-0012 du 8 novembre 2010 fixe le délai pour déposer le dossier de déclaration au 31 décembre 2011,

Considérant les contraintes techniques rencontrées pour prendre en compte les prescriptions applicables au projet,

Considérant les délais nécessaires pour la validation du projet et l'obtention de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E**

### **Titre I – modification de délai**

#### **article 1 – modification de délai**

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-312-0012 du 8 novembre 2010 ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« La communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration de Saint Chély du Tarn, répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé »,

lire :

« La communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 mars 2012 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration, répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé ».

#### **article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral 2010-312-0012 du 8 novembre 2010 restent inchangés.

### **Titre II – dispositions générales**

#### **article 3 – publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Sainte-Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

#### **article 4 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses.

**Signé :  
Michel GUERIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

### Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-235-0002**  
en date du **23 août 2011**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
relatif au prolongement d'un passage busé  
sur le Chandaison au lieu dit « les Termas »

commune de **Saint Chély d'Apcher**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 mars 2011, présentée par la commune de Saint Chély d'Apcher relative au prolongement de deux mètres cinquante d'un passage busé sur le Chandaison au lieu dit « les Termas », sur la commune de Saint Chély d'Apcher,

Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Considérant que cette demande de travaux est liée à l'activité saisonnière de l'activité de canoës,

Considérant que ces travaux sont réalisés chaque année,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE**

#### **Titre I : objet de la déclaration**

##### **article 1 : objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Saint Chély d'Apcher, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au prolongement de deux mètres cinquante d'un passage busé sur le Chandaison au lieu dit « les Termas » sur la commune de Saint Chély d'Apcher, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| numéro de rubrique | intitulé de la rubrique   | régime applicable | arrêté de prescriptions générales correspondantes |
|--------------------|---|-------------------|---|
| 3.1.5.0            | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;<br>2° dans les autres cas (D). | déclaration       | /   |

### **article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à prolonger l'ouvrage actuel de 2,5 m côté amont. Le projet prévoit la réalisation d'un béton grossier plus bas de 10 centimètres par rapport au seuil actuel avec des poutres en bois incorporées pour retenir les alluvions. Cet ouvrage sera constitué de deux murs en banché de 1,2 m de hauteur intérieure recouverts par une dalle béton avec un enrochement amont des deux côtés pour éviter le déchaussement du pont.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :  
X = 723 766,9 m, Y = 6 411 576,5 m.

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### 3.1. période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, hors période de frai des salmonidés.

#### 3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau. Un batardeau est créé en limite amont et aval de la zone prévue pour les travaux. Les eaux du cours d'eau sont canalisées dans la zone des travaux par une tranchée à ciel ouvert d'environ 12 mètres de long située en rive gauche du Chandaison.

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est interdit. Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les eaux souillées soient décantées avant leur retour dans le milieu aquatique.

Au besoin, en complément des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

#### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant le commencement des travaux par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

### 3.4. enrochement de tête de pont

L'enrochement servant de tête de pont est réalisé sur une bêche d'ancre située à moins un mètre sous le lit mouillé du ruisseau.

### 3.5. remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier de sorte que le site retrouve son aspect originel et que le lit mouillé du Chandaison retrouve son aspect naturel. Au besoin, quelques pierres sont disposées dans le lit mouillé pour permettre une diversité des granulats et favoriser des caches pour les poissons. Le rebouchage de la tranchée est réalisé de manière à ce que le ruisseau ne puisse pas y créer un nouveau lit.

### **article 4 : circulation et stationnement des engins**

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du ruisseau est interdite. Les travaux se réalisent avec les engins mécaniques travaillant depuis la berge du ruisseau.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés doit être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

### **article 5 : réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention dans le cours d'eau.

### **article 6 : préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique**

Le déclarant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques pendant toute la durée des travaux. A cet effet, les engins nécessaires au bon déroulement des travaux ne doivent pas être entretenus dans le lit mineur du Chandaison. De même, aucun produit de nature à polluer les eaux ne doit y être stocké.

### **article 7 - déclaration préalable**

Préalablement à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente déclaration, le déclarant doit informer par courrier le service en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de commencement des travaux, pour validation, au moins 15 jours à l'avance. Ce courrier d'information doit détailler le mode opératoire et la durée de l'intervention envisagée.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 8 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 9 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 10 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 11 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Saint Chély d'Apcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Saint-Chély d'Apcher pendant un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat en Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant au moins 6 mois.

### **article 12 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 13 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **article 14 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune de Saint Chély d'Apcher, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 15 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Chély d'Apcher, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé :  
**Michel GUERIN**



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-236-0001**  
en date du 24 août 2011  
complétant l'arrêté préfectoral n° 2011-020-0006 du 20 janvier 2011  
qui fixe les prescriptions spécifiques applicables  
à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées  
de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende  
commune de Ribennes

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
- Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,
- Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-020-0006 du 20 janvier 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu la demande de modification du plan d'épandage en date du 22 avril 2011 pour laquelle la commune de Mende souhaite intégrer au plan d'épandage une nouvelle parcelle située sur la commune de Ribennes, et les plans joints à cette demande,
- Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 9 juin 2011,
- Vu le courrier du maire de Ribennes en date du 9 juillet 2011,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

.../...

## Titre I – modification du plan d'épandage

### article 1 – modification du plan d'épandage

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-020-0006 en date du 20 janvier 2011 est complétée avec la parcelle dont les références cadastrales figurent au tableau suivant :

| Commune  | Lieudit-nom de la parcelle | n° de section | n° de parcelle |
|----------|----------------------------|---------------|----------------|
| Ribennes | Lous Mezes                 | C             | 194            |

## Titre II – dispositions générales

### article 2 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 3 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce arrêté est transmis à une autre personne que la commune de Mende, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### article 4 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

### article 5 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

### article 6 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 8 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Ribennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et aux mairies de Barjac, Chastel-Nouvel, Lachamp, Mende, Montrodat, Rieutort de Randon et Servières pour information. Le dossier de déclaration de modification sera consultable en mairie de Ribennes pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

#### article 9 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### article 10 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Ribennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mende.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé :  
Michel GUERIN



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-238-0001**  
en date du 26 août 2011  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour l'aménagement du pont de Boniac  
sur le territoire de la commune de La Panouse

**Le préfet de la Lozère,**  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire - Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 juillet 2011, présentée par la commune de la Panouse, relative à l'aménagement du pont de Boniac sur le territoire de la commune de la Panouse,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de la Panouse, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement du pont de Boniac sur le territoire de la commune de la Panouse, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| numéro de la rubrique impactée | intitulé   | régime applicable |
|--------------------------------|--|-------------------|
| 3.1.5.0.                       | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;<br>2° dans les autres cas (D). | déclaration       |

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à remplacer un ouvrage busé en mauvais état par un aménagement de type pont dont les caractéristiques sont :

- largeur entre appuis 1,5 m,
- hauteur libre 2,5 m,
- longueur totale 6 m.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 747 046,3 m, Y = 6 405 206,6 m.

## **Titre II : prescriptions spécifiques**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, hors période de frai des salmonidés.

Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau, en utilisant le busage existant pour dériver les eaux.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. continuité écologique**

L'amont de l'ouvrage doit être suffisamment abaissé de manière à ne pas créer de seuil sur l'aval du radier du pont et permettre le rechargement de l'intérieur de l'ouvrage par des granulats naturels favorable au passage et à la vie de la faune piscicole. L'ouvrage terminé ne doit pas engendrer ou créer des vitesses trop importantes sur toute la longueur de la zone des travaux.

#### **3.4. emploi de ciment**

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

### 3.5. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant le commencement des travaux par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

### 3.6. remise en état

Le déclarant doit effectuer une remise en état portant sur le nettoyage en fin de chantier de manière à ce qu'aucun déchet ne soit laissé sur le site pour retrouver un aspect naturel.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de la Panouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de la Panouse pendant un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat en Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant au moins 6 mois.

### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

**article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune de la Panouse, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

**article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de la Panouse, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé : Michel GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-242-0020**

**en date du 30 août 2011**

constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse  
et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

**Le préfet,**  
**officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole**

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-221-0003 du 9 août 2011 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

Considérant la situation hydrologique du département,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant le soutien d'étiage assuré par la retenue de Charpal pour maintenir le débit d'objectif d'étiage de 750 l/s fixé par le SDAGE Adour-Garonne à la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires de l'eau : alimentation en eau potable, sécurité et salubrité, préservation des milieux aquatiques,

Considérant la hausse de la consommation d'eau potable liée à l'augmentation de la population estivale,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRETE

### article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-221-0003 du 9 août 2011 est abrogé.

### article 2 – franchissement des seuils par bassin versant

#### Truyère

Les communes situées sur la bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

#### Lot

Les communes situées sur la bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

#### Bramont

Les communes situées sur la bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

#### Colagne

Les communes situées sur la bassin versant du Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

#### Allier

Les communes situées sur la bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

#### Tarn

Les communes situées sur la bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

#### Tarnon

Les communes situées sur la bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

#### Gardons

Les communes situées sur la bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

#### Chassezac

Les communes situées sur la bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

### **article 3 - mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes**

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Par dérogation, sont autorisés les activités mentionnées dans l'annexe dès lors qu'elles sont alimentées à partir de citernes ou réservoirs d'eau déconnectés des réseaux d'adduction d'eau, des cours d'eau et des sources.

### **article 4 – recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

### **article 5 – poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

### **article 6 – délai de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de sa date de publication.

### **article 7 – affichage et publicité**

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement :  
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

### **article 8 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **article 9 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé :  
Dominique LACROIX

**MESURES DE RESTRICTION DES USAGES****PÉRIODE DE VIGILANCE**

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités. Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès) est interdite l'alimentation en eau :

- des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- des canaux de microcentrales,
- des rases pour l'irrigation sauf si l'ouverture de la prise d'eau est diminuée de moitié.

**PÉRIODE D'ALERTE** (mesures de restriction d'ordre 1)**Usages non économiques**

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver au mieux les milieux aquatiques sur l'ensemble du département de la Lozère, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseaux publics ou privés, cours d'eau et nappe d'accompagnement, sources, forages, puits ou citernes) et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, sont interdites les activités suivantes :

- l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, ...) de 22 heures à 19 heures et pour le mois de septembre de 22 heures à 18 heures ,
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics de 11 heures à 19 heures,
- le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des piscines en cours de construction pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques,
- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales (cette interdiction ne s'applique ni aux épaveuses, ni aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage),
- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

### Usages économiques

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou au sein de forages plus profonds, il est interdit :

- d'irriguer les prairies de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures de maïs fourrager de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures maraîchères, les cultures arboricoles fruitières, les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et les pépinières, de 13 h à 21 h,
- d'irriguer les terrains de golf de 11 h à 19 h,
- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès),
- l'alimentation en eau des « rases » à partir du cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

En dehors de la période d'interdiction quotidienne d'irrigation des prairies, l'alimentation en eau des « rases » est permise sous réserve du maintien, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, d'un débit égal a minima au dixième du module du ruisseau garantissant la vie de la faune aquatique présente dans celui-ci.

### **PÉRIODE D'ALERTE RENFORCÉE** (mesures de restriction d'ordre 2)

Les mesures prises pendant la période d'alerte sont maintenues.

#### Usages non économiques

Outre les mesures prises pendant la période d'alerte, sont interdites les activités suivantes :

- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics les :
  - mardis, jeudis, samedis et dimanches toute la journée,
  - les lundis, mercredis et vendredis de 11 heures à 19 heures

#### Usages économiques

Sont interdites les activités suivantes :

- le lavage des véhicules dans les installations commerciales tous les jours sauf les samedis, hormis celles équipées d'un lavage haute pression.
- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,
- l'irrigation des prairies par aspersion les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures de maïs fourrager les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures arboricoles fruitières, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et des pépinières, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 21 heures,
- l'irrigation des terrains de golf de 9 heures à 21 heures.

## **PÉRIODE DE CRISE** (mesures de restriction d'ordre 3)

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publiques et l'abreuvement des animaux et les usages économiques cités ci-après. Les piscines en cours de construction peuvent être remplies exceptionnellement pour une première mise en eau pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis à vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 23 heures à 6 heures et de 12 heures à 13 heures
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 23 heures à 6 heures les lundis, mercredis et vendredis

En dehors de ces jours et de ces horaires, l'usage de l'eau pour ces activités est interdit.

## **EXCEPTIONS**

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- dans le bassin versant de "l'Altier" en amont du barrage de Villefort pour les irrigants agricoles ayant proposé un règlement d'eau intégrant des restrictions, validé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires,
- dans les autres bassins versants bénéficiant d'un arrêté d'irrigation agricole par aspersion et dont le pétitionnaire a proposé un programme de restrictions validé par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

# REPARTITION DES COMMUNES

selon les bassins versants

| TRUYERE                   | TARN                       | ALLIER                     |
|---------------------------|----------------------------|----------------------------|
| ALBARET-LE-COMTAL         | BARRE-DES-CEVENNES         | ARZENC-DE-RANDON           |
| ALBARET-SAINTE-MARIE      |                            | AUROUX                     |
| ARZENC-D'APCHER           | BEDOUES                    | CHAMBON-LE-CHATEAU         |
| AUMONT-AUBRAC             | CASSAGNAS                  | CHASTANIER                 |
| BLAVIGNAC                 | COCURES                    | CHATEAUNEUF-DE-RANDON      |
| BRION                     | FRAISSINET-DE-LOZERE       | CHAUDEYRAC                 |
| CHAUCHAILLES              | GATUZIERES                 | CHEYLARD-L'EVEQUE          |
| CHAULHAC                  | HURES-LA-PARADE            | FONTANES                   |
| FAU-DE-PEYRE              | ISPAGNAC                   | GRANDRIEU                  |
| FONTANS                   | LA MALENE                  | LA BASTIDE-PUYLAURENT      |
| FOURNELS                  | LA SALLE-PRUNET            | LANGOGNE                   |
| GRANDVALS                 | LAVAL-DU-TARN              | LAVAL-ATGER                |
| JAVOLS                    | LE MASSEGROS               | LUC                        |
| JULIANGES                 | LE PONT-DE-MONTVERT        | MONTBEL                    |
| LA CHAZE-DE-PEYRE         | LE RECOUX                  | NAUSSAC                    |
| LA FAGE-MONTIVERNOUX      | LE ROZIER                  | PANOUSE (LA)               |
| LA FAGE-SAINT-JULIEN      | LES BONDONS                | PAULHAC-EN-MARGERIDE       |
| LA VILLEDIEU              | LES VIGNES                 | PIERREFICHE                |
| LAJO                      | MAS-SAINT-CHELY            | ROCLES                     |
| LE MALZIEU-FORAIN         | MEYRUEIS                   | SAINT-BONNET-DE-MONTAOUX   |
| LE MALZIEU-VILLE          | MONTBRUN                   | SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE    |
| LES BESSONS               | QUEZAC                     | SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE   |
| LES LAUBIES               | SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC   | SAINT-PAUL-LE-FROID        |
| LES MONTS-VERTS           | SAINT-JULIEN-D'ARPAON      | SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX |
| MALBOUZON                 | SAINT-AURICE-DE-VENTALON   | SAINT-SYMPHORIEN           |
| MARCHASTEL                | SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS |                            |
| NASBINALS                 | SAINT-ROME-DE-DOLAN        |                            |
| NOALHAC                   | SAINTE-ENIMIE              |                            |
| PRUNIERES                 |                            |                            |
| RECOULES-D'AUBRAC         | TARNON                     |                            |
| RIMEIZE                   | BASSURELS                  |                            |
| SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE | FLORAC                     |                            |
| SAINT-CHELY-D'APCHER      | FRAISSINET-DE-FOURQUES     |                            |
| SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE  | ROUSSES                    |                            |
| SAINT-GAL                 | SAINT-LAURENT-DE-TREVES    |                            |
| SAINT-JUERY               | VEBRON                     |                            |
| SAINT-LAURENT-DE-VEYRES   |                            |                            |
| SAINT-LEGER-DU-MALZIEU    |                            |                            |
| SAINT-PIERRE-LE-VIEUX     |                            |                            |
| SAINT-PRIVAT-DU-FAU       |                            |                            |
| SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE    |                            |                            |
| SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE   |                            |                            |
| SAINTE-EULALIE            |                            |                            |
| SERVERETTE                |                            |                            |
| TERMES                    |                            |                            |

| LOT                     | COLAGNE                 | GARDONS                        |
|-------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| ALLENC                  | ANTRENAS                | GABRIAC                        |
| BADAROUX                | CHIRAC                  | LE COLLET-DE-DEZE              |
| BAGNOLS-LES-BAINS       | ESTABLES                | LE POMPIDOU                    |
| BANASSAC                | GABRIAS                 | MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE       |
| BARJAC                  | GREZES                  | MOLEZON                        |
| CANILHAC                | LACHAMP                 | SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT    |
| CHADENET                | LE BUISSON              | SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE         |
| CHANAC                  | LE MONASTIER-PIN-MORIES | SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE |
| CHASTEL-NOUVEL          | MARVEJOLS               | SAINT-FREZAL-DE-VENTALON       |
| CULTURES                | MONTRODAT               | SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTIE     |
| ESCLANEDES              | PALHERS                 | SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT         |
| LA CANOURGUE            | PRINSUEJOLS             | SAINT-JULIEN-DES-POINTS        |
| LA TIEULE               | RECOULES-DE-FUMAS       | SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX        |
| LAUBERT                 | RIBENNES                | SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE      |
| LE BLEYMARD             | RIEUTORT-DE-RANDON      | SAINT-MICHEL-DE-DEZE           |
| LE BORN                 | SAINT-AMANS             | SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE      |
| LES HERMAUX             | SAINT-LAURENT-DE-MURET  | SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE  |
| LES SALCES              | SAINT-LEGER-DE-PEYRE    |                                |
| LES SALELLES            | SERVIERES               |                                |
| MAS-D'ORCIERES          |                         | BRAMONT                        |
| MENDE                   | CHASSEZAC               | BALSIEGES                      |
| PELOUSE                 | ALTIER                  | BRENOUX                        |
| SAINT-BONNET-DE-CHIRAC  | BELVEZET                | LANUEJOLS                      |
| SAINT-GERMAIN-DU-TEIL   | CHASSERADES             | SAINT-BAUZILE                  |
| SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL | CUBIERES                | SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ     |
| SAINT-PIERRE-DE-NOGARET | CUBIERTTES              |                                |
| SAINT-SATURNIN          | PIED-DE-BORNE           |                                |
| SAINTE-HELENE           | POURCHARESSES           |                                |
| TRELANS                 | PREVENCHERES            |                                |
|                         | SAINT-ANDRE-CAPCEZE     |                                |
|                         | SAINT-FREZAL-D'ALBUGES  |                                |
|                         | VIALAS                  |                                |
|                         | VILLEFORT               |                                |

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-242-0020 du 30 août 2011 (suite)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté n° 2011.242.021 du 30 août 2011**  
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du mérite agricole,

**Vu** la demande formulée le 5 juillet 2011 par la SARL GALA 48, avenue du 11 novembre, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 18 septembre 2011,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011.094-01 du 4 avril 2011 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 18 avril 2011 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité territoriale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

**Vu** les avis émis à l'occasion de cette consultation,

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

**Considérant** que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

**Sur** proposition du directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

## **ARRETE**

**Article 1** : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SARL GALA 48.

**Article 2** : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 18 septembre 2011.

**Article 3** : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

**Article 4** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 5** : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO

### **VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.

**PREFET DE LA LOZERE**

**Arrêté n° 2011-229-0003 du 17 Août 2011**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Commune de Lajo  
Captage de Houchatel

Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LAJO en date du 08 août 2003 demandant :
  - ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. PAPPALARDO hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-351-0010 du 17 décembre 2010 – Commune de Lajo - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 mars 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Lajo personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Bouchatel sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Bouchatel.

**ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4 m<sup>3</sup>/h et de 95 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'ouvrage est donc sans formalité au titre du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Bouchatel se situe sur les parcelles n°726 et 727 section B, commune de Lajo. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 688,344 km ; Y = 1 982,374 km ; Z = 1349 m/NGF.

L'eau est acheminée vers l'ouvrage depuis le champ captant, via deux collecteurs PVC. Les deux drains sont dirigés vers un bac de décantation. Après sur-verse, un bac de prise permet le départ vers le réservoir avec crépine. Les deux bacs possèdent une bonde de trop plein - vidange. L'ouvrage comporte également un pied-sec. Le trop plein du captage est située à une dizaine de mètres en contrebas et alimente un abreuvoir. Il n'est pas équipé d'un système anti intrusion.

**ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'un dispositif anti intrusion au droit du trop plein
- Réfection des parements du bac de prise et du bac de décantation

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 08 août 2003, celle-ci doit indemniser les usagers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

**ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°726 et 727 section B de la commune de Lajo.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Seule y sera autorisée la réalisation en cas de besoin d'un autre élément du captage, qui devra être situé au minimum à 10 m des limites du périmètre de protection immédiate.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Le terrain sera nivelé par apport de matériaux. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

**ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 20 669 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Lajo.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Toutes constructions ;
- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous débris ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage, ruissellement) ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ le stockage et l'épandage de fumiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole, industrielle ;
- ✓ de réaliser des excavations, des mines ou des carrières, des nouveaux chemins ou pistes ;
- ✓ de défricher (l'exploitation forestière est autorisée sous réserve que les superficies exploitées ne soient pas dessouchées afin de maintenir le substrat forestier actuel).
- ✓ le pâturage sera limité voire interdit à proximité et en amont du périmètre de protection immédiate sur une cinquantaine de mètres. (suivant les conventions existantes entre les agriculteurs et l'ONF).

Sur ces parcelles, les pratiques sylvicoles seront réglementées avec :

- ✓ le souci de préserver la qualité des eaux souterraines : limitation et choix adapté des éventuels produits de traitement, mise en sécurité des engins en phase de travaux (pas de stationnement dans le périmètre de protection rapprochée)
- ✓ les travaux de reconstitution artificielle afin de ne pas compromettre l'avenir des boisements

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.  
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que pâture et landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

#### **ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

|                              |
|------------------------------|
| <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> |
|------------------------------|

**ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Lajo dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

**ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**  
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 21 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Lajo,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

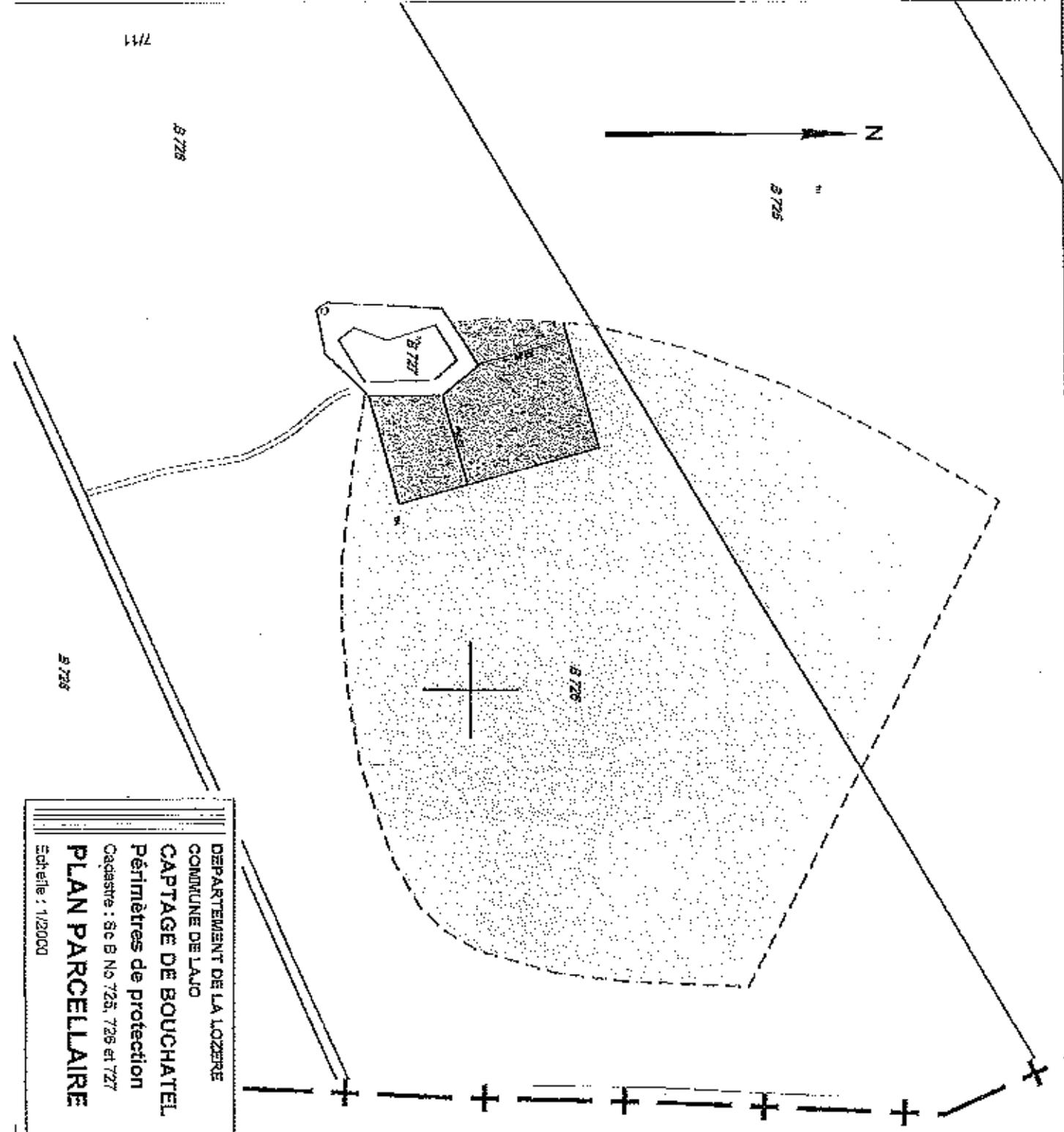
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Lajo et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jocelyn SNOECK



DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
 COMMUNE DE LAJO  
**CAPTAGE DE BOUCHATEL**  
 Périmètres de protection  
 Cadastre : Sc B N° 725, 726 et 727  
**PLAN PARCELLAIRE**  
 Echelle : 1/2000

**LEGENDE :**  
 O Charge  
 A Accès  
 8727 Sédent ou Numera de la parcelle concernée  
 Partitions de Privacader - 330746  
 Partitions de Privacader - 330746  
 Zone d'interdiction de passage

Dossier N° 03-40 Date : 03/07/2010  
 Xavier FAGGE  
 Gérant - Sport Forêt D.3 L.A.  
 8 Rue de Vanshiciol - 42000 VESUDE  
 Tél 04 66 86 28 24 - Fax 04 66 49 03 49  
 Mail : x.fagge@scfcs.fr  
 Détenir des archives du cabinet GREGOIRE  
 et de la SCP GREGOIRE FAGGE

Liasse comprenant - 5 - pages  
 Vue et annexée à l'arrêté préfectoral  
 N° 6611-229.0003 du 14 Août 2011  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général  
 Jocelyne SNOECK



1/5

Opération : CARRÉE DE ROUCHATEL - REPERMÉTRÉ DE PROTECTION IMMÉDIATE  
 Plan parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de LAJO

| Cadastre   |                  | Identité des propriétaires   |                  | Impôts           |                  | Hors impôts      |                  |
|------------|------------------|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| N° du Plan | N° de l'Assiette | N° de l'Assiette   | N° de l'Assiette | N° de l'Assiette | N° de l'Assiette | N° de l'Assiette | N° de l'Assiette |
| B          | 727              | 1 410  | 1 410            | 0                |                  |                  |                  |
|            |                  | <i>Propriétaire :</i><br>Habitants du hameau de la Rouzeire de LAJO<br>Mairie - 48120 LAJO |                  |                  |                  |                  |                  |
|            |                  | <i>Origine de propriété</i><br>Antérieure à 1956   |                  |                  |                  |                  |                  |

Opération : **CADRAGE de BOUGHAVELL - PERYVELINE DE PROTECTION IMMEDIATE**  
 Matricule des immeubles : **Lajo**  
 à acquérir sur la commune de **Lajo**

| Cadastré   |                       | Identité des propriétaires |                           | Emprises   |   | Hors emprise              |                        |
|--|-----------------------|----------------------------|---------------------------|--|---|---------------------------|------------------------|
| N° ou<br>Plan  | Se<br>S <sup>ne</sup> | Adress ou<br>lieu dit      | Surface<br>m <sup>2</sup> | Nature<br>des<br>biens   | Quelle<br>est<br>la<br>nature<br>des<br>documents<br>cadastraux                         | Surface<br>m <sup>2</sup> | Nature<br>des<br>biens |
|  | B                     | 726                        | 248 405                   | Landes   | Propriétaire :<br><br>Habitants du hameau de La Rouzeire de Lajo<br>Mairie - 48700 Lajo | 1 888                     | 246 517                |
| <p><b>Exploitant :</b><br/> <b>M. BLANQUET Jean François</b> Adrien<br/>           exploitant agricole,<br/>           né le 09/12/1968 au PUY EN VELAY,<br/>           marié à Mme. BRUNEL Daniëlle Yvette,<br/>           demeurant ensemble: Village 48120 Lajo</p> |                       |                            |                           | <p><b>Origine de propriété</b><br/>           Antérieure à 1956 pour la section de la Rouzeire de Lajo</p> <p>Pour M. BLANQUET Jean François<br/>           Cession de Bail emphytéotique du 28/02/2002<br/>           par devant Maître BARDON Notaire à St Chely d'Apcher<br/>           Publié au bureau des hypothèques de Mende<br/>           Le 26 mars 2002 - Volume 2002P n° 1226</p> |   |                           |                        |

3/5

IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

| S <sup>o</sup> | N <sup>o</sup> | Lieu dit    | Nature cadastrale | Contenance totale |    |    | Surface de la servitude rapprochée |    |    | Valeur de la servitude |
|----------------|----------------|-------------|-------------------|-------------------|----|----|------------------------------------|----|----|------------------------|
|                |                |             |                   | ha                | a  | ca | ha                                 | a  | ca |                        |
| B              | 725            | La Montagne | Pâturage<br>Lande | 26                | 34 | 11 | 2                                  | 06 | 69 | 1 €                    |

Propriétaire :

Habitants du hameau de La Rouzeire de LAJO

Exploitant

M. BASTIDE Roger Louis Gaston exploitant agricole,  
né le 29/12/1953 à LAJO  
demeurant La Rouzeire 48120 Lajo

ORIGINE DE PROPRIETE :  
Antérieure à 1955 pour la section de la Rouzeire

Cession de Bail emphytéotique du 28/02/2002 par devant Maître BARDON Nadine & St Chély d'Appcher  
Publié au bureau des hypothèques de Mende le 28 mars 2002 - Volume 2002P n° 1228



Service Urbanisme et Aménagement du Territoire  
**Xavier FARGE**  
Urbanisme-Environnement-Logement  
36 avenue VALLAUD - Service Urbanisme  
à Roue de Villevallet - 48120 M. QUERCY  
Tél : 04 12 56 63 50 - Fax : 04 12 56 63 44  
E-mail : [urbanisme@lajo.fr](mailto:urbanisme@lajo.fr)  
Schéma d'aménagement et de développement  
intercommunal de la communauté de communes  
du bassin de la Rouzeire

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 4

IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

| S° | N°  | Lieu dit    | Nature cadastrale  | Contenance totale |    | Surface de la servitude rapprochée |    | Valeur de la servitude |    |     |
|----|-----|-------------|--------------------|-------------------|----|------------------------------------|----|------------------------|----|-----|
|    |     |             |                    | ha                | a  | ca                                 | ha |                        | a  | ca  |
| B  | 726 | La Montagne | Pâturage<br>Larède | 24                | 84 | 05                                 | 6  | 95                     | 52 | 1 € |

Propriétaire :

Habitants du hameau de La Rouzeire de LAJO

Exploitant

M. BLANQUET Jean-François Adrien, exploitant agricole,  
né le 09/12/1968 au PUY EN VELAY,  
marié à Mme. BRUNEL Danielle Yvette,  
demeurant ensemble: Village 48120 Lajo

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Antériorité à 1956 pour la parcelle sectionale

Cession de Bail emphytéotique du 28/02/2002 par devant Maître BARDON Notaire à St Chely d'Auchier  
Publié au bureau des hypothèques de Mende le 28 mars 2002 - Volume 2002 P n° 1226



Service des Permis de Captage  
**Xavier FAGGE**  
ZOOMERON-SEPT-DE-FRANCOIS C.F.P.L.O.  
1 rue de la Vallée - 48100 MCHIDG  
Tél : 04 66 64 22 24 - Fax : 04 66 64 22 25  
Site : [www.cantal.fr](http://www.cantal.fr)  
Département des permis de captage - Direction Départementale  
et des Services d'Aménagement du Territoire - 2006

5/5

**PREFET DE LA LOZERE**

Arrêté n° *Lo.11-229-0004* du *17 Août 2011*  
portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Lajo  
Captage des Fialets

Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de LAJO en date du 08 août 2003 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. PAPPALARDO hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-351-0010 du 17 décembre 2010 – Commune de Lajo - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 mars 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Lajo personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Fialets sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des Fialets.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2 m<sup>3</sup>/h et de 49 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'ouvrage est donc sans formalité au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage des Fialets se situe sur la parcelle n°554 section B, commune de Lajo. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 688,883 km ; Y = 1 980,381 km ; Z = 1225 m/NGF.

L'eau est acheminée vers l'ouvrage par un drain via un collecteur PVC. Elle est dirigée vers un bac de décantation. Après sur-verse, un bac de prise permet le départ vers le réservoir avec crépine. Les deux bacs possèdent une bonde de trop plein - vidange. L'ouvrage comporte également un pied-sec. Le trop plein du captage est située à quelques mètres en contrebas.

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réfection des parements du bac de prise et du bac de décantation
- Mise en place d'un dispositif anti intrusion au droit du trop plein

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 08 août 2003, celle-ci doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

**ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°553 et 554 section B de la commune de Lajo.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Seule y sera autorisée la réalisation en cas de besoin d'un autre élément du captage, qui devra être situé au minimum à 10 m des limites du périmètre de protection immédiate.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Le terrain sera nivelé et les dépressions comblées par apport de matériaux. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

**ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 68 220 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Lajo.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Toutes constructions ;
- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous débris ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage, ruissellement) ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ le stockage et l'épandage de fumiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole, industrielle ;
- ✓ de réaliser des excavations, des mines ou des carrières, des nouveaux chemins ou pistes ;
- ✓ de défricher (l'exploitation forestière est autorisée sous réserve que les superficies exploitées ne soient pas dessouchées afin de maintenir le substrat forestier actuel).
- ✓ le pâturage sera limité voire interdit à proximité et en amont du périmètre de protection immédiate sur une cinquantaine de mètres. (suivant les conventions existantes entre les agriculteurs et l'ONF).

Sur ces parcelles, les pratiques sylvicoles seront réglementées avec :

- ✓ le souci de préserver la qualité des eaux souterraines : limitation et choix adapté des éventuels produits de traitement, mise en sécurité des engins en phase de travaux (pas de stationnement dans le périmètre de protection rapprochée)
- ✓ les travaux de reconstitution artificielle afin de ne pas compromettre l'avenir des boisements

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.  
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 15 : Plan et visite de recensement**

La PRPDE établit un plan de recensement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Lajo dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

**ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**  
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 21 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Lajo,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

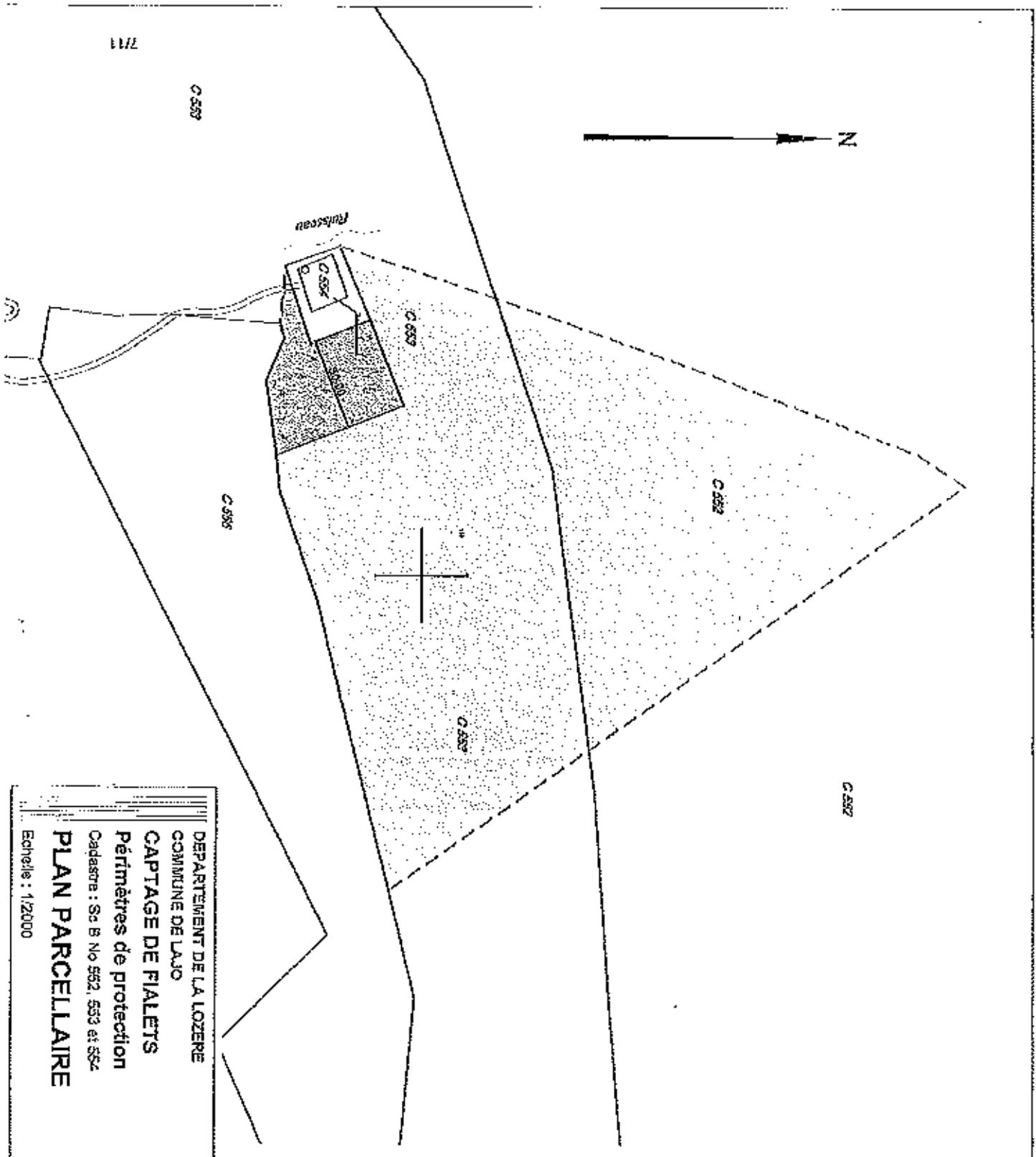
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Lajo et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Par le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK



DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
 COMMUNE DE LAJO  
**CAPTAGE DE FIALETS**  
 Périmètres de protection  
 Cadastre : Sc B N° 552, 553 et 554  
**PLAN PARCELLAIRE**  
 Echelle : 1/2000

---

Casier N° 0540 Date : 28/03/2009  
 Xavier FAGGE  
 Géomètre-Espert Foncier D.P.L.S.  
 5 Rue de Vinséval - 48000 MENDE  
 Tél 04 66 85 23 24 - Fax 04 66 45 03 48  
 Mail : x.fagge@free.fr  
 Dépositaire des archives du cadastre GREGOIRE  
 et de la SCP GREGOIRE FAGGE

**LEGENDE :**  
 O Danger  
 Assise  
 Section ou Mur ou sc : s parcelle cadastrale  
 B 727  
 Périmètre de Protection : Annuel  
 Périmètre de Protection Renouvelé  
 Zone d'inondation de passage

Liasse comprenant - 5 - pages  
 Vu et annexée à l'arrêté préfectoral  
 N° 2011-229-0004 du 17 Août 2011  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général  
 Jocelyn SNOECK

Operation : Cabage des FIANCIS - PRIMEUR DE PROTECTION IMMEDIATE  
 Etat parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de LAJO  
 Page 1

| Cadastral   |    |                    | Identités des Propriétaires |        | Emprises  |               | Hors emprise |               |
|---|----|--------------------|-----------------------------|--------|---|---------------|--------------|---------------|
| N° de Plan  | N° | Adresse ou Rec-ff  | Surface totale au m²        | Nombre | N° de l'acte  | Surface au m² | N° de l'acte | Surface au m² |
| 533   |    | Église des Fiancis | 251,626                     |        | Propriétaire :<br>Habitants du hameau de La Roche de Lajo | 985           |              | 250,641       |
| Origine de propriété<br>Auteurs à 1955<br>et<br>Résiliation du bail emphytéotique Vol 1993P n°367 et 368 du 13/05/2009<br>Par devant Maître BARDON Notaire à St Chely d'Aprent<br>Publié au bureau des hypothèques de Mende le 10/06/2009<br>Volume 2009P n° 1980 |    |                    |                             |        |   |               |              |               |

2/3

Opération : Capage des PLAEPTS - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
 Etat parcellaire des immeubles : LAJO  
 à acquérir sur la commune de : LAJO

| Cadastre   |                | Identité des propriétaires |          | Emprises                         |                           | Hors emprise |                |
|--|----------------|----------------------------|----------|----------------------------------|---------------------------|--------------|----------------|
| N° de plan   | N° de parcelle | Adresse ou lieu dit        | Nature   | Surface totale en m <sup>2</sup> | Surface en m <sup>2</sup> | N° de plan   | N° de parcelle |
| C  | 554            | Bouc des Faines            | Parcelle | 490                              | 490                       |              | 0              |
| Propriétaire :<br>Habitants du hameau de La Roche de Lajo<br>Mairie - 48 120 LAJO<br><br>Origine de propriété<br>Antérieure à 1956 |                |                            |          |                                  |                           |              |                |

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

PAGE 3

IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

| S <sup>o</sup> | N <sup>o</sup> | Lieu dit       | Nature cadastrale | Contenance totale |    | Surface de la servitude rapprochée |    | Valeur de la servitude |    |     |
|----------------|----------------|----------------|-------------------|-------------------|----|------------------------------------|----|------------------------|----|-----|
|                |                |                |                   | ha                | a  | ca                                 | ha |                        | a  | ca  |
| C              | 552            | Bruc des Fines | Lande             | 69                | 88 | 52                                 | 2  | 87                     | 23 | 1 € |

Propriétaire :  
 Habitants du hameau de La Roche de LAJO  
 Maire - 48120 LAJO

ORIGINE DE PROPRIETE :  
 Antérieure à 1955  
 et  
 Résiliation du bail emphytéotique Vol 1993P n°367 et 368 du 13/05/2009  
 Par cevalit Maître BARDON Notaire à St Chély d'Acher  
 Publié au bureau des hypothèques de Merde le 10/05/2009  
 Volume 2009P n° 1980



Chambre d'Agriculture de la Communauté de Communes  
**Xavier FAYGE**  
 6, avenue de la gare, 31000 Toulouse  
 Immeuble VAL-110 - Quartier VALADON IIE  
 4 Rue de Valenciennes - 45000 BARDON  
 T E : 04 45 58 17 14 - F AX : 04 45 49 07 45  
 Mail : xavier.fayge@ccaj.fr  
 Diablotier est inscrit au registre des professionnels  
 et de la zone agricole d'ajout

4/5

ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

| IDENTIFICATION DES TERRAINS |                |                 |                   |                   |    | IDENTIFICATION DES PERSONNES |                                    |    |    |                        |  |
|-----------------------------|----------------|-----------------|-------------------|-------------------|----|------------------------------|------------------------------------|----|----|------------------------|--|
| S <sup>o</sup>              | N <sup>o</sup> | Lieu dit        | Nature cadastrale | Contenance totale |    |                              | Surface de la servitude rapprochée |    |    | Valeur de la servitude |  |
|                             |                |                 |                   | ha                | a  | ca                           | ha                                 | a  | ca |                        |  |
| C                           | 553            | Rue des Pintres | Lande             | 25                | 16 | 26                           | 3                                  | 94 | 97 | 1 €                    | Propriétaire :<br>Habitants du hameau de La Roche de LAJO<br>Maire - 48 120 LAJO |

ORIGINE DE PROPRIETE :  
Antérieurs à 1856

et  
Résolution du bail emphytéotique Vol 1 893P n°367 et 368 du 13/05/2009  
Par devant Maître BARDON Maire à St Chely d'Apcher  
Publié au Bureau des hypothèques de Mende le 10/05/2009  
Volume 2009P n° 1960



Xavier FLAGGE  
 Directeur du Syndicat d'Initiative  
 13001XAVIER FLAGGE - URNEXE - F 91 1 3  
 hameau de VIOUILLIS - 083 9107 VALDREUSE  
 2 Rue de Valenciennes - 43000 MENDE  
 Tél. 04 71 51 27 26 - Fax 04 71 51 27 44  
 Email : xflagge@siardec.com  
 Directeur du Syndicat d'Initiative de la Vallée du Chers - 04 71 51 27 26

**PREFET DE LA LOZERE**

*Arrêté n°2011-229.0005 du 14 Août 2011*  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
**des travaux de renforcement des ressources en eau potable;**  
**de la dérivation des eaux souterraines;**  
**de l'installation des périmètres de protection.**  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Commune de Lajo  
Captage de Chamassous

Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de LAJO en date du 08 août 2003 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. PAPPALARDO hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-351-0010 du 17 décembre 2010 – Commune de Lajo - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 mars 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Lajo personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Chamassous sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Chamassous.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1 m<sup>3</sup>/h et de 25 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'ouvrage est donc sans formalité au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Chamassous se situe sur la parcelle n°765 section B, commune de Lajo. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 686,294 km ; Y = 1 982,904 km ; Z = 1266 m/NGF.

Le captage se fait par l'intermédiaire d'un drain supposé et d'une galerie. Le drain n'a pu être détecté. Le captage est constitué de 2 parties. La première comporte la partie drainante proprement dite avec la galerie de captage (d'environ 8 m) et avec le drain supposé situé à l'opposé de la galerie. On accède à la galerie par un capot fonte sans cheminée d'aération. La seconde comporte les bacs de décantation et de prise tous deux équipés de trop plein - vidange. On y accède par l'extérieur par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération. Au niveau du bac de prise on distingue les 2 départs vers Lajo et l'Estival. Le trop plein sort 50 m en contrebas de l'ouvrage et est équipé d'un clapet anti retour.

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Blanchéité des buses du regard sur ovoïdes y compris au niveau du joint du capot
- Mise en place d'une cheminée d'aération sur le tampon de fermeture de la galerie
- Mise en place d'un tampon avec cheminée sur l'ouvrage de captage
- Mise en place d'un élément de virole et réhausse du tampon, étanchéité au béton en pied
- Réfection des parements des bacs de l'ouvrage de captage
- Reprise des distributions dans le bac de prise, modification des priorités de distribution

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 08 août 2003, celle-ci doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

**ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°765 section B de la commune de Lajo.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Seule y sera autorisée la réalisation en cas de besoin d'un autre élément du captage, qui devra être situé au minimum à 10 m des limites du périmètre de protection immédiate.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Le terrain sera nivelé par apport de matériaux. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

**ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 80 138 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Lajo.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Toutes constructions ;
- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous débris ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage, ruissellement) ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ le stockage et l'épandage de fumiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;

- ✓ le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole, industrielle ;
- ✓ de réaliser des excavations, des mines ou des carrières, des nouveaux chemins ou pistes ;
- ✓ de défricher (l'exploitation forestière est autorisée sous réserve que les superficies exploitées ne soient pas dessouchées afin de maintenir le substrat forestier actuel).
- ✓ le pâturage sera limité voire interdit à proximité et en amont du périmètre de protection immédiate sur une cinquantaine de mètres. (suivant les conventions existantes entre les agriculteurs et l'ONF).

Sur ces parcelles, les pratiques sylvicoles seront réglementées avec :

- ✓ le souci de préserver la qualité des eaux souterraines : limitation et choix adapté des éventuels produits de traitement, mise en sécurité des engins en phase de travaux (pas de stationnement dans le périmètre de protection rapprochée)
- ✓ les travaux de reconstitution artificielle afin de ne pas compromettre l'avenir des boisements

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que futaie et landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

#### **ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Lajo dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

**ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**  
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 21 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Lajo,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

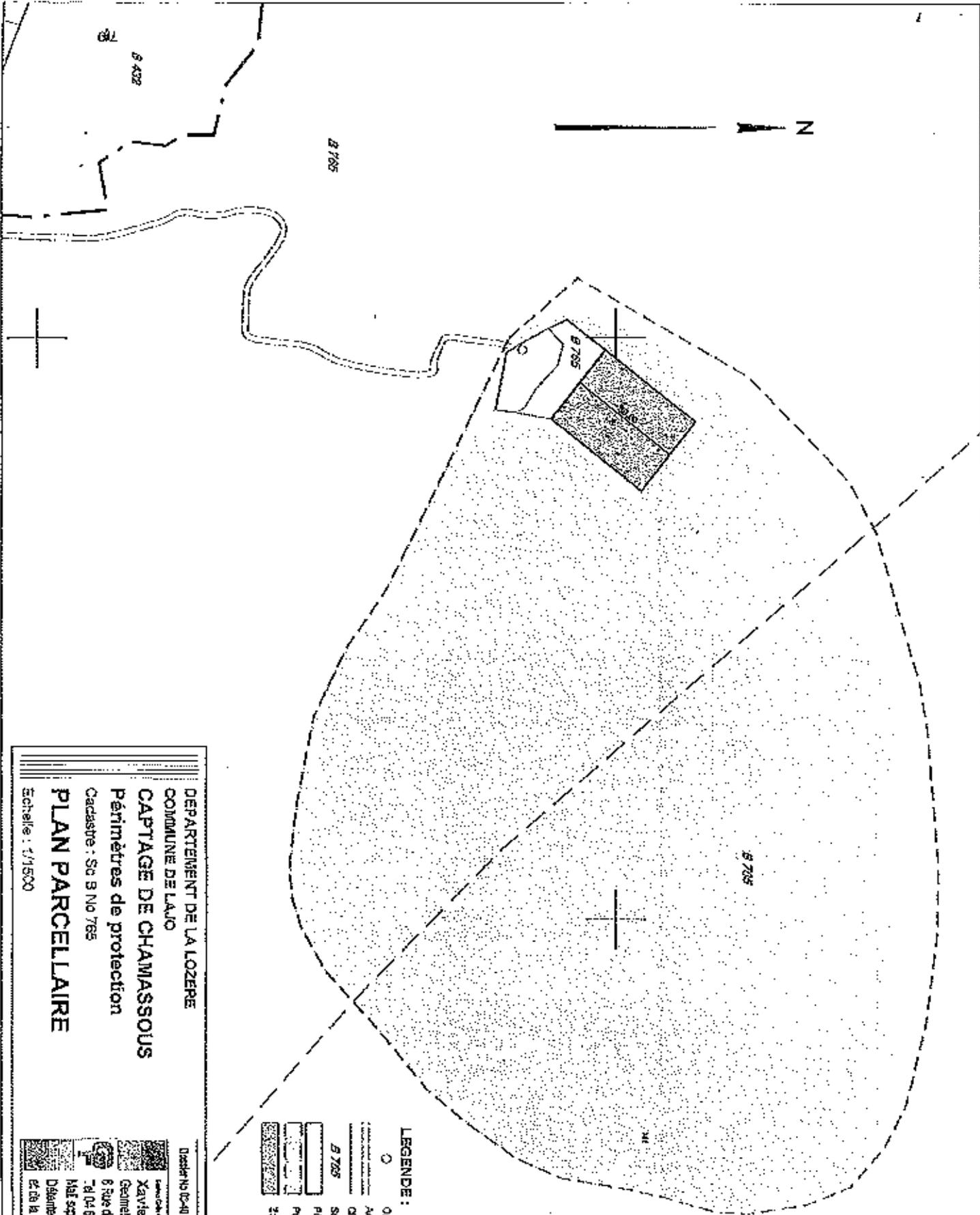
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Lajo et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jacelyn SNOECK



DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
 COMMUNE DE LAJO  
**CAPTAGE DE CHAMASSOUS**  
 Périmètres de protection  
 Cadastre : Sc 8 N° 765  
**PLAN PARCELLAIRE**  
 Echelle : 1/1500

Dossier N° 02-40      Date : 30/03/2019  
 Xavier FAGGE  
 Géomètre-Expert Foncier D.L.R.  
 8 Rue de l'Université - 48000 MENDE  
 Tel 04 67 63 23 24 - Fax 04 67 63 23 48  
 Mail xagge@xagge.fr  
 Dépositaire des archives au cadastre GRESOIRE  
 et de la SCP GRESOIRE FAGGE

- LEGENDE :**
- Ouvrage
  - Accès
  - Culture arboricole
  - Surface au Village de 3 parcelles cadastrales
  - Périmètre de Protection Interdite
  - Périmètre de Protection Renforcée
  - Zone d'interdiction de stationnement

Liasse comprenant - 3 - pages  
 Vue et annexée à l'arrêté préfectoral  
 N° 2011-1279-0005 du 17 Août 2011  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général  
 Jocelyn SNOECK  
 Arrêté N° 2011279-0005 - 027092011



Operation : **CADRAGE DE CHAUVASSOUS - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**  
 Etat parcellaire des immeubles  
 à acquérir sur la commune de **LAYO**

| Cadastre                 |                          |                        |                      | Identité des propriétaires  |                        | Emprises                 |                        | Bois emprise             |                        |
|--------------------------|--------------------------|------------------------|----------------------|---|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|
| N° de parcelle cadastrée | N° de parcelle cadastrée | Surface cadastrée (m²) | Surface emprise (m²) | N° de parcelle cadastrée  | Surface cadastrée (m²) | N° de parcelle cadastrée | Surface cadastrée (m²) | N° de parcelle cadastrée | Surface cadastrée (m²) |
| 765                      | 765                      | 993 287                |                      | Propriétaire :<br><b>Habitants du village de LAYO</b><br>Maire - 48120 LAYO | 1 221                  |                          | 992 066                |                          |                        |

**Origine de propriété**  
 Antérieure à 1956

2/3

| IDENTIFICATION DES TERRAINS |                |          |                   |                   |       | IDENTIFICATION DES PERSONNES       |       |                        |  |
|-----------------------------|----------------|----------|-------------------|-------------------|-------|------------------------------------|-------|------------------------|--|
| S <sup>e</sup>              | N <sup>o</sup> | Lien dit | Nature cadastrale | Contenance totale |       | Surface de la servitude rapprochée |       | Valeur de la servitude |  |
|                             |                |          |                   | ha                | ca    | ha                                 | ca    |                        |  |
| B                           | 765            | Bon Gron | Futaie Lande      | 99                | 52 87 | 8                                  | 01 38 | 1 €                    | Propriétaire :<br>Habitants du village de LAJO<br>Mairie - 48 120 LAJO |
|                             |                |          |                   |                   |       |                                    |       |                        |  |
|                             |                |          |                   |                   |       |                                    |       |                        |  |
|                             |                |          |                   |                   |       |                                    |       |                        |  |
|                             |                |          |                   |                   |       |                                    |       |                        |  |

ORIGINE DE PROPRIETE :  
Affectation à 1986



**Xavier FARGE**  
 Maire  
 5 Rue de Villeneuve - 48052 LAJO  
 Tél. 04 68 42 22 34 - Fax 04 68 42 01 34  
 Email: x.farge@lajo.fr  
 02/09/2011, 14h00 - 14h00  
 48120 LAJO

9/3



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011-229-0006 du 02/09/2011  
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons en date du 22 avril 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Autorisation de traitement**

Le président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons est autorisé à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du forage du Martinet sur la commune de Saint Etienne Vallée Française. Elle sera implantée sur le site du réservoir du Martinet, commune de Saint Etienne Vallée Française, et pourra traiter un débit de 6,5 m<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 2 : Dispositif de traitement**

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans la conduite d'arrivée des eaux au réservoir du Martinet. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

### **ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle**

Un contrôle et un enregistrement de la teneur en désinfectant de l'eau traitée devront être mis en place lors de la mise en service de la filière de traitement.

**ARTICLE 4: Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition des agents de la délégation territoriale de l'ARS chargés du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'ARS.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

**ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

**ARTICLE 7: Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 8: Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 9:**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de Florac,

Le président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK

**PREFET DE LA LOZERE**

Arrêté n° *Lo11.219.0007* du *17 Août 2011*  
portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection,  
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons  
Forage du Martinet

Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-1 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte des Hauts Gardons en date du 28 mars 2007 demandant :
  - ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mai 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-042-0002 du 11 février 2011 – Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date de mars 2011,  
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la communauté de communes de la Cévennes des Hauts Gardons personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du forage du Martinet sis sur la commune de Saint Etienne Vallée Française.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage du Martinet.

**ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum de pompage autorisé pour l'alimentation en eau potable est de 6,5 m<sup>3</sup>/h et de 65 m<sup>3</sup>/j. Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement dans la nappe d'accompagnement du Gardon de Sainte Croix est inférieure à 2 % du débit du cours d'eau, l'ouvrage est donc sans formalité au titre du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le forage du Martinet se situe sur la parcelle H 1495, commune de Saint Etienne Vallée Française. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 720,051 km ; Y = 1 907,319 km ; Z = 243 m/NGF.

Le forage est profond de 6 m sous le terrain naturel. Le tubage est en acier de diamètre intérieur 180 mm. Les crépines acier à trou oblong ou nervures repoussées se situent entre 3,8 et 5,8 m de profondeur dans les alluvions de la nappe d'accompagnement du Gardon de Ste Croix. Il est équipé d'une pompe de 6,5 m<sup>3</sup>/h qui alimente le réservoir par une conduite en polyéthylène. Un robinet de purge a été placé sur la conduite dans le regard de tête de forage. Cette dernière est fermée par une contre bride boulonnée étanche. La tête de forage est dans un regard fermé par un capot fonte sans cheminée d'aération cadencé. Une dalle de protection en béton, ancrée dans le sol, a été coulée autour du forage pour empêcher les infiltrations au droit du forage.

**ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la réalisation d'une demi cunette en béton dans le vauit situé entre la tête du sondage F2 et l'amorce du talweg (sur 25 m environ) permettant d'éviter l'infiltration des eaux venant du ruisseau des Vernets et de la route départementale dans la nappe alluviale.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 28 mars 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°1495 section II de la commune de Saint Etienne Vallée Française est et doit demeurer propriété de la communauté de communes, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture avec un portail fermant à clef. La clôture devra pouvoir s'effacer lors des crues. Elle sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante et nivelée. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 54 301 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Etienne Vallée Française.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ L'ouverture et l'extension de carrières, la réalisation de fouilles, de drains, de fossés profonds de plus de 1 m.
- ✓ Toutes constructions
- ✓ La production et le transit d'eaux usées
- ✓ Les coupes rases et totales des arbres : les conditions d'exploitation forestière seront respectées en veillant à ce que cette activité et les produits amenés et utilisés ne soient pas source de pollution ou de nuisance
- ✓ Les utilisations de produits toxiques et de fertilisants

- ✓ L'épandage ou le stockage de fumier, de boues issues de vidange ou de traitements des eaux résiduaires
- ✓ Le pacage d'animaux ; le pacage sera strictement limité sans apport extérieur de nourriture

Sur ces parcelles on réglementera :

- ✓ l'interdiction de stationner dans les délaissés de la RD 983
- ✓ de manière générale, toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines et superficielles

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que bois, taillis, résineux et landes. Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée**

Il est situé sur la commune de Saint Etienne Vallée Française. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

On y fera strictement respecter les réglementations en vigueur en matière d'activités à risques, constructions, dépôts et écoulement d'eaux usées ou de lessivats pouvant entraîner la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- ✓ l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- ✓ les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ✓ les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- ✓ la création de plans d'eau,
- ✓ les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- ✓ les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- ✓ l'établissement de cimetières,
- ✓ l'établissement de campings,
- ✓ la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- ✓ la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- ✓ la construction de bâtiments d'élevage,
- ✓ le rejet d'assainissements collectifs,
- ✓ l'installation de stations d'épuration,
- ✓ l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- ✓ l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boîtes industrielles ou domestiques,

#### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

#### **ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 9 :     Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 :    Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 :    Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 :    Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

### **ARTICLE 13 :    Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 14 :    Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapproché à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de

la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PRPDF établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDF en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### **ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Etienne Vallée Française dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

### **ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**  
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 21 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous préfet de Florac,

Le président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

Le maire de la commune de Saint Etienne Vallée Française,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

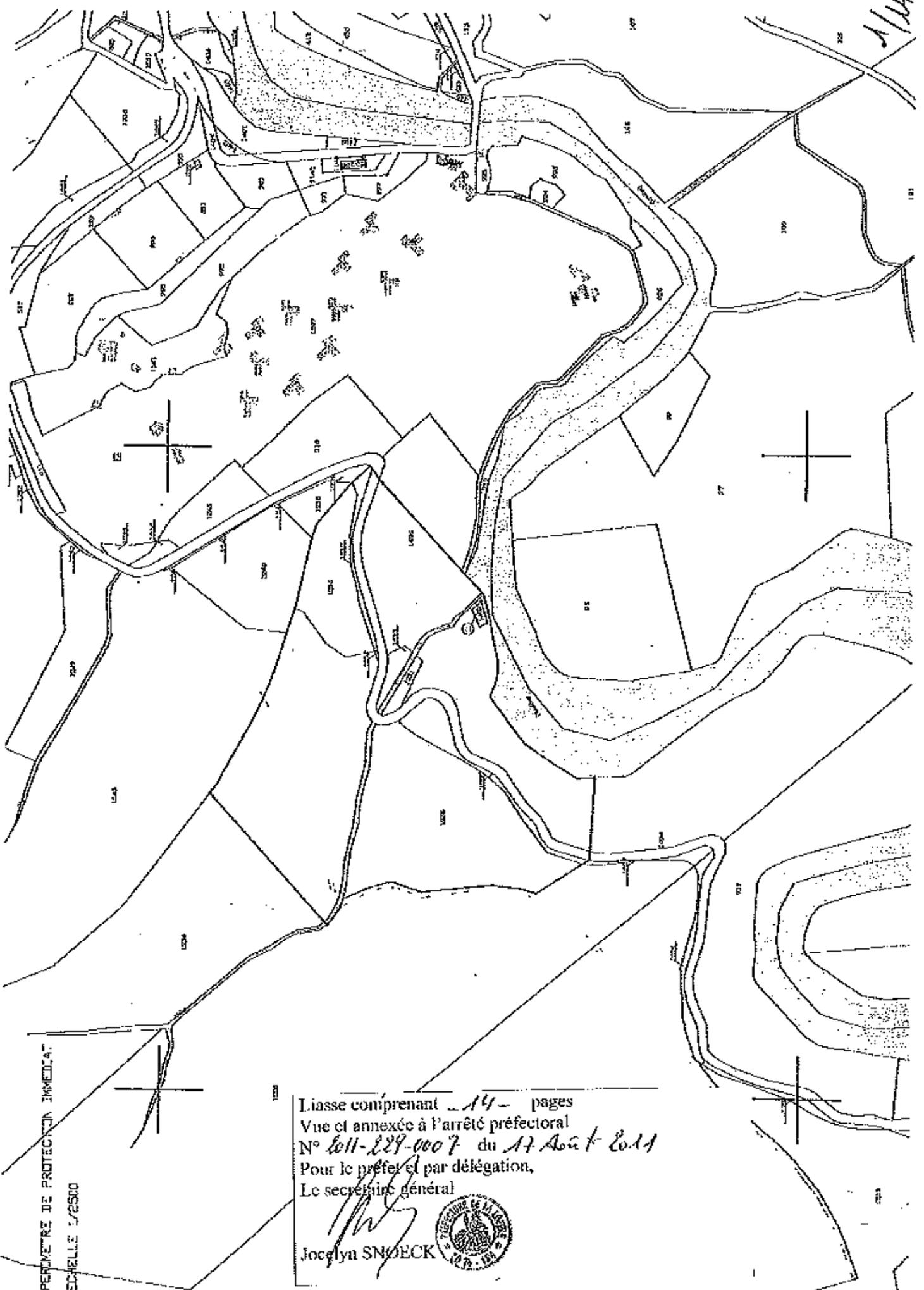
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour la Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
 ECHELLE 1/2500

Liasse comprenant 114 pages  
 Vue et annexée à l'arrêté préfectoral  
 N° 2011-229-0007 du 17 Août 2011  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK





SCALETTE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
E.C.E. 1/2500

2/14

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de  
**SAINTE ETIENNE VALLEE FRANCAISE**



**DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE**



Dressé le 19 novembre 2009  
SCP Guy BOISSONNADÉ  
Géomètre Expert D.p.I.G.  
5 Bd Briette - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02  
37 avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07  
Fax : 04.66.65.60.78

230/08

Commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE - Pompage du MARTINET

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |           |      |       | Identification des personnes  |    |                   |    |    |    |
|-----------------------------|-----------|------|-------|---|----|-------------------|----|----|----|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadaastre |      | Nomme | Contenance totale   |    | Surface servitude |    |    |    |
|                             | Section   | N°   |       | ha  | a  | ca                | ha | a  | ca |
| <b>1</b>                    | H         | 1234 | Lande | 5   | 74 | 51                | 1  | 70 | 40 |
|                             |           |      |       | Propriétaire<br>Syndicat Intercommunal des Hauts Gardons<br>48110 - SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE |    |                   |    |    |    |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par acte administratif en date du 13 avril 1971  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 13 mai 1971 Volume 1432 n°49  
 Division de la parcelle H 935 par PV du cadastre n°128 en date du 13 juin 1988  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 16 juin 1988 Volume 2607 n°21

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

6/14

Commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE - Pompage du MARTINET

12/21

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |      |               | Identification des personnes  |    |                   |    |    |    |  |
|-----------------------------|----------|------|---------------|---|----|-------------------|----|----|----|--|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastré |      | Nature        | Contenance totale   |    | Surface servitude |    |    |    |  |
|                             | Section  | N°   |               | ha  | a  | ca                | ba | a  | ca |  |
| 2                           | H        | 1236 | La Rasselouze | Bois  | 43 | 57                | 45 | 57 | 57 |  |
|                             |          |      |               | Résineux  |    |                   |    |    |    |  |
|                             |          |      |               | Propriétaire<br>Syndicat Intercommunal des Hauts Gardons<br>48110 - SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE |    |                   |    |    |    |  |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par acte administratif en date du 13 avril 1971  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 13 mai 1971 Volume 1432 n°49  
 Division de la parcelle H 952 par PV du cadastre n°128 en date du 13 juin 1988  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 16 juin 1988 Volume 2607 n°21

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

5/14

Commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE - Pompage du MARTINET

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |           |      |        | Identification des personnes  |    |                   |    |
|-----------------------------|-----------|------|--------|---|----|-------------------|----|
| N° du Plan Parcellaire      | Cadaastre |      | Nature | Contenance totale   |    | Surface servitude |    |
|                             | Section   | N°   |        | ha  | ca | ha                | ca |
| 3                           | H         | 1235 | Lande  | 0   | 18 | 0                 | 18 |
|                             |           |      |        | Propriétaire<br>Syndicat Intercommunal des Hauts Gardons<br>48110 - SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE |    |                   |    |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par acte administratif en date du 13 avril 1971  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 13 mai 1971 Volume 1432 n°49  
 Division de la parcelle H 933 par PV du cadastre n°128 en date du 13 juin 1988  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 16 juin 1988 Volume 2607 n°21

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

6/24

Commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE - Pompage du MARTINEY

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |           |      |                                  | Identification des personnes |    |                   |    |    |
|-----------------------------|-----------|------|----------------------------------|------------------------------|----|-------------------|----|----|
| N° du Plan<br>Parcellaire   | Cadaastre |      | Nature                           | Contenances totale           |    | Surface servitude |    |    |
|                             | Section   | N°   |                                  | ha                           | a  | ca                | ha | a  |
| 4                           | H         | 1237 | La Raselouze<br>Bois<br>Résineux | 6                            | 93 | 6                 | 6  | 93 |

Propriétaire  
Syndicat Intercommunal des Hauts Gerdons  
48110 - SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par acte administratif en date du 13 avril 1971  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 15 mai 1971 Volume 1432 n°49  
Division de la parcelle H 932 par PV en cadastre n°128 en date du 13 juin 1988  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 16 juin 1988 Volume 2607 n°21

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

7/14

Commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE - Pompage du MARTINET

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |           |      |                                | Identification des personnes |    |                    |    |    |
|-----------------------------|-----------|------|--------------------------------|------------------------------|----|--------------------|----|----|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadaastre |      | Nature                         | Contenance totale            |    | Surfaces servitude |    |    |
|                             | Section   | N°   |                                | ha                           | a  | ca                 | a  | ca |
| 5                           | H         | 1228 | Lou Vernet<br>Bois<br>Résineux | 1                            | 46 | 1                  | 46 | 30 |

Propriétaire  
Syndicat Intercommunal des Hauts Gariçons  
48:10 - SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par acte administratif en date du 13 avril 1971

Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 15 mai 1971 Volume 1432 n°49

Division de la parcelle H 935 par PV du cadastre n°128 en date du 13 juin 1988

Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 16 juin 1988 Volume 2607 n°21

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

8/14

Commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE - Pompage du MARTINET

16/21

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |      |                  | Identification des personnes  |    |                   |    |
|-----------------------------|----------|------|------------------|---|----|-------------------|----|
| N° du Plan<br>Parcellaire   | Cadastré |      | Nature           | Contenance totale   |    | Surface servitude |    |
|                             | Section  | N°   |                  | ha  | a  | ca                | ha |
| 6                           | H        | 1229 | Bois<br>Résineux | 15  | 92 | 15                | 92 |
|                             |          |      |                  | Propriétaire<br>Syndicat Intercommunal des Hauts Gardons<br>48110 - SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE |    |                   |    |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par acte administratif en date du 13 avril 1971  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 13 mai 1971 Volume 1432 n°49  
 Division de la parcelle H 935 par PV du cadastre n°128 en date du 13 juin 1988  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 16 juin 1988 Volume 2607 n°21

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

9/14

Commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE - Pompage du MARTINET

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |           |      |                 | Identification des personnes   |   |                   |    |   |    |
|-----------------------------|-----------|------|-----------------|--|---|-------------------|----|---|----|
| N° du Plan<br>Parcellaire   | Cadaastre |      | Nature          | Compensance totale   |   | Surface servitude |    |   |    |
|                             | Section   | N°   |                 | he   | a | ca                | ha | a | ca |
| 7                           | H         | 1231 | Bois<br>Taillis |  | 3 | 85                |    | 3 | 85 |
|                             |           |      |                 | Propriétaires<br>Syndicat Intercommunal des Hauts Gardons<br>48110 - SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE |   |                   |    |   |    |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par acte administratif en date du 13 avril 1971  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 13 mai 1971 Volume 1422 n°49  
 Division de la parcelle H 956 par PV du cadastre n°128 en date du 13 juin 1988  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 16 juin 1988 Volume 2607 n°21

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

*20/14*

Commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE - Pompage du MARTINET

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |           |      |              | Identification des personnes |   |                    |    |    |
|-----------------------------|-----------|------|--------------|------------------------------|---|--------------------|----|----|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadaastre |      | Nature       | Contenance totale            |   | Surfaces servitude |    |    |
|                             | Section   | N°   |              | ha                           | a | ca                 | ha | a  |
| 8                           | H         | 1253 | La Raselouze | Bois<br>Taillis              | 4 | 35                 | 4  | 35 |

Propriétaire  
Syndicat Intercommunal des Hauts Gardois  
48110 - SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par acte administratif en date du 13 avril 1971  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 13 mai 1971 Volume 1432 n°49  
 Division de la parcelle H 931 par PV du cadastre n°128 en date du 15 juin 1988  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 16 juin 1988 Volume 2607 n°21

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

M/14

Commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE - Pompage du MARTINET

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |           |      |                 | Identification des personnes   |    |    |                   |    |
|-----------------------------|-----------|------|-----------------|--|----|----|-------------------|----|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadaastre |      | Nature          | Contenance totale  |    |    | Surface servitude |    |
|                             | Section   | N°   |                 | ha   | a  | ca |                   |    |
| 9                           | H         | 1496 | Bois<br>Taillis | 1  | 39 | 38 | 67                | 41 |
|                             |           |      |                 | Propriétaires<br>Syndicat Intercommunal des Hauts Gardons<br>48110 - SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE |    |    |                   |    |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par acte administratif en date du 13 avril 1971  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 15 mai 1971 Volume 1432 n°49  
 Division de la parcelle H 931 par PV du cadastre n°128 en date du 13 juin 1988  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 16 juin 1988 Volume 2607 n°21  
 Remémorotation de la parcelle H 1232 en H 1496 par PV du cadastre n°263 en date du 3 mars 2009  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 3 mars 2009 Volume 2009P n°821

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

26/24

Commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE - Pompage du MARTINET

20/21

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |           |      |            | Identification des personnes             |                   |    |                   |    |    |
|-----------------------------|-----------|------|------------|--|-------------------|----|-------------------|----|----|
| N° du Plan<br>Parcellaire   | Cadaastre |      | Nature     |  | Contenance totale |    | Surface servitude |    |    |
|                             | Section   | N°   | Lieu dit   | ha                                       | a                 | ca | ha                | a  | ca |
| 10                          | H         | 1494 | Lou Vernet | 2  | 82                | 97 |                   | 84 | 16 |
|                             |           |      |            | Bois<br>Tallis                           |                   |    |                   |    |    |
|                             |           |      |            | Propriétaire                             |                   |    |                   |    |    |
|                             |           |      |            | Syndicat Intercommunal des Hauts Gardons |                   |    |                   |    |    |
|                             |           |      |            | 48110 - SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE    |                   |    |                   |    |    |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par acte administratif en date du 15 avril 1971

Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 15 mai 1971 Volume 1432 n°49

Division de la parcelle H 936 par PV du cadastre n°128 en date du 13 juin 1988

Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 16 juin 1988 Volume 2607 n°2:

Division de la parcelle H 1230 par PV du cadastre n°263 en date du 3 mars 2009

Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 3 mars 2009 Volume 2009P n°821

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

M/24

Commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE - Pompage du MARTINET

2/21

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

| Identification des terrains |           |      |            | Identification des personnes |                   |   |                      |   |    |    |    |
|-----------------------------|-----------|------|------------|------------------------------|-------------------|---|----------------------|---|----|----|----|
| N° du Plan<br>Parcellaire   | Cadaastre |      | Nature     |                              | Contenance totale |   | Surface à identifier |   |    |    |    |
|                             | Section   | N°   | Lieu dit   | Nature                       | ha                | a |                      | ca  | ha | a  | ca |
| 11                          | H         | 1495 | Lou Vernet | Bois<br>Taillis              |                   | 1 | 34                   |   | 1  | 34 |    |
|                             |           |      |            |                              |                   |   |                      | Propriétaire<br>Syndicat Intercommunal des Hauts Gardons<br>48110 - SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE |    |    |    |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par acte administratif en date du 13 avril 1971  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 13 mai 1971 Volume 1432 n°49  
 Division de la parcelle H 936 par PV du cadastre n°128 en date du 15 juin 1988  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 16 juin 1988 Volume 2607 n°21  
 Division de la parcelle H 1230 par PV du cadastre n°263 en date du 3 mars 2009  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 3 mars 2009 Volume 2009P n°821

VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER: 1 euro

*2/4/14*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRIEFET DE LA LOZERE**

**Arrêté n° 2011.229.0008 du 17 Août 2011**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
**des travaux de renforcement des ressources en eau potable;**  
**de la dérivation des eaux souterraines;**  
**de l'installation des périmètres de protection.**  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**  
**portant déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Villefort  
Captage de Sedaries sud

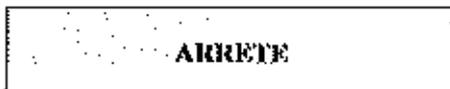
Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLEFORT en date du 13 novembre 2008 demandant :
  - ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 1997,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-004-0005 du 04 janvier 2011- Commune de Villefort - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2011,

VU Avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,



## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 :** Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Villefort personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDF) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Sedaries sud sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Sedaries sud.

### **ARTICLE 2 :** Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4.58 m<sup>3</sup>/h et de 110 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais est inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an, l'ouvrage est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :** Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Sedaries nord se situe sur la parcelle n°244 section B, commune de Villefort. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 726,923 km ; Y = 1 937,982 km ; Z = 697 m/NGF.

L'ouvrage est constitué par une galerie captante en pierre d'environ 15 m de longueur. L'eau sort de plusieurs endroits par des barbacanes ou directement du schiste. L'eau ainsi récoltée se déverse dans le bac de décantation puis par surverse dans le second bac de prise d'où s'effectue le départ par un tuyau en fonte qui rejoint le réservoir de « sedaries haut ». Ces deux bacs sont vidangeables et le trop plein s'effectue par des bondes amovibles de vidange. La vidange possède à son exutoire un clapet de nez. Le départ se fait avec une crépine inox. La porte est en inox avec grille d'aération.

### **ARTICLE 4 :** Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Un dispositif de drainage des eaux de ruissellement sera mis en place autour de l'ouvrage ;
- ✓ Le trop plein sera disposé assez bas sans retour possible de l'eau.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 13 novembre 2008, celle-ci doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°244 section B de la commune de Villefort est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (suite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 411 930 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Villefort.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Toutes constructions hormis l'extension de logements existants
- ✓ L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel qu'en soit le matériau constitutif
- ✓ Les cimetières
- ✓ Les aires de gens du voyage
- ✓ Les campings
- ✓ L'exploitation de carrières
- ✓ Les fouilles supérieures à 100 m<sup>2</sup> et dont la profondeur est supérieure à 2m
- ✓ Les affouillements autres que ceux précédemment visés
- ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ Les dépôts spécifiques de matières toxiques, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépositaires

- ✓ Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules
- ✓ L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques
- ✓ Le stockage de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- ✓ Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute natures, d'hydrocarbures liquides
- ✓ Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle
- ✓ Le stationnement de tout engin à moteur
- ✓ Tous dispositifs épuratoires
- ✓ L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol et le sous sol
- ✓ Le sous-solage, le labour ou le retournement en plein
- ✓ Les hangars agricoles
- ✓ L'irrigation ou le drainage
- ✓ Les enclos d'élevage
- ✓ Le parcage
- ✓ Le pâturage
- ✓ L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail
- ✓ L'utilisation de produits fertilisants et phytosanitaires
- ✓ Toute création de piste forestière
- ✓ De réaliser l'écorçage sur la place du dépôt.
- ✓ Le défrichage
- ✓ Le dessouchage
- ✓ Les travaux (y compris de débardage) pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempé

Sur ces parcelles sont réglementés :

- ✓ L'information de la PRPDE lors de tout incident technique
- ✓ L'obligation pour tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique
- ✓ L'obligation d'entretien des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers
- ✓ Le positionnement de l'exutoire des fossés d'écoulement en aval du périmètre de protection immédiate ou rapprochée du captage
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et les engins utilisés devront être en bon état d'entretien
- ✓ Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire (maximum trois mois)
- ✓ La largeur des andains recueillant les résidus de la coupe ne devra pas excéder trois mètres
- ✓ Les travaux de reboisement se feront avec les essences initiales dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de ces espèces
- ✓ Les zones boisées présentes devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe à blanc)
- ✓ Les projets et études des voies de communication devront tenir compte de la présence du captage
- ✓ Les projets et études en matière de recherche en eau devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative

Sur ces parcelles on recommandera de privilégier le débardage par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) et de limiter les fréquences de passage de chevaux et leur nombre de manière à ne pas nuire à la qualité de la ressource.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.  
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que bois et landes.  
Conformément aux articles R. 1321-13,3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapproché.

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapproché**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autoc contrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapproché à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Loire, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

**DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Sédaries sud relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Villefort dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

**ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**  
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Villefort,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

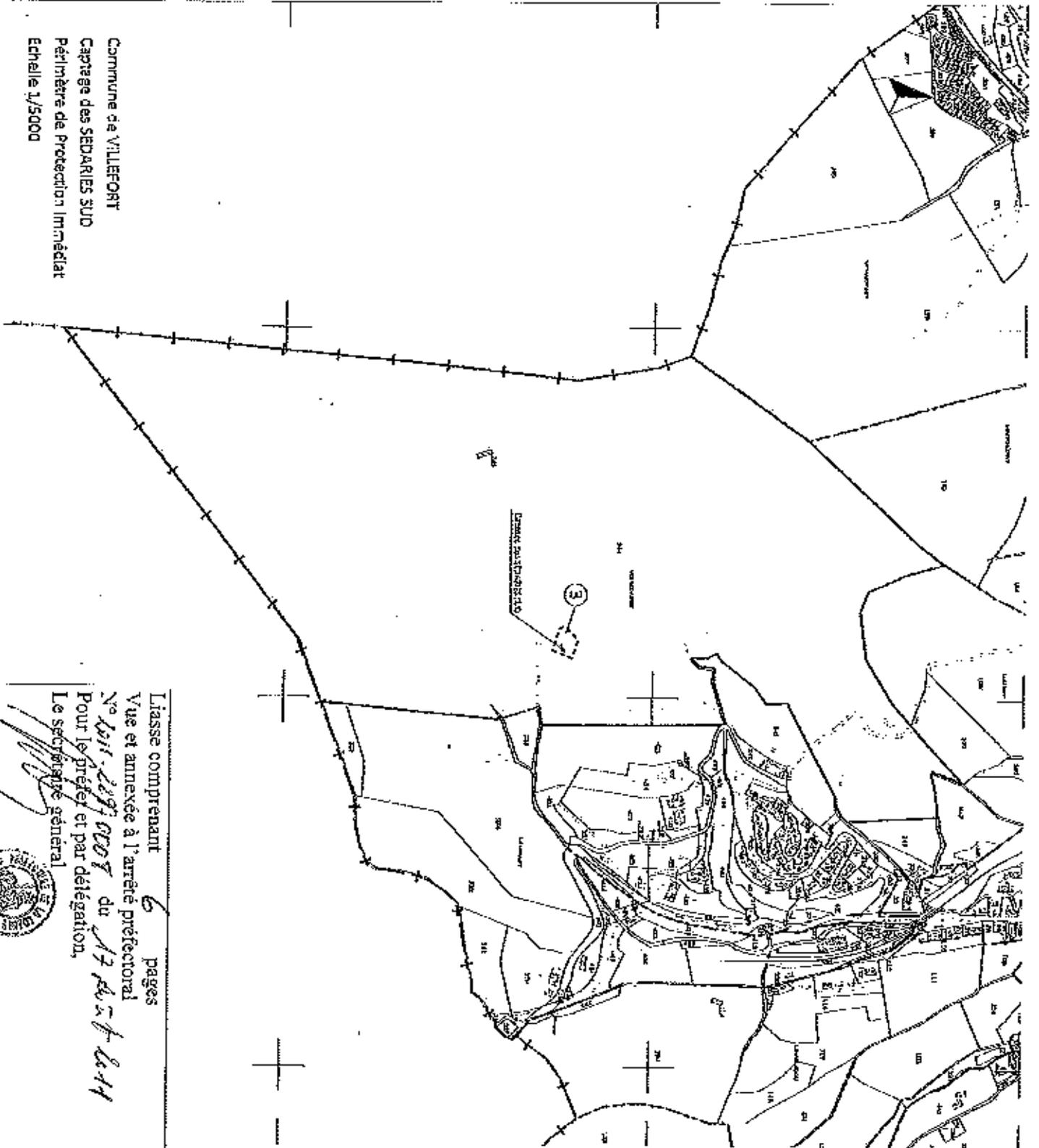
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villefort et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK

Commune de VILLEFORT  
Carrage des SEDARIES SUD  
Périmètre de Protection Immatériel  
Echelle 1/5000

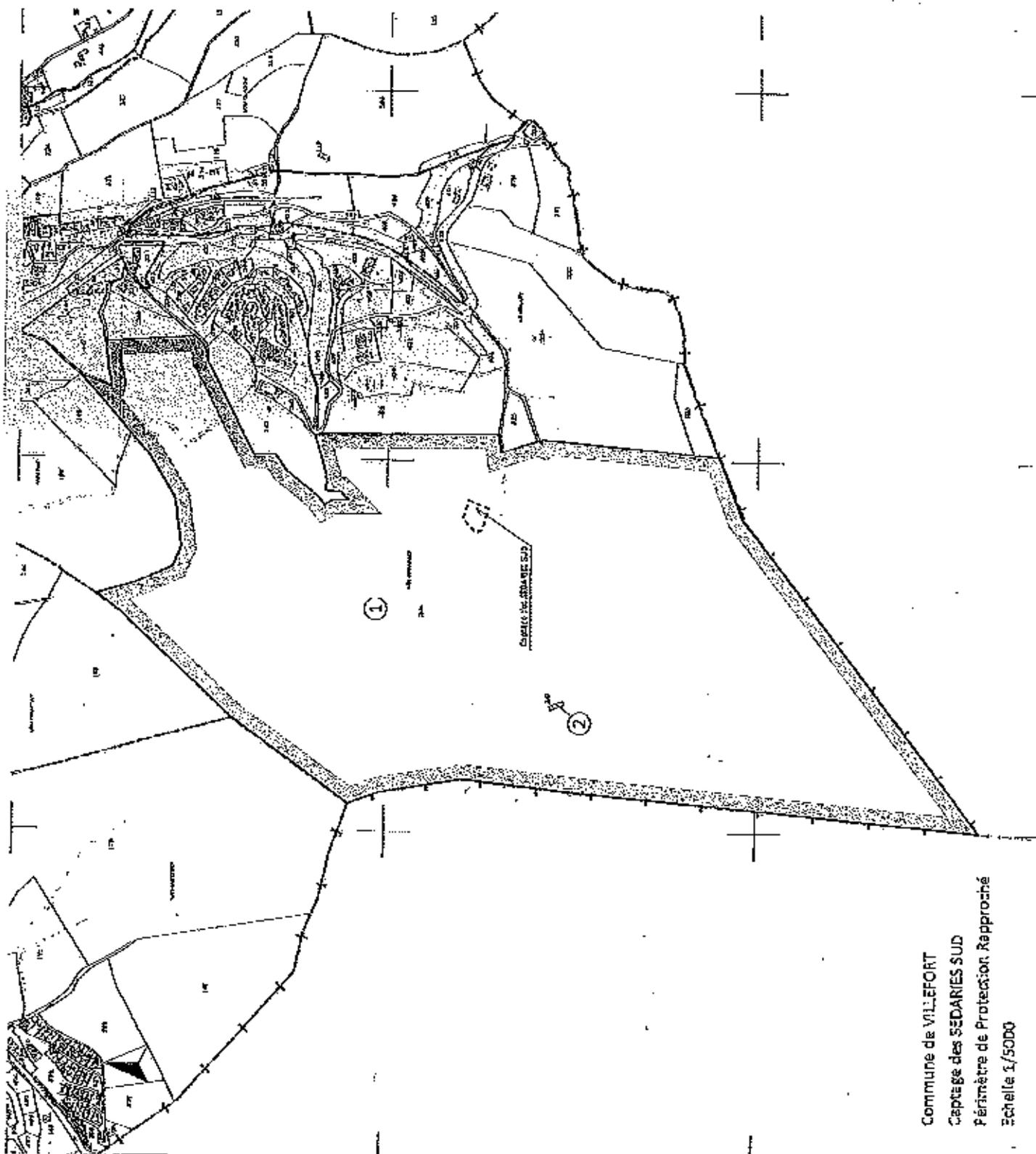


Liasse comprenant 6 pages  
 Vue et annexée à l'arrêté préfectoral  
 N° 2011-229-0007 du 17 Août 2011  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général

Joselyn SVOECK



1/1



Commune de VILLEFORT  
Capege des SEDARIES SUD  
Périmètre de Protection Rapproché  
Echelle 1/5000

2/2

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

# Commune de VILLEFORT

CADASTRE DES SED (MPS, VCD)

## DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE

203/08



Dressé le 09 août 2010  
SARL BOISSONNADE ARRUTAT  
Géomètre Expert D.p.L.G.  
5 Bd Brihexie - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02  
37 avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07  
Fax : 04.66.65.60.78

3/5

Commune de VILLEFORT - Captage des SEDARIES SUD

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |     |              |                   |    |    | Identification des personnes |    |  |    |  |   |    |
|-----------------------------|----------|-----|--------------|-------------------|----|----|------------------------------|----|--|----|--|---|----|
| N° du Plan<br>Parcellaire   | Cadastré |     | Nature       | Contenance totale |    |    | Surface servitude            |    | Propriétaire:<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48800 VILLEFORT |    |  |   |    |
|                             | Section  | N°  |              | Lien de           | ha | a  | ca                           | ha |  |    |  | a | ca |
| 1                           | B        | 244 | Les Sedaries | Bois<br>Résineux  | 41 | 27 | 44                           | 41 | 18   | 24 |  |   |    |

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Vente par M<sup>e</sup> Armand PAPPARELLI - DARBON, notaire à MENDE (48) les 21 et 22 juin 2007  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 6 juillet 2007 Volume 2007P n°2442

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

4/c

Commune de VILLEFORT - Captage des SEDARIES SUD

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |     |              |                   |    | Identification des personnes |                   |    |   |               |                      |        |                    |                 |
|-----------------------------|----------|-----|--------------|-------------------|----|------------------------------|-------------------|----|---|---------------|----------------------|--------|--------------------|-----------------|
| N° du Plan Parcelle         | Cadastre |     | Nature       | Contenance totale |    |                              | Surface servitude |    |   | Propriétaire: | Commune de VILLEFORT | Mairie | 19 rue de l'Eglise | 48800 VILLEFORT |
|                             | Section  | N°  |              | Y en dit          | ha | a                            | ca                | ha | a |               |                      |        |                    |                 |
| 2                           | B        | 245 | Les Sedaries | Sol               | 1  | 20                           | 1                 | 20 |   |               |                      |        |                    |                 |

ORIGINE DE PROPRIETE:

Vente par M<sup>rs</sup> Annick PAPPARELLI - DARBON, notaire à MENDE (48) les 21 et 22 juin 2007  
Publiées à la conservation des hypothèques de MENDE le 6 juillet 2007 Volume 2007P 1<sup>er</sup> 2442

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

S/c

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

| Identification des terrains |  |     |              |                   |    | Identification des personnes |                       |    |   |    |    |  |  |  |  |  |  |  |  |
|-----------------------------|--|-----|--------------|-------------------|----|------------------------------|-----------------------|----|---|----|----|--|--|--|--|--|--|--|--|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastré   |     | Nature       | Contenance totale |    |                              | Surfaces à identifier |    |   |    |    |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                             | Section  | N°  |              | Lieu dit          | ha | a                            | ca                    | ha |   | a  | ca |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 3                           | B  | 244 | Les Sedaries | Bois Résineux     | 41 | 27                           | 44                    |    | 9 | 20 |    |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                             | Propriétaire :<br>Commune de VILLEFORT<br>Maire<br>19 rue de l'Eglise<br>48300 VILLEFORT |     |              |                   |    |                              |                       |    |   |    |    |  |  |  |  |  |  |  |  |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M<sup>rs</sup> Aurick PAPPARILLI - DARBON, notaire à MENDE (48) les 21 et 22 juin 2007  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 6 juillet 2007 Volume 2007P n°2442

VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER : 1 euro

6/6

**PREFET DE LA LOZIERE**

**Arrêté n°2011.229.0009 du 17 Août 2011**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
**des travaux de renforcement des ressources en eau potable;**  
**de la dérivation des eaux souterraines;**  
**de l'installation des périmètres de protection,**  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**  
**portant déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Villefort  
Captage de Sedaries nord

Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLEFORT en date du 13 novembre 2008 demandant :
  - ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 1997,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-004-0005 du 04 janvier 2011- Commune de Villefort - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2011,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 :** Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Villefort personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Sedaries nord sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Sedaries nord.

### **ARTICLE 2 :** Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,1 m<sup>3</sup>/h et de 50 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais est inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an, l'ouvrage est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :** Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Sedaries nord se situe sur la parcelle n°244 section B, commune de Villefort. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 726,984 km ; Y = 1 938,430 km ; Z = 663 m/NGF.

L'ouvrage est constitué par une galerie captante d'environ 10 m de longueur. L'eau sort a priori d'une galerie difficilement visitable et se déverse dans le bac de décantation puis par surverse passe dans le second bac de prise. Ces deux bacs ont été créés lors des travaux de réhabilitation. Dans le bac de prise, on note la présence de sept petites barbacanes non productives. Les deux bacs sont munis de trop pleins - vidange. La vidange possède un clapet de nez à son exutoire. Le captage est accessible par une porte fermant à clef. Le départ se fait avec une crépine inox et rejoint le réservoir de Sedaries bas.

### **ARTICLE 4 :** Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ L'étanchéité du toit du captage sera effectuée ;
- ✓ Un dispositif de drainage des eaux de ruissellement sera mis en place autour de l'ouvrage ;
- ✓ Le trop plein sera disposé assez bas sans retour possible de l'eau.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 13 novembre 2008, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

**ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapproché sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°244 section B de la commune de Villefort est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

**ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapproché**

D'une superficie d'environ 426 791 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapproché se situe sur la commune de Villefort.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapproché mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Toutes constructions hormis l'extension de logements existants
- ✓ L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel qu'en soit le matériau constitutif
- ✓ Les cimetières
- ✓ Les aires de gens du voyage
- ✓ Les campings
- ✓ L'exploitation de carrières
- ✓ Les fonilles supérieures à 100 m<sup>2</sup> et dont la profondeur est supérieure à 2m
- ✓ Les affouillements autres que ceux précédemment visés
- ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ Les dépôts spécifiques de matières toxiques, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux

- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables
- ✓ Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules
- ✓ L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques
- ✓ Le stockage de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- ✓ Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute natures, d'hydrocarbures liquides
- ✓ Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle
- ✓ Le stationnement de tout engin à moteur
- ✓ Tous dispositifs épuratoires
- ✓ L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol et le sous sol
- ✓ Le sous-solage, le labour ou le retournement en plein
- ✓ Les hangars agricoles
- ✓ L'irrigation ou le drainage
- ✓ Les enclos d'élevage
- ✓ Le parcage
- ✓ Le pâturage
- ✓ L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail
- ✓ L'utilisation de produits fertilisants et phytosanitaires
- ✓ Toute création de piste forestière
- ✓ De réaliser l'écorçage sur la place du dépôt.
- ✓ Le défrichage
- ✓ Le dessouchage
- ✓ Les travaux (y compris de débardage) pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempé

Sur ces parcelles sont réglementés :

- ✓ L'information de la PRPDE lors de tout incident technique
- ✓ L'obligation pour tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique
- ✓ L'obligation d'entretien des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers
- ✓ Le positionnement de l'exutoire des fossés d'écoulement en aval du périmètre de protection immédiat ou rapproché du captage
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et les engins utilisés devront être en bon état d'entretien
- ✓ Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire (maximum trois mois)
- ✓ La largeur des andains recueillant les résidus de la coupe ne devra pas excéder trois mètres
- ✓ Les travaux de reboisement se feront avec les essences initiales dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de ces espèces
- ✓ Les zones boisées présentes devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe à blanc)
- ✓ Les projets et études des voies de communication devront tenir compte de la présence du captage
- ✓ Les projets et études en matière de recherche en eau devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative

Sur ces parcelles on recommandera de privilégier le débardage par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (fassement, érosion, pollution, ...) et de limiter les fréquences de passage de chevaux et leur nombre de manière à ne pas nuire à la qualité de la ressource.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.  
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que bois et landes.  
Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapproché.

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapproché**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

|                              |
|------------------------------|
| <b>DISTRIBUTION DE L'EAU</b> |
|------------------------------|

**ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

**DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Sedarics nord relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16 : Plan et visite de recensement**

La PRPDE établit un plan de recensement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Villefort dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

**ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**  
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Villefort,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

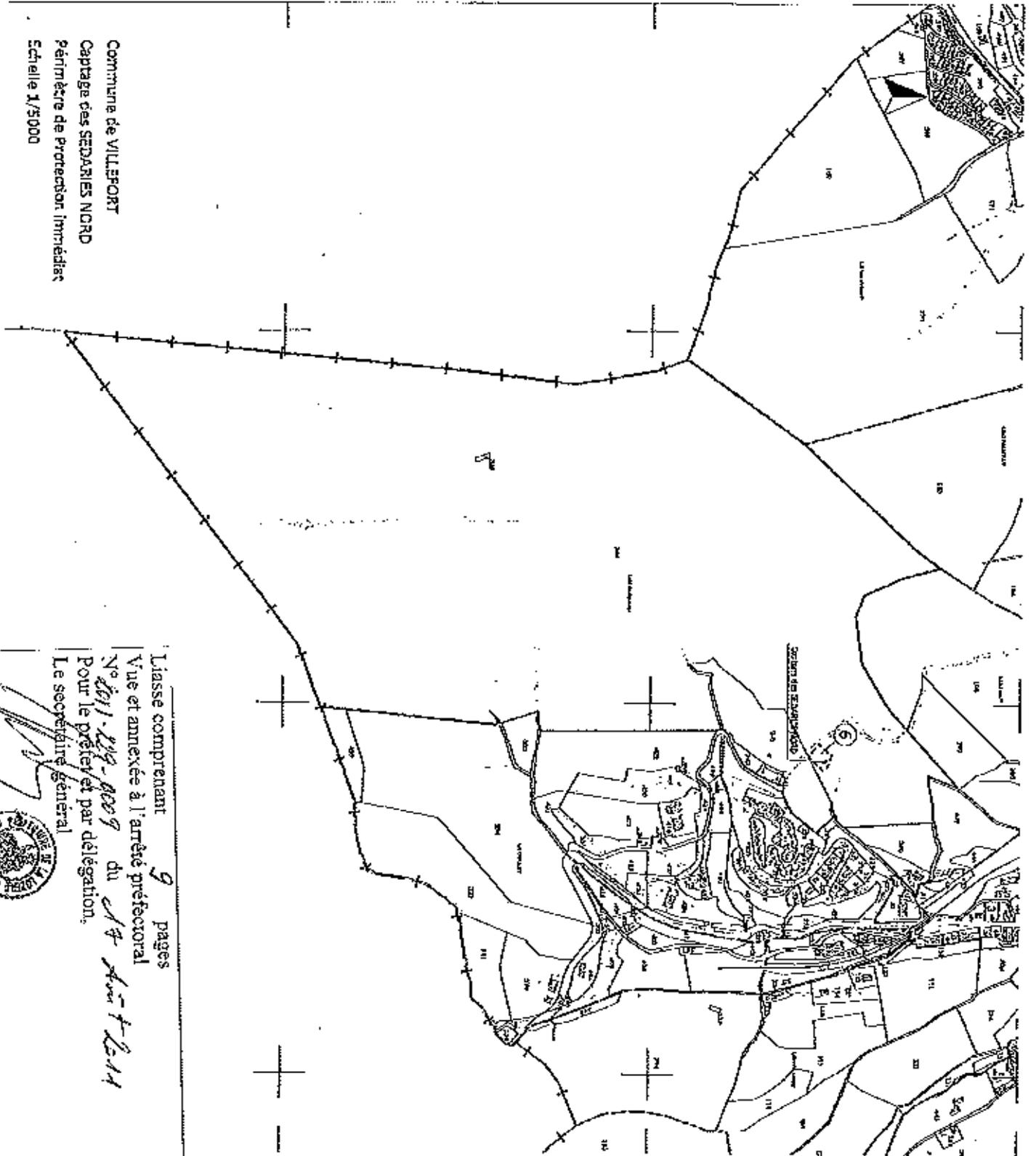
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villefort et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK

Commune de VILLEFORT  
Captage des SEDARIES NORD  
Périmètre de Protection Immédiate  
Echelle 1/5000

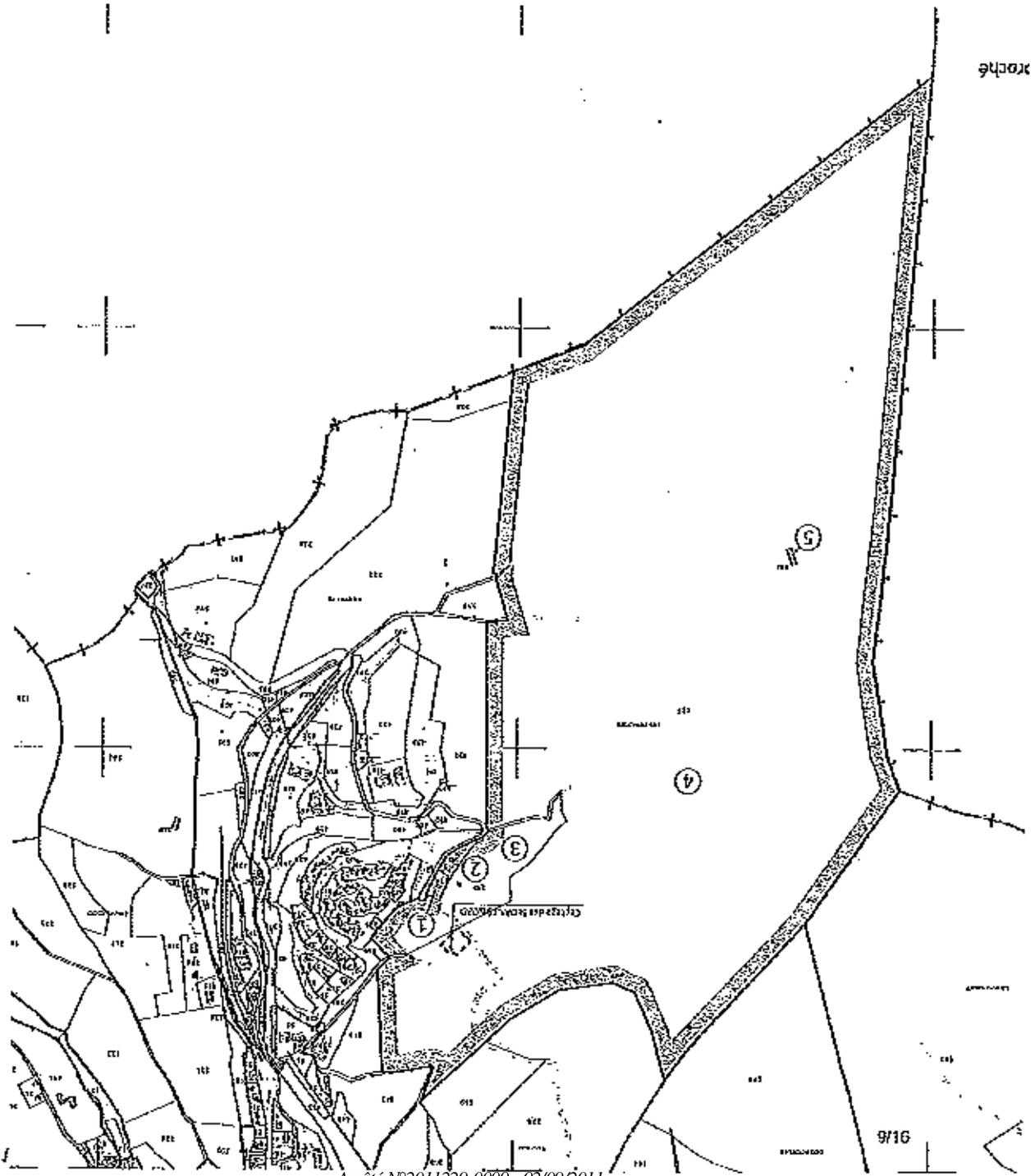


Liasse comprenant 9 pages  
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral  
N° 2011-219-ACC9 du 27 Juin 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

1/9

219



9/16

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

# Commune de VILLEFORT

COMMUNE DE VILLEFORT

## DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE



Dressé le 09 août 2010  
SARL BOISSONNADE ARRUEAT  
Géomètre Expert D.p.l.g.  
5 Bd Britexa - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02  
57 avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07  
Fax : 04.66.65.60.78

203/08

Commune de VILLEFORT - Captage des SEDARIES NORD

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |         |     |              |               |                   |    | Identification des personnes |    |   |   |
|-----------------------------|---------|-----|--------------|---------------|-------------------|----|------------------------------|----|---|---|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadastr |     |              | Nature<br>Sol | Contenance totale |    | Surface servitude            |    | Propriétaire :<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48800 VILLEFORT |   |
|                             | Section | N°  | Lien dit     |               | ha                | a  | ca                           | ha |   | a |
| 1                           | B       | 241 | Les Sedaries |               | 5                 | 20 |                              | 5  | 20  |   |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M<sup>e</sup> ALMERAS, notaire à VILLEFORT (48) le 3 octobre 1974 :  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 25 octobre 1974 Volume 1628 n° 16

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

12/10

| Identification des terrains |          |     |              |        |                   |   |    |    |                   | Identification des personnes |   |  |  |  |
|-----------------------------|----------|-----|--------------|--------|-------------------|---|----|----|-------------------|------------------------------|---|--|--|--|
| N° du Plan<br>Parcellaire   | Cadastre |     |              | Nature | Contenance totale |   |    |    | Surface servitude |                              |   |  |  |  |
|                             | Section  | N°  | Lieu dit     |        | ha                | a | ca | ha | a                 | ca                           |   |  |  |  |
| 2                           | B        | 242 | Les Sedaries | Jardin | ha                | a | ca | ha | a                 | ca                           |   |  |  |  |
|                             |          |     |              |        |                   | 7 | 70 |    | 7                 | 70                           |   |  |  |  |
|                             |          |     |              |        |                   |   |    |    |                   |                              | Propriétaire :<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48800 VILLEFORT |  |  |  |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M<sup>e</sup> ALMERAS, notaire à VILLEFORT (48) le 3 octobre 1974  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 25 octobre 1974 Volume 1628 n°16

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

Commune de VILLEFORT - Capinge des SEDARIES NORD

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

13/16

| Identification des terrains |          |     |              |        |                   | Identification des personnes |    |                   |    |    |  |
|-----------------------------|----------|-----|--------------|--------|-------------------|------------------------------|----|-------------------|----|----|--|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadastré |     |              | Nature | Contenance totale |                              |    | Surface servitude |    |    |  |
|                             | Section  | N°  | Lieu dit     |        | ha                | a                            | ca | ha                | a  | ca |  |
| 3                           | B        | 243 | Les Sedaries | Landé  | 1                 | 32                           | 40 | 1                 | 32 | 40 | Propriétaire:<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48800 VILLEFORT |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M<sup>r</sup> Arnick PAPPARELLI - DARBON, notaire à MENDE (48) les 21 et 22 juin 2007  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 6 juillet 2007 Volume 2007P n°2442

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

Commune de VILLEFORT - Captage des SEDARIES NORD

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |     |              |               |                   |    |    |    |                   | Identification des personnes |   |  |  |
|-----------------------------|----------|-----|--------------|---------------|-------------------|----|----|----|-------------------|------------------------------|---|--|--|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastre |     |              | Nature        | Contenance totale |    |    |    | Surface servitude |                              | Propriétaire:<br>Commune de VILLEFORT<br>Marie<br>19 rue de l'Eglise<br>48300 VILLEFORT |  |  |
|                             | Section  | N°  | Lieu dit     |               | ha                | a  | ca | ha | a                 | ca                           |   |  |  |
| 4                           | B        | 244 | Les Sedaries | Bois Résineux | 41                | 27 | 44 | 41 | 21                | 41                           |   |  |  |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M<sup>r</sup> Amick PAPPARELLI - DARBON, notaire à MENDE (48) les 21 et 22 juin 2007  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 6 juillet 2007 Volume 2007P n°2442

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

2/7

Commune de VILLEFORT - *Captage des SEDARIES NORD*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |     |              |               |                   |    |    |                   |    | Identification des personnes |   |  |  |
|-----------------------------|----------|-----|--------------|---------------|-------------------|----|----|-------------------|----|------------------------------|---|--|--|
| N° du Plan<br>Parcelle      | Cadastré |     |              | Nature<br>Sol | Contenance totale |    |    | Surface servitude |    |                              | Propriétaire :<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48800 VILLEFORT |  |  |
|                             | Section  | N°  | Lieu dit     |               | ha                | a  | ca | ha                | a  | ca                           |   |  |  |
| 5                           | B        | 245 | Les Sedaries |               | 1                 | 20 |    | 1                 | 20 |                              |   |  |  |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M<sup>e</sup> Amick PAPPARELLI - DARBON, notaire à MENDE (48) les 21 et 22 juin 2007  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 6 juillet 2007 Volume 2007P n°2442

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

Commune de VILLEFORT - *Captage des SEDARIES NORD*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

| Identification des terrains |          |     |              |                   |    |    | Identification des personnes |    |   |    |  |  |  |   |    |
|-----------------------------|----------|-----|--------------|-------------------|----|----|------------------------------|----|---|----|--|--|--|---|----|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadastre |     | Nature       | Contenance totale |    |    | Surface à identifier         |    |   |    |  |  |  |   |    |
|                             | Section  | N°  |              | Lien dit          | ha | a  | ca                           | ha |   |    |  |  |  | a | ca |
| 6                           | B        | 244 | Les Sedaries | Bois<br>Résineux  | 41 | 27 | 44                           |    | 6 | 03 | Propriétaire:<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48300 VILLEFORT |  |  |   |    |

ORIGINE DE PROPRIETE:

Vente par M<sup>rs</sup> ANRICK PAPPARELLI - DARBON, notaire à MENDE (48) les 21 et 22 juin 2007  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 6 juillet 2007 Volume 2007P n°2442

VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER: 1 euro

2/2

**PREFET DE LA LOZERE**

**Arrêté n° 2011-229-0010 du 17 Août 2011**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**  
**portant déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Villefort  
Captage de Sedaries centre

Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-181, 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLEFORT en date du 13 novembre 2008 demandant :
  - ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. RILLIET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 1997,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-004-0005 du 04 janvier 2011 - Commune de Villefort - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2011,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 :** Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Villefort personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Sedaries centre sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Sedaries centre.

### **ARTICLE 2 :** Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 5.83 m<sup>3</sup>/h et de 140 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais est inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an, l'ouvrage est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :** Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Sedaries centre se situe sur les parcelles n°243 et 244 section B, commune de Villefort. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 726,766 km ; Y = 1 938,227 km ; Z = 698 m/NGF.

L'ouvrage est constitué par une galerie captante d'environ 25 m de longueur. L'eau sort de plusieurs endroits par des barbacanes. Une arrivée en tuyau plein en fonte provient d'une niche de captage (appelée captage secondaire) située à une trentaine de mètres de l'ouvrage de collecte. L'accès se fait par le dessus grâce à un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. L'eau de la galerie rejoint l'ouvrage de collecte composé d'un bac de décantation et d'un bac de prise. Ces deux bacs sont vidangeables et le trop plein s'effectue par des bondes amovibles de vidange. La vidange possède à son exutoire un clapet de nez. Le départ se fait avec une crépine inox et rejoint le réservoir de « sedaries haut ». Le captage est accessible par une porte inox fermant à clef avec grille d'aération sur le dessus. Une cheminée d'aération est placée au fond de la galerie.

### **ARTICLE 4 :** Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Un dispositif de drainage des eaux de ruissellement sera mis en place autour de l'ouvrage ;
- ✓ Le trop plein sera disposé assez bas sans retour possible de l'eau.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 13 novembre 2008, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

**ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 243 et 244 section B de la commune de Villefort est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

**ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 411 930 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Villefort.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Toutes constructions hormis l'extension de logements existants
- ✓ L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel qu'en soit le matériau constitutif
- ✓ Les cimetières
- ✓ Les aires de gens du voyage
- ✓ Les campings
- ✓ L'exploitation de carrières
- ✓ Les fouilles supérieures à 100 m<sup>3</sup> et dont la profondeur est supérieure à 2m
- ✓ Les affouillements autres que ceux précédemment visés
- ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ Les dépôts spécifiques de matières toxiques, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux

- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables
- ✓ Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules
- ✓ L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques
- ✓ Le stockage de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- ✓ Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature, d'hydrocarbures liquides
- ✓ Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle
- ✓ Le stationnement de tout engin à moteur
- ✓ Tous dispositifs épuratoires
- ✓ L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol et le sous sol
- ✓ Le sous-solage, le labour ou le retournement en plein
- ✓ Les hangars agricoles
- ✓ L'irrigation ou le drainage
- ✓ Les enclos d'élevage
- ✓ Le parcage
- ✓ Le pâturage
- ✓ L'installation de fanières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail
- ✓ L'utilisation de produits fertilisants et phytosanitaires
- ✓ Toute création de piste forestière
- ✓ De réaliser l'écorçage sur la place du dépôt.
- ✓ Le défrichage
- ✓ Le dessouchage
- ✓ Les travaux (y compris de débardage) pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempé

Sur ces parcelles sont réglementés :

- ✓ L'information de la PRPDE lors de tout incident technique
- ✓ L'obligation pour tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique
- ✓ L'obligation d'entretien des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers
- ✓ Le positionnement de l'exutoire des fossés d'écoulement en aval du périmètre de protection immédiate ou rapprochée du captage
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et les engins utilisés devront être en bon état d'entretien
- ✓ Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire (maximum trois mois)
- ✓ La largeur des andains recueillant les résidus de la coupe ne devra pas excéder trois mètres
- ✓ Les travaux de reboisement se feront avec les essences initiales dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de ces espèces
- ✓ Les zones boisées présentes devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe à blanc)
- ✓ Les projets et études des voies de communication devront tenir compte de la présence du captage
- ✓ Les projets et études en matière de recherche en eau devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative

Sur ces parcelles on recommandera de privilégier le débardage par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) et de limiter les fréquences de passage de chevaux et leur nombre de manière à ne pas nuire à la qualité de la ressource.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.  
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que bois et landes.  
Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

**DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Sedaries centre relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16 : Plan et visite de recensement**

La PRPDE établit un plan de recensement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Villefort dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

**ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**  
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Villefort,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

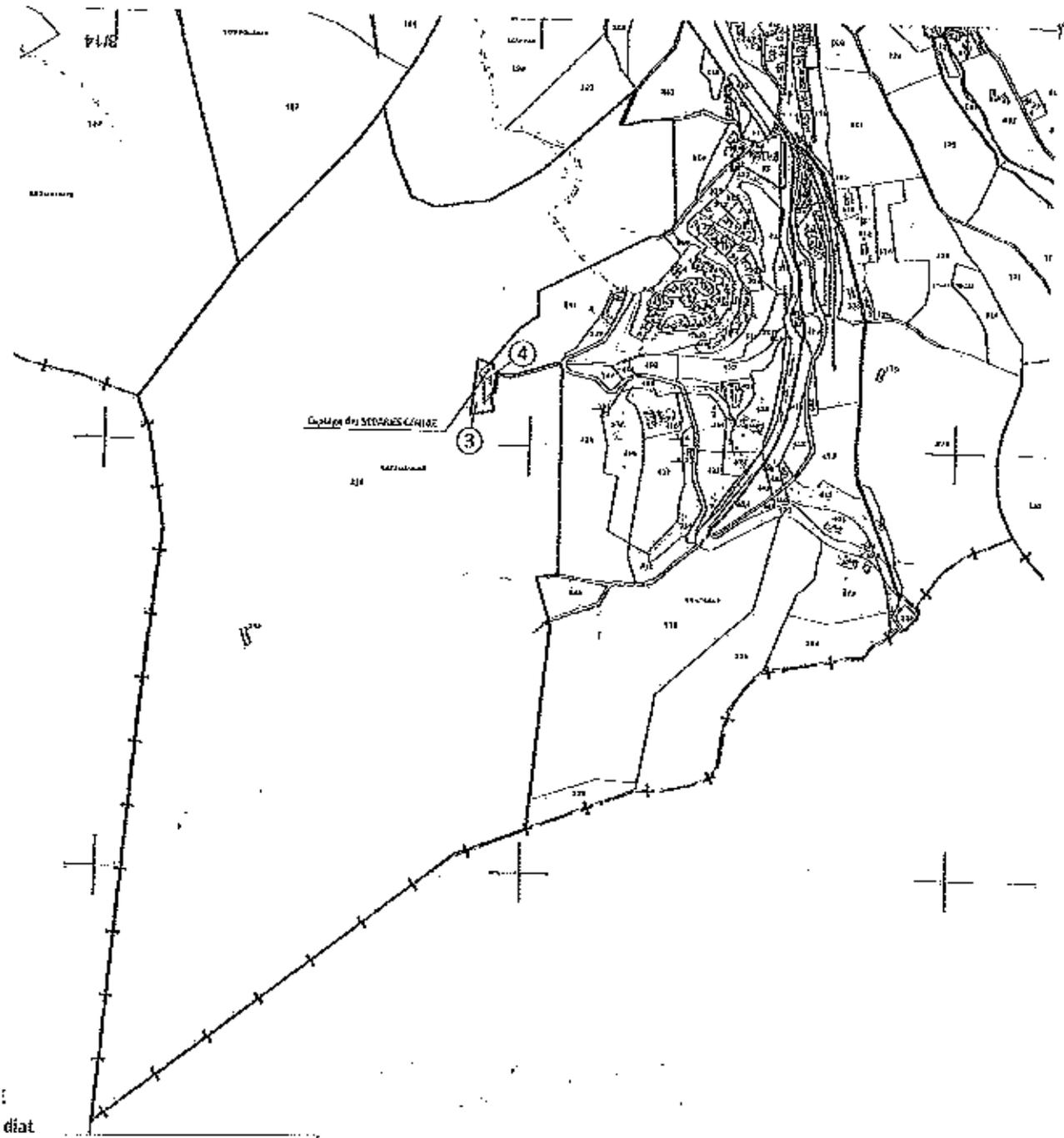
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villefort et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour la Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK

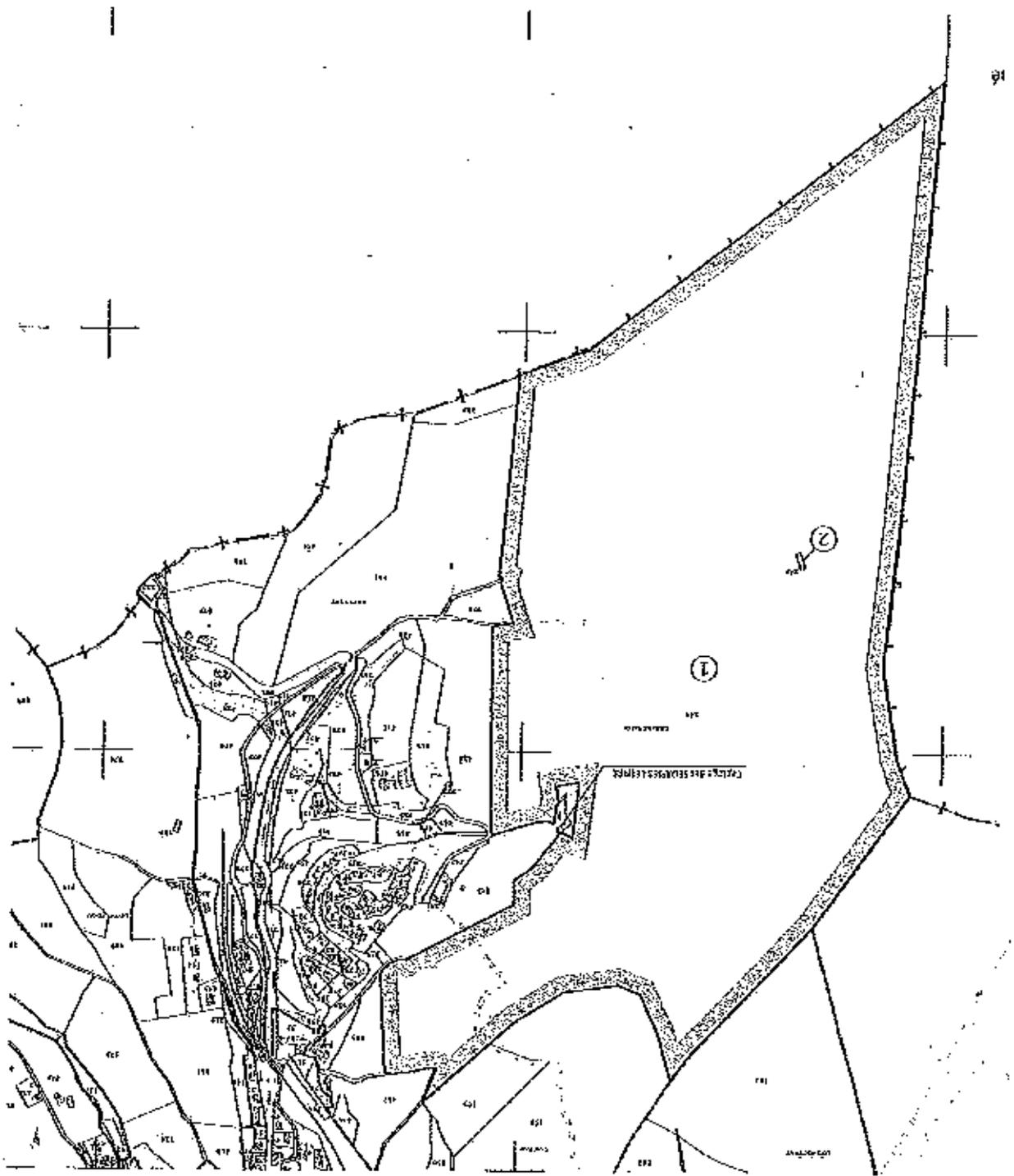


diat

Liasse comprenant **7** pages  
 Vue et annexée à l'arrêté préfectoral  
 N° **2011-229** - **02/0** du **17** **dec** **2011**  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général  
 Jodelyn SNOECK



*MF*



2/7

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

**Commune de VILLEFORT**



**DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE**

**ETAT PARCELLAIRE**

Dressé le 09 août 2010  
SARL BOISSONNADE ARRUREAT  
Géomètre Expert D.p.l.g.  
5 Bd Bixence - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02  
37 avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.51.07  
Fax : 04.66.65.60.78

203/08

3/7

Commune de VILLEFORT - *Captage des SEDARIES CENTRE*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |         |     |              |                   |                   |    | Identification des personnes |                   |    |              |                      |        |                                       |
|-----------------------------|---------|-----|--------------|-------------------|-------------------|----|------------------------------|-------------------|----|--------------|----------------------|--------|---------------------------------------|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastr |     |              | Nature            | Contenance totale |    |                              | Surface servitude |    | Propriétaire | Commune de VILLEFORT | Mairie | 19 rue de l'Eglise<br>48300 VILLEFORT |
|                             | Section | N°  | Lieu dit     |                   | ha                | a  | ca                           | ha                | a  |              |                      |        |                                       |
| 1                           | B       | 244 | Les Sedaries | Bois<br>Réserveux | 41                | 27 | 44                           | 41                | 13 | 10           |                      |        |                                       |
|                             |         |     |              |                   |                   |    |                              |                   |    |              |                      |        |                                       |

**ORIGINE DE PROPRIETE:** Vente par M<sup>e</sup> Amick PAPPARELLI - DARBON, notaire à MENDE (48) les 21 et 22 juin 2007  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 6 juillet 2007 Volume 2007P n°2442

**VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE:** 1 euro

6/7

Commune de VILLEFORT - *Captage des SEDARIES CENTRE*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |     |              |                   |    | Identification des personnes |                   |    |   |                |                      |        |                                       |
|-----------------------------|----------|-----|--------------|-------------------|----|------------------------------|-------------------|----|---|----------------|----------------------|--------|---------------------------------------|
| N° du Plan<br>Parcelle      | Cadastré |     | Nature       | Contenance totale |    |                              | Surface servitude |    |   | Propriétaire : | Commune de VILLEFORT | Mairie | 19 rue de l'Eglise<br>48300 VILLEFORT |
|                             | Section  | N°  |              | Lien dit          | ha | a                            | ca                | ha | a |                |                      |        |                                       |
| 2                           | B        | 245 | Les Sedaries | Sol               |    | 1                            | 20                |    | 1 | 20             |                      |        |                                       |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M<sup>r</sup> Armand PAPPARELLI - DARBON, notaire à MENDE (48) les 21 et 22 juin 2007  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 6 juillet 2007 Volume 2007P n°2442

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

S/7

Commune de VILLEFORT - Captage des SEDARIES CENTRE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiate)

| Identification des terrains |          |     |              |          |                   | Identification des personnes |    |                       |   |    |  |
|-----------------------------|----------|-----|--------------|----------|-------------------|------------------------------|----|-----------------------|---|----|--|
| N° du Plan<br>Parcellaire   | Cadastré |     |              | Nature   | Contenance totale |                              |    | Surfaces à identifier |   |    |  |
|                             | Section  | N°  | Lieu dit     |          | ha                | a                            | ca | ha                    | a | ca |  |
| 3                           | B        | 244 | Les Sedaries | Bois     | 41                | 27                           | 44 |                       | 9 | 34 | Propriétaire :<br>Commune de VILLEFORT<br>Marie<br>19 rue de l'Eglise<br>48800 VILLEFORT |
|                             |          |     |              | Résineux |                   |                              |    |                       |   |    |  |

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Vente par M<sup>e</sup> Annick PAPPARELLI - DARBON, notaire à MENDE (48) les 21 et 22 juin 2007  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 6 juillet 2007 Volume 2007P n°2442

VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER : 1 euro

6/2

Commune de VILLEFORT - Captage des SEDARIES CENTRE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

| Identification des terrains   |          |     |              |        |                   | Identification des personnes |    |                      |   |    |  |  |  |
|---|----------|-----|--------------|--------|-------------------|------------------------------|----|----------------------|---|----|--|--|--|
| N° du Plan<br>Parcellaire   | Cadastre |     |              | Nature | Contenance totale |                              |    | Surface à identifier |   |    |  |  |  |
|   | Section  | N°  | Lesu dit     |        | ha                | a                            | ca | ha                   | a | ca |  |  |  |
| 4   | B        | 245 | Les Sedaries | Lande  | 1                 | 32                           | 40 |                      |   |    |  |  |  |
|   |          |     |              |        |                   |                              |    |                      |   |    |  |  |  |
|   |          |     |              |        |                   |                              |    |                      |   |    |  |  |  |
|   |          |     |              |        |                   |                              |    |                      |   |    |  |  |  |
|   |          |     |              |        |                   |                              |    |                      |   |    |  |  |  |
| Propriétaire:<br>Commune de VILLEFORT<br>Maire<br>19 rue de l'Eglise<br>48800 VILLEFORT |          |     |              |        |                   |                              |    |                      |   |    |  |  |  |

ORIGINE DE PROPRIETE:

Vente par M<sup>r</sup> Anniek PAPPARELLI - DARBON, notaire à MENDE (48) les 21 et 22 juin 2007  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 6 juillet 2007 Volume 2007P n°2442

VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER: 1 euro

2/2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

*Arrêté n° 2011. 229. 0011 du 17 Août 2011*  
portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.  
portant déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Villefort  
Captage de Lèches amont

Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLEFORT en date du 13 novembre 2008 demandant :
  - ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. REILLIÉ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 1997,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-004-0005 du 04 janvier 2011— Commune de Villefort - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2011,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 :** Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Villefort personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPIOT) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Lèches amont sis sur les communes de Villefort et de Pourcharesses.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Lèches amont.

### **ARTICLE 2 :** Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,1 m<sup>3</sup>/h et de 50 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais est inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an, l'ouvrage est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :** Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Lèches amont se situe sur les parcelles n°84 et 89 section C, commune de Villefort ; et n°597,598, section C commune de Pourcharesses. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 725,633 km ; Y = 1 938,730 km ; Z = 713 m/NGF.

L'ouvrage est constitué par une galerie captante avec des barbacanes d'environ 3,5 m de longueur sur la droite et 1,5 m sur la gauche. L'eau ainsi récoltée rejoint un unique bac muni d'une bonde de vidange qui assure le rôle de trop plein. Le départ avec crépine est en fonte et rejoint le réservoir des Lèches. Il y a une vanne sur le départ.

### **ARTICLE 4 :** Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ l'étanchéité du toit du captage sera effectuée ;
- ✓ La porte d'accès sera munie d'un joint étanche
- ✓ Les orifices d'aération seront munis de grilles pare insectes
- ✓ La bonde de vidange sera remplacée
- ✓ Le trop plein sera disposé assez bas avec la mise en place d'un système anti intrusion sans retour possible de l'eau

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDFE en date du 13 novembre 2008, celle-ci doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

**ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°89 section C sur la commune de Villefort et n°598 section C sur la commune de Pourcharesses appartenant à la commune doivent demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°84 section C sur la commune de Villefort et n°597 section C sur la commune de Pourcharesses.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (huile d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

**ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 124 330 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Villefort et de Pourcharesses.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Toutes constructions hormis l'extension de logements existants
- ✓ L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel qu'en soit le matériau constitutif
- ✓ Les cimetières
- ✓ Les aires de gens du voyage
- ✓ Les campings
- ✓ L'exploitation de carrières
- ✓ Les fouilles supérieures à 100 m<sup>2</sup> et dont la profondeur est supérieure à 2m

- ✓ Les affouillements autres que ceux précédemment visés
- ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ Les dépôts spécifiques de matières toxiques, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables
- ✓ Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules
- ✓ L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques
- ✓ Le stockage de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- ✓ Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute natures, d'hydrocarbures liquides
- ✓ Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle
- ✓ Le stationnement de tout engin à moteur
- ✓ Tous dispositifs épuratoires
- ✓ L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol et le sous sol
- ✓ Le sous-solage, le labour ou le retournement en plein
- ✓ Les hangars agricoles
- ✓ L'irrigation ou le drainage
- ✓ Les enclos d'élevage
- ✓ Le parcage
- ✓ Le pâturage
- ✓ L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail
- ✓ L'utilisation de produits fertilisants et phytosanitaires
- ✓ Toute création de piste forestière
- ✓ De réaliser l'écorçage sur la place du dépôt.
- ✓ Le défrichage
- ✓ Le dessouchage
- ✓ Les travaux (y compris de débardage) pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempé

Sur ces parcelles sont réglementés :

- ✓ L'information de la PRPDE lors de tout incident technique
- ✓ L'obligation pour tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique
- ✓ L'obligation d'entretien des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers
- ✓ Le positionnement de l'exutoire des fossés d'écoulement en aval du périmètre de protection immédiate ou rapprochée du captage
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et les engins utilisés devront être en bon état d'entretien
- ✓ Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire (maximum trois mois)
- ✓ La largeur des andains recueillant les résidus de la coupe ne devra pas excéder trois mètres
- ✓ Les travaux de reboisement se feront avec les essences initiales dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de ces espèces
- ✓ Les zones boisées présentes devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe à blanc)
- ✓ Les projets et études des voies de communication devront tenir compte de la présence du captage

- ✓ Les projets et études en matière de recherche en eau devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative

Sur ces parcelles on recommandera de privilégier le débardage par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...)

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que bois et landes. Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

**DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Lèches amont relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Villefort et Pourcharesses dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

**ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**  
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Villefort,

Le maire de la commune de Pourcharesses,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

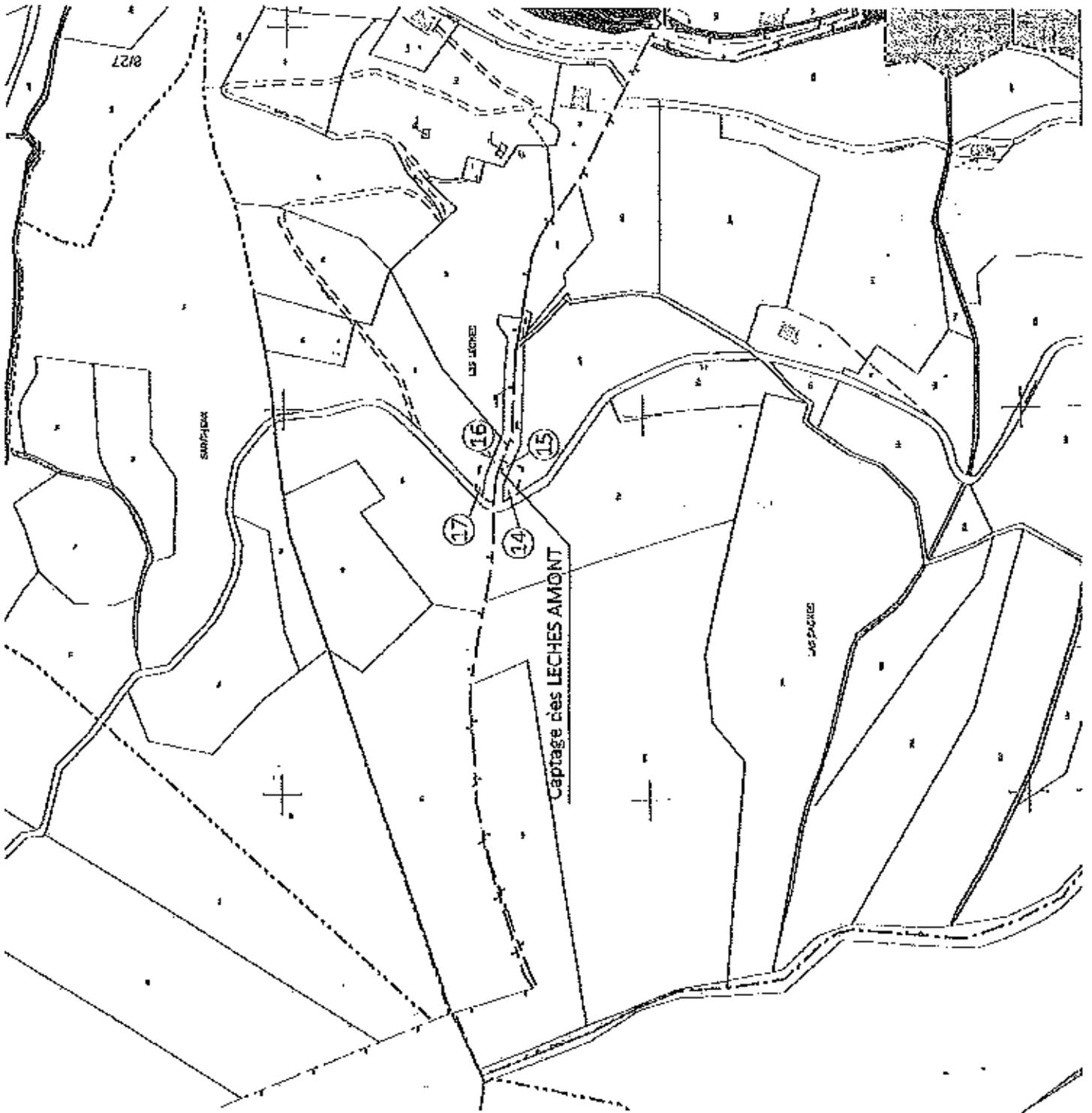
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villefort et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

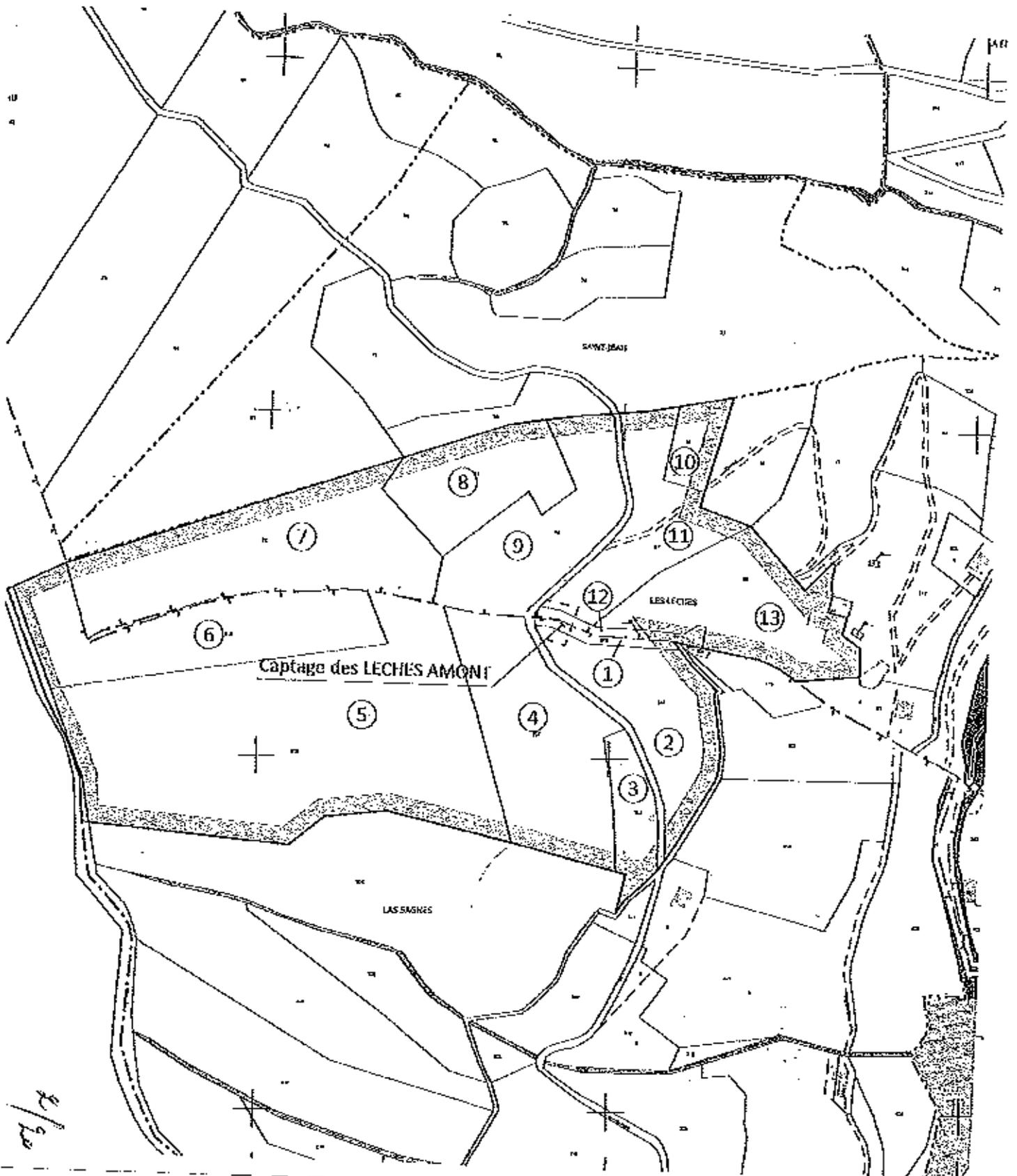
Jocelyn SNOECK



Liasse comprenant - 20 - pages  
 Vue et annexée à l'arrêté préfectoral  
 N° 2011-229-0011 du 17 août 2011  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général

Joëlyn SNOECK





DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de VILLEFORT

Commune de POURCHARESSES

Copie des FEUILS AIGNE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE



Dressé le 09 août 2010

SARL BOISSONNADE ARRUFEAT

Géomètre Expert D.p.l.G.

5 Bd Berteux - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02

37 avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.51.07

Fax : 04.66.65.60.78

203/08

2/2

Commune de POURCHARESSES - Captage des LECHES AMONT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |     |            |        |                   | Identification des personnes  |    |    |                   |    |
|-----------------------------|----------|-----|------------|--------|-------------------|---|----|----|-------------------|----|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastre |     |            | Nature | Contenance totale |   |    |    | Surface servitude |    |
|                             | Section  | N°  | Lieu dit   |        | ha                | a   | ca | ha | a                 | ca |
| 1                           | C        | 598 | Leu Lechas | Lande  | 5                 | 25  |    | 3  | 26                |    |
|                             |          |     |            |        |                   | Propriétaire :<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48300 VILLEFORT |    |    |                   |    |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M<sup>o</sup> ALMERAS, notaire à VILLEFORT (48) le 20 décembre 1961  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 5 mars 1962 Volume 1065 r°60

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

6/10

Commune de POURCHARESSSES - Captage des LECCHES AMONT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains   |          |     |            |                 |                   | Identification des personnes |    |                   |    |    |  |
|---|----------|-----|------------|-----------------|-------------------|------------------------------|----|-------------------|----|----|--|
| N° du Plan<br>Parcelaire  | Cadastré |     |            | Nature          | Contenance totale |                              |    | Surface servitude |    |    |  |
|   | Section  | N°  | Lieu dit   |                 | ha                | a                            | ca | ha                | a  | ca |  |
| 2   | C        | 597 | Lou Lechas | Bois<br>Taillis | 83                | 71                           |    | 82                | 77 |    |  |
|   |          |     |            |                 |                   |                              |    |                   |    |    |  |
| Propriétaire :<br>M. BARRIAL Louis Henri Clément<br>né le 24 décembre 1933 à VILLEFORT (48)<br>Époux DOLLADILLE Denise<br>Demeurant 28 avenue des Cèvennes<br>48800 VILLEFORT |          |     |            |                 |                   |                              |    |                   |    |    |  |

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Vente par M<sup>rs</sup> ALMERAS, notaire à VILLEFORT (48) le 31 Janvier 1975  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDRE le 27 février 1973 Volume 1523 n°24

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

8/10

Commune de POURCHARESSÉS - *Capitge des LECHES AMONT*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |     |                             |                   |    |                   | Identification des personnes |   |  |  |  |
|-----------------------------|----------|-----|-----------------------------|-------------------|----|-------------------|------------------------------|---|--|--|--|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadastre |     | Nature                      | Contenance totale |    | Surface servitude |                              |   |  |  |  |
|                             | Section  | N°  |                             | ha                | ca | ha                | ca                           |   |  |  |  |
| 3                           | C        | 216 | Lou Lechas<br>Charaigneries | 29                | 65 | 29                | 65                           | Propriétaire :<br>M. BARRIAL, Louis Henri Clément<br>né le 24 décembre 1933 à VILLEFORT (48)<br>Époux DOILLADILLE Denise<br>Demeurant 28 avenue des Cévennes<br>48800 VILLEFORT |  |  |  |
|                             |          |     |                             |                   |    |                   |                              |   |  |  |  |

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Vente par M<sup>rs</sup> ALMERAS, notaire à VILLEFORT (48) le 31 janvier 1973  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 27 février 1973 Volume 1523 n°24

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

6/20

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |     |                          |                   |    | Identification des personnes |                   |    |    |   |  |  |  |
|-----------------------------|----------|-----|--------------------------|-------------------|----|------------------------------|-------------------|----|----|---|--|--|--|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadastré |     | Nature                   | Contenance totale |    |                              | Surface servitude |    |    |   |  |  |  |
|                             | Section  | N°  |                          | ha                | a  | ca                           | ha                | a  | ca |   |  |  |  |
| 4                           | C        | 214 | Lon Lochas Charaigravaie | 1                 | 31 | 45                           | 1                 | 31 | 45 | Propriétaire :<br>M. BARRIAL Louis Henri Clément<br>né le 24 décembre 1933 à VILLEFORT (43)<br>Epoux DOLLADILLE Denise<br>Demeurant 28 avenue des Cévennes<br>48800 VILLEFORT |  |  |  |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M<sup>rs</sup> ALMÉRAS, notaire à VILLEFORT (43) le 31 janvier 1973  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 27 février 1973 Volume 1523 n°24

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

7/20

Commune de POURCHARESSSES - Captage des LECCHES AMONT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |     |             |                   |    | Identification des personnes |                    |    |    |    |  |
|-----------------------------|----------|-----|-------------|-------------------|----|------------------------------|--------------------|----|----|----|--|
| N° au Plan Parcelaire       | Cadastré |     | Nature      | Contenance totale |    |                              | Surfaces servitude |    |    |    |  |
|                             | Section  | N°  |             | lieu dit          | ha | a                            | ca                 | ha | a  |    | ca   |
| 5                           | C        | 608 | Las Doubles | Bois taillis      | 3  | 65                           | 74                 | 3  | 63 | 74 | Propriétaire:<br>M. BARRIAL Louis Henri Clément<br>né le 24 décembre 1933 à VILLEFORT (48)<br>Epoux DOLLADILLE Denise<br>Demeurant 28 avenue des Cèvennes<br>48800 VILLEFORT |
|                             |          |     |             |                   |    |                              |                    |    |    |    |  |

ORIGINE DE PROPRIETE:

Vente par M<sup>e</sup> ALMERAS, notaire à VILLEFORT (48) le 31 janvier 1973  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 27 février 1973 Volume 1523 n°24

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

8/2

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |     |              |                   |    | Identification des personnes |                   |    |    |                |   |
|-----------------------------|----------|-----|--------------|-------------------|----|------------------------------|-------------------|----|----|----------------|---|
| N° du Plan Parcelle         | Cadastré |     | Nature       | Contenance totale |    |                              | Surface servitude |    |    | Propriétaire : | Gestionnaire :  |
|                             | Section  | N°  |              | lieu dit          | ha | a                            | ca                | ha | a  |                |   |
| 6                           | C        | 609 | Las Douloles | Bois Résineux     | 1  | 12                           | 20                | 1  | 12 | 20             | Propriétaire :<br>ETAT<br>Gestionnaire :<br>Office National des Forêts<br>5 avenue de Mirandol<br>48000 MENDE |
|                             |          |     |              |                   |    |                              |                   |    |    |                |   |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Echange par acte administratif de M. Le Préfet de la LOZERE (48) le 15 octobre 1963  
 Publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 2 décembre 1963 Volume 1120 n°15

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |         |                |            |                 |                   | Identification des personnes |    |                   |    |    |  |
|-----------------------------|---------|----------------|------------|-----------------|-------------------|------------------------------|----|-------------------|----|----|--|
| N° du Plan<br>Parcellaire   | Section | Cadastre<br>N° | Lien dit   | Nature<br>Lande | Contenance totale |                              |    | Surface servitude |    |    | Propriétaire:<br>ETAT<br>Gestionnaire :<br>Office National des Forêts<br>5 avenue de Mirandol<br>48000 MENDE |
|                             |         |                |            |                 | ha                | a                            | ca | ha                | a  | ca |  |
| 7                           | C       | 81             | Les Leches | Lande           | 1                 | 68                           | 60 | 1                 | 68 | 60 |  |

ORIGINE DE PROPRIETE:

Echange par acte administratif de M. Le Préfet de La LOZERE (48) le 15 octobre 1963  
Publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 2 décembre 1963 Volume I:20 n°15

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

*Mf*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |    |            | Identification des personnes  |    |                   |    |    |   |    |
|-----------------------------|----------|----|------------|---|----|-------------------|----|----|---|----|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadastre |    | Nature     | Contenance totale   |    | Surface servitude |    |    |   |    |
|                             | Section  | N° |            | Liéu dit  | ha | a                 | ca | ha | a | ca |
| 8                           | C        | 82 | Les Leches | Bois<br>Résineux  | 70 | 50                | 70 | 50 |   |    |
|                             |          |    |            | Propriétaire :<br>ETAT<br>Gestionnaire :<br>Office National des Forêts<br>5 avenue de Mirandol<br>48000 MENDE |    |                   |    |    |   |    |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Echange par acte administratif de M. Le Préfet de La LOZIERE (48) le 15 octobre 1963  
 Publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 2 décembre 1963 Volume 1120 n°15

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

*24/10*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |    |            |                |                   | Identification des personnes |    |                   |    |    |  |
|-----------------------------|----------|----|------------|----------------|-------------------|------------------------------|----|-------------------|----|----|--|
| N° au Plan Parcelaire       | Cadastré |    |            | Nature         | Contenance totale |                              |    | Surface servitude |    |    | Propriétaire :   |
|                             | Section  | N° | Lieu dit   |                | ha                | a                            | ca | ha                | a  | ca |  |
| 9                           | C        | 33 | Les Leches | Bois<br>Tallis |                   | 87                           | 70 |                   | 87 | 70 | ETAT<br>Gestionnaire :<br>Office National des Forêts<br>5 avenue de Mirandol<br>48000 MENDES |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Echange par acte administratif de M. Le Préfet de La LOZERE (48) le 15 octobre 1965  
Publié à la souscription des hypothèques de MENDE le 2 décembre 1965 Volume 1120 n°13

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

12/20

Commune de VILLEFORT - *Capitage des LECHES AMONT*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |    |            |        |                   | Identification des personnes |                   |    |  |  |
|-----------------------------|----------|----|------------|--------|-------------------|------------------------------|-------------------|----|--|--|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadastré |    |            | Nature | Contenance totale |                              | Surface servitude |    |  |  |
|                             | Section  | N° | Lieu dit   |        | ha                | a                            | ca                | ha |  | a  |
| 10                          | C        | 85 | Les Leches | Lande  | 19                | 06                           | 19                | 06 |  | Propriétaires :<br>-Mme TROSSEVIN Monique Jeanne Marie<br>née le 27 avr 1954 à VILLEFORT (48)<br>épouse ASTRUC Jacques<br>Demeurant Le Bourg - 48800 VILLEFORT<br><br>-Mme TROSSHVIN Jeanne Marie<br>née le 29 mai 1943 à VILLEFORT (48)<br>épouse VIALA - ARTIGUES Jacques<br>Demeurant rue du Puits du Jardin<br>13740 - LE ROYE |

ORIGINE DE PROPRIETE : Partage par M<sup>r</sup>Thierry MACHET, notaire à MENDE (48) le 29 octobre 2008  
Publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 18 décembre 2008 Volume 2008P n°4534

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

13/10

Commune de VILLEFORT - Cadastre des LECHEs AMONT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |    |            |                 |                   | Identification des personnes |    |                   |    |    |  |  |
|-----------------------------|----------|----|------------|-----------------|-------------------|------------------------------|----|-------------------|----|----|--|--|
| N° du Plan<br>Parcelle      | Cadastre |    |            | Nature          | Contenance totale |                              |    | Surface servitude |    |    |  |  |
|                             | Section  | N° | Lien dit   |                 | ha                | a                            | ca | ha                | a  | ca |  |  |
| 11                          | C        | 34 | Les Lèches | Bois<br>Taillis |                   | 71                           | 60 |                   | 70 | 25 |  | Propriétaires:<br>-Mme TROSSEVIN Monique Jeanne Marie<br>née le 27 avril 1934 à VILLEFORT (48)<br>épouse ASTRUC Jacques<br>Demeurant Le Bourg - 48800 VILLEFORT<br><br>-Mme TROSSEVIN Jeanne Marie<br>née le 20 mai 1949 à VILLEFORT (48)<br>épouse VIALA - ARTHUR Jacques<br>Demeurant rue du Parc du Jardin<br>13740 - LE ROYE |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Partage par M<sup>thierry</sup> MACHET, notaire à MENDE (48) le 29 octobre 2008  
 Publiée à la conservation des Hypothèques de MENDE le 18 décembre 2008 Volume 2008P n°4534

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

*M/*

Commune de VILLEFORT - *Captage des LECHES AMONT*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |    |            |                   |                   | Identification des personnes |    |    |   |    |  |
|-----------------------------|----------|----|------------|-------------------|-------------------|------------------------------|----|----|---|----|--|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastre |    |            | N° de la Parcelle | Contenance totale |                              |    |    |   |    |  |
|                             | Section  | N° | Lieu dit   |                   | ha                | a                            | ca | ha | a | ca |  |
| 12                          | C        | 89 | Les Leches | Lande             | ha                | a                            | ca | ha | a | ca | Propriétaire:<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48800 VILLEFORT |
|                             |          |    |            |                   |                   | 6                            | 20 |    | 4 | 82 |  |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Parcelle non publiée au fichier immobilier, origine de propriété antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956  
Renseignements issus de la matrice cadastrale

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

MS/20

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains   |          |    |            |        |                   | Identification des personnes |                   |    |  |
|---|----------|----|------------|--------|-------------------|------------------------------|-------------------|----|--|
| N° du Plan<br>Parcelaire  | Cadastré |    |            | Nature | Contenance totale |                              | Surface servitude |    |  |
|   | Section  | N° | Lien dit   |        | ha                | a                            | ca                | ha |  |
| 13  | C        | 88 | Les Leches | Lande  | 97                | 30                           | 97                | 30 |  |
| <p>Propriétaires :</p> <p>-Mme TROSSEVIN Monique Jeanne Marie<br/>née le 27 avril 1934 à VILLEFORT (48)<br/>épouse ASTRUC Jacques<br/>Demeurant Le Bourg - 48800 VILLEFORT</p> <p>-Mme TROSSEVIN Jeanne Marie<br/>née le 20 mai 1943 à VILLEFORT (48)<br/>épouse VIALA - ARTIGUES Jacques<br/>Demeurant rue du Puits du Jardin<br/>13740 - LE ROYRE</p> |          |    |            |        |                   |                              |                   |    |  |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Partage par M<sup>r</sup>Thierry MACHET, notaire à MENDE (48) le 29 octobre 2008  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 18 décembre 2008 Volume 2098P n°4534

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

*Mf 20*

Commune de POURCHAISESSES - Copiage des LECHES AMONT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

| Identification des terrains |           |     |            |                   |    | Identification des personnes |                    |    |   |                |    |
|-----------------------------|-----------|-----|------------|-------------------|----|------------------------------|--------------------|----|---|----------------|----|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadaastre |     | Nature     | Contenance totale |    |                              | Surface à acquérir |    |   | Propriétaire : |    |
|                             | Section   | N°  |            | Liéu dit          | ha | a                            | ca                 | ha | a   |                | ca |
| 14                          | C         | 597 | Ion Lectas | Bois<br>Tailis    | 83 | 71                           | 0                  | 94 | Propriétaire :<br>M BARRIAL Louis Henri Clément<br>né le 24 décembre 1933 à VILLEFORT (48)<br>Epoux DOILLADILLE Denise<br>Demeurant 28 avenue des Cévennes<br>48800 VILLEFORT |                |    |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M° ALMERAS, notaire à VILLEFORT (48) le 31 janvier 1973  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 27 février 1973 Volume 1523 n°24

VALEUR DU TERRAIN A ACQUERIR : 50 euros

*Handwritten signature*

Commune de POURCHARESSES - *Captage des LECHEs AMONT*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

| Identification des terrains |          |     |             |                   |    | Identification des personnes |    |    |   |    |   |    |   |    |
|-----------------------------|----------|-----|-------------|-------------------|----|------------------------------|----|----|---|----|---|----|---|----|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastre |     | Nature      | Contenance totale |    | Surface à identifier         |    |    |   |    |   |    |   |    |
|                             | Section  | N°  |             | Lieu dit          | ha | a                            | ca |    |   |    |   | ha | a | ca |
| 15                          | C        | 598 | Lou Leclias | Lande             | ha | 5                            | 25 | ha | 1 | 99 | Propriétaire :<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48800 VILLEFORT |    |   |    |

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M<sup>re</sup> ALMEIRAS, notaire à VILLEFORT (48) le 20 décembre 1961  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 5 mars 1962. Volume 1063 n°60

VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER : 1 euro

15/20

Commune de VILLEFORT - Captage des LECHES AMONT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

| Identification des terrains |          |    |            | Identification des personnes  |   |                      |   |    |
|-----------------------------|----------|----|------------|---|---|----------------------|---|----|
| N° du Plan<br>Parcelle      | Cadastré |    | Nature     | Contenance totale   |   | Surface à identifier |   |    |
|                             | Section  | N° |            | ha  | a | ha                   | a |    |
| 16                          | C        | 89 | Les Leches | Lande   | 6 | 20                   | 1 | 38 |
|                             |          |    |            |   |   |                      |   |    |
|                             |          |    |            | Propriétaire :<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48300 VILLEFORT |   |                      |   |    |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Parcelle non publiée au Fichier immobilier, origine de propriété antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956  
 Renseignements issus de la matrice cadastrale

VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER : 1 euro

28/20

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

| Identification des terrains   |          |    |            |                 |                   | Identification des personnes |    |                    |   |    |  |  |  |  |
|---|----------|----|------------|-----------------|-------------------|------------------------------|----|--------------------|---|----|--|--|--|--|
| N° du Plan Parcelaire   | Cadastré |    |            | Nature          | Contenance totale |                              |    | Surface à acquérir |   |    |  |  |  |  |
|   | Section  | N° | Lieu dit   |                 | ha                | a                            | ca | ha                 | a | ca |  |  |  |  |
| 17  | C        | 84 | Les Leches | Bois<br>Taillis |                   | 71                           | 60 |                    | 1 | 35 |  |  |  |  |
| Propriétaires:  |          |    |            |                 |                   |                              |    |                    |   |    |  |  |  |  |
| -Mme TROSSEVIN Monique Jeanne Marie<br>née le 27 avril 1934 à VILLEFORT (48)<br>épouse ASTRUC Jacques<br>Demurant Le Bourg - 48800 VILLEFORT                |          |    |            |                 |                   |                              |    |                    |   |    |  |  |  |  |
| -Mme TROSSEVIN Jeanne Marie<br>née le 20 mai 1943 à VILLEFORT (48)<br>épouse VIOLA - ARTIGUES Jacques<br>Demurant rue du Puits du Jardin<br>13740 - LE ROVE |          |    |            |                 |                   |                              |    |                    |   |    |  |  |  |  |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Partage par M<sup>r</sup>Thierry MACHET, notaire à MENDE (48) le 29 octobre 2008  
Publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 18 décembre 2008 Volume 2008P n°454

VALEUR DU TERRAIN A ACQUERIR : 50 euros

*8/20*

**PREFET DE LA LOZERE**

**Arrêté n° 2011.229.0012 du 17 Août 2011**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**  
**portant déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Villefort  
Captage de Lèches aval

Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 I., 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLEFORT en date du 13 novembre 2008 demandant :
  - ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 1997,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-004-0005 du 04 janvier 2011- Commune de Villefort - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2011,  
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Villefort personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDJ) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Lèches aval sis sur les communes de Villefort et de Pourcharesses.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Lèches aval.

**ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4.16 m<sup>3</sup>/h et de 100 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais est inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an, l'ouvrage est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Lèches aval se situe sur les parcelles n°88 et 89 section C, commune de Villefort ; et n°597, 598, 600, 602 section C commune de Pourcharesses. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 725,719 km ; Y = 1 938,729 km ; Z = 683 m/NGF.

L'ouvrage est constitué par une galerie et un drain. La galerie captante est d'environ 10 m de longueur et disposée parallèlement à l'axe du talweg. L'eau sort de 8 barbacanes plus ou moins productives situées latéralement à la galerie. L'eau s'écoule dans une rigole en terre cuite et se jette dans un bac de décantation. Un drain situé dans l'axe du cours d'eau, une dizaine de mètres en amont du captage, rejoint l'ouvrage dans un bac de décantation par une canalisation pleine en PVC.

Les deux bacs de décantation sont vidangeables grâce à leur bonde de trop plein - vidange. L'eau de ces 2 bacs passe par surverse dans le troisième bac (bac de prise) qui achemine l'eau vers la bâche de pompage des Lèches. Ce bac est également vidangeable et le départ est muni d'une crépine en inox.

L'accès se fait en ouvrant le capot fonte et grâce à une échelle fixée au pied sec. Un clapet de nez a été mis sur l'exutoire du trop plein / vidange.

**ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ L'étanchéité du toit du captage sera effectuée ;
- ✓ Le trop plein sera disposé assez bas avec la mise en place d'un système anti intrusion sans retour possible de l'eau

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 13 novembre 2008, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

**ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°89 section C sur la commune de Villefort et n°598, 600, 602 section C sur la commune de Pourcharesses appartenant à la commune doivent demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°88 section C sur la commune de Villefort et n°597 section C sur la commune de Pourcharesses.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

**ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 123 887 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Villefort et de Pourcharesses.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Toutes constructions hormis l'extension de logements existants
- ✓ L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel qu'en soit le matériau constitutif
- ✓ Les cimetières
- ✓ Les aires de gens du voyage

- ✓ Les campings
- ✓ L'exploitation de carrières
- ✓ Les fouilles supérieures à 100 m<sup>2</sup> et dont la profondeur est supérieure à 2m
- ✓ Les affouillements autres que ceux précédemment visés
- ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ Les dépôts spécifiques de matières toxiques, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables
- ✓ Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules
- ✓ L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques
- ✓ Le stockage de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- ✓ Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute natures, d'hydrocarbures liquides
- ✓ Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle
- ✓ Le stationnement de tout engin à moteur
- ✓ Tous dispositifs épuratoires
- ✓ L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol et le sous sol
- ✓ Le sous-solage, le labour ou le retournement en plein
- ✓ Les hangars agricoles
- ✓ L'irrigation ou le drainage
- ✓ Les enclos d'élevage
- ✓ Le parcage
- ✓ Le pâturage
- ✓ L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail
- ✓ L'utilisation de produits fertilisants et phytosanitaires
- ✓ Toute création de piste forestière
- ✓ De réaliser l'écorçage sur la place du dépôt.
- ✓ Le défrichage
- ✓ Le dessouchage
- ✓ Les travaux (y compris de débardage) pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempé

Sur ces parcelles sont réglementés :

- ✓ L'information de la PRPDH lors de tout incident technique
- ✓ L'obligation pour tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique
- ✓ L'obligation d'entretien des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers
- ✓ Le positionnement de l'exutoire des fossés d'écoulement en aval du périmètre de protection immédiate ou rapprochée du captage
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et les engins utilisés devront être en bon état d'entretien
- ✓ Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire (maximum trois mois)
- ✓ La largeur des andains recueillant les résidus de la coupe ne devra pas excéder trois mètres
- ✓ Les travaux de reboisement se feront avec les essences initiales dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de ces espèces
- ✓ Les zones boisées présentes devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe à blanc)

- ✓ Les projets et études des voies de communication devront tenir compte de la présence du captage
- ✓ Les projets et études en matière de recherche en eau devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative

Sur ces parcelles on recommandera de privilégier le débardage par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...)

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que bois et landes. Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

**DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Lèches aval relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16 : Plan et visite de recensement**

La PRPDE établit un plan de recensement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Villefort et Pourcharesses dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

**ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**  
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Villefort,

Le maire de la commune de Pourcharesses,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villefort et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



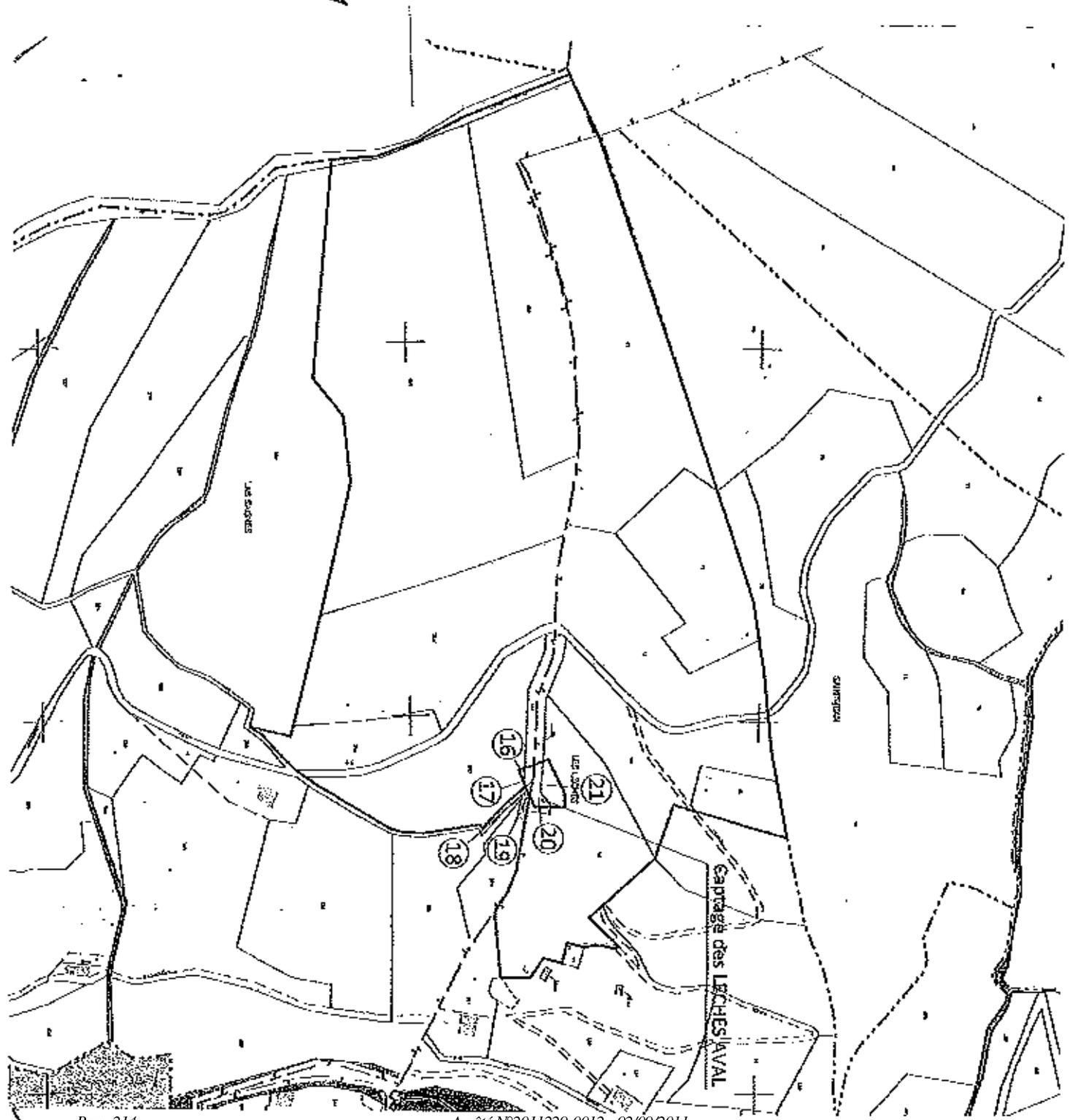
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK  
734

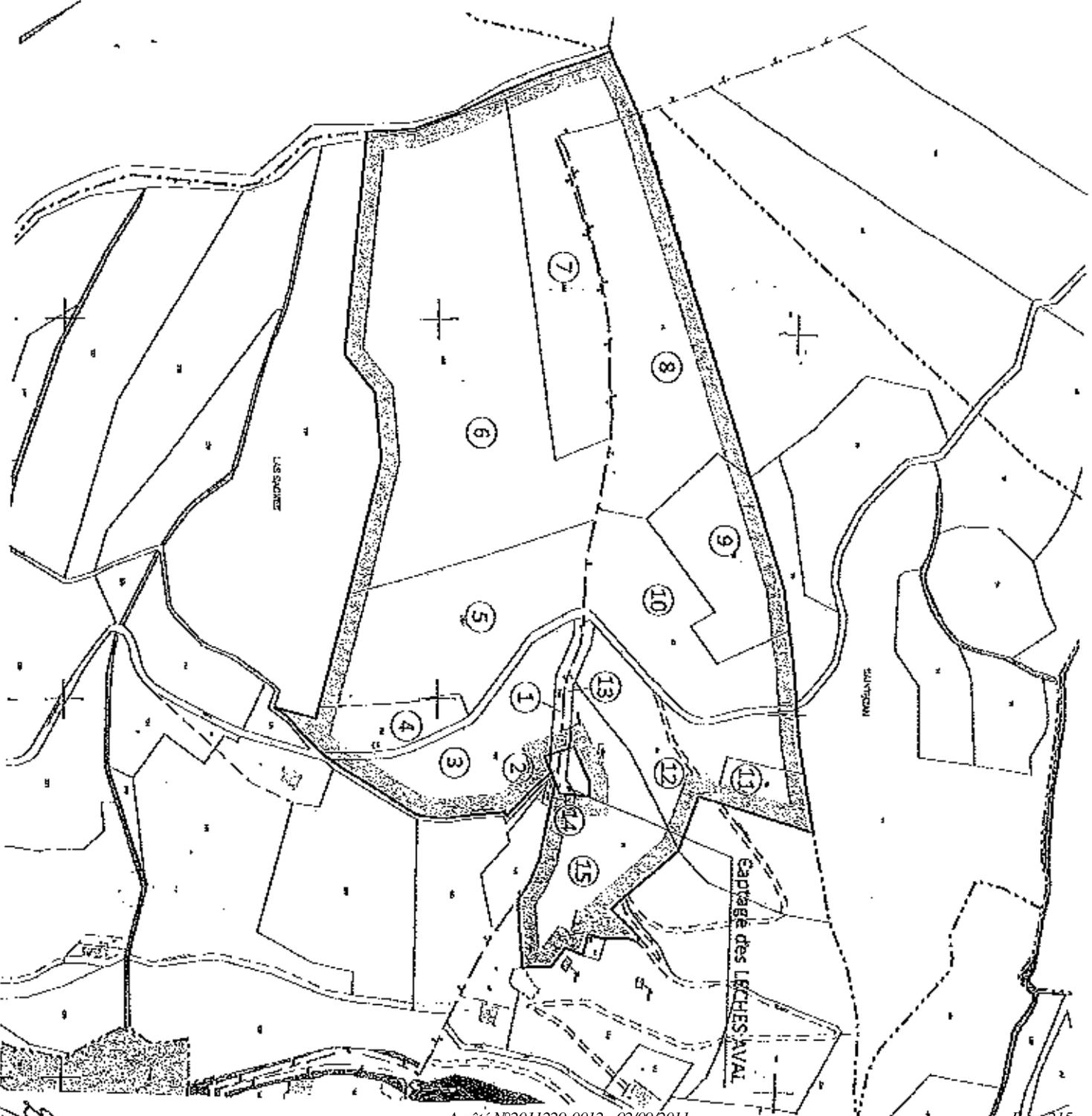
Liasse comprenant ~ 24 ~ pages  
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral  
N° 2011-229-0012 du 07 Août 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*[Signature]*  
Joseph SNOECK

8/31



24



1/24

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de VILLEFORT

Commune de POURCHARRESSES



DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE



Dressé le 09 août 2010

SARL BOISSONNADE ARROUAT

Géomètre Expert D.s.J.G.

5 Bd Briante - 43040 MENDE ☎ 04.66.65.03.02

37 avenue Foch - 43300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07

Fax : 04.66.65.60.78

203/08

Commune de POLRCHARRESSES - Captage des LECHES AVAL

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |         |     |            |                   |    | Identification des personnes |    |               |                      |        |                 |
|-----------------------------|---------|-----|------------|-------------------|----|------------------------------|----|---------------|----------------------|--------|-----------------|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastr |     | Nature     | Contenance totale |    | Surface servitude            |    | Propriétaire: | Commune de VILLEFORT | Mairie | 48800 VILLEFORT |
|                             | Section | N°  |            | Lieu dit          | ha | ca                           | ha |               |                      |        |                 |
| 1                           | C       | 598 | Lou Lechas | Lande             | 4  | 25                           | 4  | 43            |                      |        |                 |

**ORIGINE DE PROPRIETE:** Vente par M<sup>r</sup> ALMERAS, notaire à VILLEFORT (48) le 20 décembre 1961  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDES le 5 mars 1962 Volume 1063 n°60

**VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE:** 1 euro

6/219

Commune de POURCHARESSES - Captage des LECHES AVAL

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |         |     |            |        |                   | Identification des personnes |    |                   |   |    |   |
|-----------------------------|---------|-----|------------|--------|-------------------|------------------------------|----|-------------------|---|----|---|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadastr |     |            | Nature | Contenance totale |                              |    | Surface servitude |   |    | Propriétaire :  |
|                             | Secteur | N°  | Lieu dit   |        | ha                | a                            | ca | ha                | a | ca |   |
| 2                           | C       | 598 | Lou Leches | Lande  |                   | 5                            | 25 |                   | 0 | 04 | Propriétaire :<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48800 VILLEFORT |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M<sup>re</sup> ALMÉRAS, notaire à VILLEFORT (48) le 20 décembre 1961  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDRE le 5 mars 1962 Volume 1063 n°60

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

51/24

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |     |            |                |                   | Identification des personnes |    |                   |    |    |   |
|-----------------------------|----------|-----|------------|----------------|-------------------|------------------------------|----|-------------------|----|----|---|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastré |     |            | Nature         | Contenance totale |                              |    | Surface servitude |    |    |   |
|                             | Section  | N°  | Lieu dit   |                | ha                | a                            | ca | ha                | a  | ca |   |
| 3                           | C        | 597 | Lou Lechas | Bois<br>Tallis | 83                | 71                           |    | 83                | 60 |    | Propriétaire :<br>M. BARRIAL Louis Henri Clément<br>né le 24 décembre 1935 à VILHFORT (48)<br>Epoux DOLLADILLE Denise<br>Demeurant 28 avenue des Cévennes<br>48300 VILHFORT |

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Vente par M<sup>re</sup> ALMERAS, notaire à VILHFORT (48) le 31 janvier 1973  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 27 février 1973 Volume 1523 n°24

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

6/24

Commune de POURCHAËRESSES - Captage des LECHES AVAL

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |           |     |            |               |                   | Identification des personnes |                   |    |   |
|-----------------------------|-----------|-----|------------|---------------|-------------------|------------------------------|-------------------|----|---|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadaastre |     |            | Nature        | Coutenance totale |                              | Surface servitude |    |   |
|                             | Section   | N°  | Lieu dit   |               | ha                | a                            | ca                | ha |   |
| 4                           | C         | 216 | Lon Lechas | Châtaigneraie | 29                | 65                           | 29                | 65 | Propriétaire :<br>M. BARRIAL Louis Henri Clément<br>né le 24 décembre 1933 à VILLEFORT (48)<br>Epoux DOLLADILLE Denise<br>Demeurant 28 avenue des Cèvennes<br>48800 VILLEFORT |

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Vente par M<sup>e</sup> ALMERAS, notaire à VILLEFORT (48) le 31 janvier 1973  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 27 février 1973 Volume 1523 n°24

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

7/24

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |     |                          |                   |    | Identification des personnes |    |                |    |   |
|-----------------------------|----------|-----|--------------------------|-------------------|----|------------------------------|----|----------------|----|---|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastru |     | Nature                   | Contenance totale |    | Surface servitude            |    | Propriétaire : |    |   |
|                             | Section  | N°  |                          | Lien dit          | ha | a                            | ca |                |    | ha  |
| 5                           | C        | 214 | Lou Lechas Chataigneraie | 1                 | 31 | 45                           | 1  | 31             | 45 | M. BARRIAL Louis Henri Clément<br>né le 24 décembre 1933 à VILLEFORT (48)<br>Epoux DOLLADILLE Denise<br>Demeurant 28 avenue des Cévennes<br>43830 VILLEFORT |

**ORIGINE DE PROPRIETE:** Vente par M<sup>e</sup> ALMERAS, notaire à VILLEFORT (48) le 31 janvier 1973  
Pchisée à la conservation des hypothèques de MENDES le 27 février 1973 Volume 1523 n°24

**VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE:** : euro

8/24

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |         |     |             |              |                   | Identification des personnes |    |                   |    |    |   |
|-----------------------------|---------|-----|-------------|--------------|-------------------|------------------------------|----|-------------------|----|----|---|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastr |     |             | Nature       | Contenance totale |                              |    | Surface servitude |    |    | Propriétaire :  |
|                             | Section | N°  | Lieu dit    |              | ha                | a                            | ca | ha                | a  | ca |   |
| 6                           | C       | 608 | Las Doubles | Bois taillis | 3                 | 65                           | 74 | 3                 | 65 | 74 | M. BARRIAL Louis Henri Clément<br>né le 24 décembre 1933 à VILLEFORT (48)<br>Epoux DOLLADILLE Denise<br>Demeurant 28 avenue des Cèvennes<br>48300 VILLEFORT |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M<sup>e</sup> ALMERAS, notaire à VILLEFORT (48) le 31 janvier 1973  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 27 février 1973 Volume 1523 n°24

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

9/24

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

17/31

| Identification des terrains |          |     |             |                  |                   | Identification des personnes |    |                   |    |    |   |
|-----------------------------|----------|-----|-------------|------------------|-------------------|------------------------------|----|-------------------|----|----|---|
| N° du Plan<br>Parcellaire   | Cadastré |     |             | Nature           | Contenance totale |                              |    | Surface servitude |    |    | Propriétaire :  |
|                             | Section  | N°  | Lieu dit    |                  | ha                | a                            | ca | ha                | a  | ca |   |
| 7                           | C        | 609 | Las Doubles | Bois<br>Résineux | 1                 | 12                           | 20 | 1                 | 12 | 20 | Propriétaire :<br>ETAT<br>Gestionnaire :<br>Office National des Forêts<br>5 avenue de Mirandol<br>48000 MENDE |

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Echange par acte administratif de M. Le Préfet de La LOZÈRE (48) le 15 octobre 1963  
 Publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 2 décembre 1963 Volume 1120 n°15

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

*Jef 8/4*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |         |    |            |        |                   |    | Identification des personnes |                    |    |                |   |
|-----------------------------|---------|----|------------|--------|-------------------|----|------------------------------|--------------------|----|----------------|---|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastr |    |            | Nature | Contenance totale |    |                              | Surfaces servitude |    | Propriétaire : | Gestionnaire :  |
|                             | Section | N° | Lieu dit   |        | ha                | a  | ca                           | ha                 | a  |                |   |
| 8                           | C       | 81 | Les Leches | Lanée  | 1                 | 68 | 60                           | 1                  | 68 | 60             | Propriétaire :<br>ETAT<br>Gestionnaire :<br>Office National des Forêts<br>5 avenue de Mirandol<br>48000 MENDE |

**ORIGINE DE PROPRIETE :**

Echange par acte administratif de M. le Préfet de LA LOZERE (48) le 15 octobre 1963  
 Publié à la conservation des Hypothèques de MENDE le 2 décembre 1963 Volume 1120 n°15

**VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE :** 1 euro

*M/214*

Commune de VILLEFORT - Captage des LECCHES AVAL

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |    |            |               |                   | Identification des personnes |    |                     |   |    |   |
|-----------------------------|----------|----|------------|---------------|-------------------|------------------------------|----|---------------------|---|----|---|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastré |    |            | Nature        | Contenance totale |                              |    | Surfaces servitudes |   |    | Propriétaire :  |
|                             | Section  | N° | Lieu dit   |               | ha                | a                            | ca | ha                  | a | ca |   |
| 9                           | C        | SZ | Les Leches | Bois Résineux | 70                | 50                           | 70 | 50                  |   |    | ETAT<br>Gestionnaire :<br>Office National des Forêts<br>5 avenue de Mirandol<br>48000 MENDE |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Echange par acte administratif de M. Le Préfet de La LOZERE (48) le 15 octobre 1963  
Publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 2 décembre 1963 Volume 1120 n°15

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

12/24

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

20/31

| Identification des terrains |         |    |            |                |                   | Identification des personnes |    |                   |    |    |  |
|-----------------------------|---------|----|------------|----------------|-------------------|------------------------------|----|-------------------|----|----|--|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastr |    |            | Nature         | Contenance totale |                              |    | Surface servitude |    |    | Propriétaire:  |
|                             | Section | N° | Lien dit.  |                | ha                | a                            | ca | ha                | a  | ca |  |
| 10                          | C       | 83 | Les Leches | Bois<br>Tallis |                   | 87                           | 70 |                   | 87 | 70 | Propriétaire:<br>ETAT<br>Gestionnaire :<br>Office National des Forêts<br>5 avenue de Mirandol<br>48000 MENDE |

ORIGINE DE PROJETE :

Echange par acte administratif de M. Le Préfet de La LOZERE (48) le 15 octobre 1963  
 Publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 2 décembre 1963 Volume 1120 n°15

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

AS/24

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains  |          |    |            |        |                   | Identification des personnes |    |                    |    |    |  |  |
|--|----------|----|------------|--------|-------------------|------------------------------|----|--------------------|----|----|--|--|
| N° du Plan<br>Parcelle   | Cadastré |    |            | Nature | Contenance totale |                              |    | Surfaces servitude |    |    |  |  |
|  | Section  | N° | Lieu dit   |        | he                | a                            | ca | ha                 | a  | ca |  |  |
| 11   | C        | 85 | Les Leches | Lande  |                   | 19                           | 06 |                    | 19 | 06 |  |  |
| <p>Propriétaires :</p> <p>-Mme TROSSEVIN Monique Jeanne Marie<br/>née le 27 avril 1934 à VILLEFORT (48)<br/>épouse ASTRUC Jacques<br/>Demeurant Le Bourg - 48300 VILLEFORT</p> <p>-Mme TROSSEVIN Jeanne Marie<br/>née le 20 mai 1943 à VILLEFORT (48)<br/>épouse VIALA - ARTIGUES Jacques<br/>Demeurant rue du Puits du Jardin<br/>13740 - LE ROVE</p> |          |    |            |        |                   |                              |    |                    |    |    |  |  |

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Partage par M<sup>re</sup>Thierry MACCRET, notaire à MENDE (48) le 29 octobre 2008  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 18 décembre 2008 Volume 2008P n°4534

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : : euro

14/24

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |    |            |                   |    | Identification des personnes |    |    |  |    |
|-----------------------------|----------|----|------------|-------------------|----|------------------------------|----|----|--|----|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastre |    | Nature     | Contenance totale |    | Surface servitude            |    |    |  |    |
|                             | Section  | N° |            | Liens dit         | ha | a                            | ca |    |  | ha |
| 12                          | C        | 84 | Les Laches | Bois<br>Tailles   | 71 | 60                           | 71 | 60 | Propriétaires :<br>-Mme TROSSEVIN Monique Jeanne Marie<br>née le 27 avril 1934 à VILLEFORT (48)<br>épouse ASTRUC Jacques<br>Demeurant Le Bourg - 48800 VILLEFORT<br><br>-Mme TROSSEVIN Jeanne Marie<br>née le 20 mai 1943 à VILLEFORT (48)<br>épouse VIALA - ARTIGUES Jacques<br>Demeurant rue du Puits du Jardin<br>13740 - LE ROYE |    |
|                             |          |    |            |                   |    |                              |    |    |  |    |

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:

Partage par M<sup>re</sup>Thierry MACHET, notaire à MENDE (48) le 29 octobre 2008  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 18 décembre 2008 Volume 2008P n°4534

VALUER DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

AS  
24

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |    |            |        |                   | Identification des personnes |    |                   |   |    |  |
|-----------------------------|----------|----|------------|--------|-------------------|------------------------------|----|-------------------|---|----|--|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadastré |    |            | Nature | Contenance totale |                              |    | Surface servitude |   |    |  |
|                             | Section  | N° | Lieu dit   |        | ha                | a                            | ca | ha                | a | ca |  |
| 13                          | C        | 89 | Les Leches | Landes |                   | 6                            | 20 |                   | 3 | 95 |  |

Propriétaire :  
Commune de VILLEFORT  
Mairie  
19 rue de l'Eglise  
48800 VILLEFORT

ORIGINE DE PROPRIETE: Parcelle non publiée au fichier immobilier, origine de propriété antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956  
Renseignements issus de la matrice cadastrale

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

*Handwritten signature and date:*  
24/24

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

24/31

| Identification des terrains |          |    |            |                   |    | Identification des personnes |    |    |   |    |   |   |  |  |
|-----------------------------|----------|----|------------|-------------------|----|------------------------------|----|----|---|----|---|---|--|--|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadastré |    | Nature     | Contenance totale |    | Surface servitude            |    |    |   |    |   |   |  |  |
|                             | Section  | N° |            | Lieu dit          | ha | ca                           | ha |    |   |    |   | a |  |  |
| 14                          | C        | 89 | Les Leches | Landé             | ha | a                            | ca | ha | a | ca | Propriétaire :<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48800 VILLEFORT |   |  |  |
|                             |          |    |            |                   | 6  | 20                           | 0  | 28 |   |    |   |   |  |  |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Parcelle non publiée au fichier immobilier, origine de propriété antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956  
 Renseignements issus de la matrice cadastrale

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

*[Signature]*  
24

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

| Identification des terrains |          |    |            |        |                   |    | Identification des personnes |   |    |                 |   |
|-----------------------------|----------|----|------------|--------|-------------------|----|------------------------------|---|----|-----------------|---|
| N° du Plan<br>Parcelle      | Cadastré |    |            | Nature | Contenance totale |    | Surface servitude            |   |    | Propriétaires : |   |
|                             | Section  | N° | Lieu dit   |        | ha                | a  | ha                           | a | ca |                 |   |
| 15                          | C        | 88 | Les Leches | Lande  |                   | 97 | 30                           |   | 94 | 50              | Propriétaires :<br>-Mme TROSSEVIN Monique Jeanne Marie<br>née le 27 avr 1934 à VILLEFORT (48)<br>épouse ASTRUC Jacques<br>Demeurant: Le Bourg - 48800 VILLEFORT<br><br>-Mme TROSSEVIN Jeanne Marie<br>née le 20 mai 1943 à VILLEFORT (48)<br>épouse VIALA - ARTIGUES Jacques<br>Demeurant rue du Puits du Jardin<br>13740 - LE ROYE |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Partage par M<sup>r</sup> THIERRY MACHET, notaire à MENDE (48) le 29 octobre 2008  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 18 décembre 2008 Volume 2008P n°4534

VALBUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

AV  
24

Commune de POURCHAËRESSES - Captage des LECHES AVAIL

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiate)

| Identification des terrains   |          |     |            |                |                   | Identification des personnes |    |                    |   |    |  |
|---|----------|-----|------------|----------------|-------------------|------------------------------|----|--------------------|---|----|--|
| N° du Plan<br>Parcelaire  | Cadastré |     |            | Nature         | Contenance totale |                              |    | Surface à acquérir |   |    |  |
|   | Section  | N°  | Lieu dit   |                | ha                | a                            | ca | ha                 | a | ca |  |
| 16  | C        | 597 | Lou Lechas | Bois<br>Tallis |                   | 85                           | 71 |                    | 0 | 11 |  |
| Propriétaire:<br>M. BARRJAL Louis Henri Clément<br>né le 24 décembre 1933 à VILLEFORT (48)<br>Epoux DOILLADILLE Denise<br>Demeurant 28 avenue des Cèvennes<br>48800 VILLEFORT |          |     |            |                |                   |                              |    |                    |   |    |  |

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Vente par M<sup>rs</sup> ALMERAS, notaire à VILLEFORT (48) le 31 janvier 1973  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 27 février 1973 Volume 1523 n°24

VALEUR DU TERRAIN A ACQUÉRIR: 50 euros

24/24

Commune de POURCHARESSIS - *Cajlage des LECHES AVAL*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

| Identification des terrains |           |     |            |        |                   | Identification des personnes |    |                      |   |    |   |
|-----------------------------|-----------|-----|------------|--------|-------------------|------------------------------|----|----------------------|---|----|---|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadaastre |     |            | Nature | Contenance totale |                              |    | Surface à identifier |   |    | Propriétaire :  |
|                             | Section   | N°  | Lien dit   |        | he                | a                            | ca | ha                   | a | ca |   |
| 17                          | C         | 598 | Lon Lechas | Lande  |                   | 5                            | 25 |                      | 0 | 78 | Propriétaire :<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48800 VILLEFORT |

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M<sup>re</sup> ALIMERAS, rotaire à VILLEFORT (48) le 20 décembre 1961  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 5 mars 1962 Volume 1063 n°60

VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER : 1 euro

20/204

Commune de POURCHARESSÉS - *Captage des LECHES AVAL*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiate)

| Identification des terrains |          |     |                |                   |    | Identification des personnes |                      |    |   |  |    |
|-----------------------------|----------|-----|----------------|-------------------|----|------------------------------|----------------------|----|---|--|----|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadastre |     | Nature         | Contenance totale |    |                              | Surface à identifier |    |   | Propriétaire:<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48300 VILLEFORT |    |
|                             | Section  | N°  |                | Libé dit          | ha | a                            | ca                   | ha | a |  | ca |
| 18                          | C        | 602 | Bois<br>Tallis | 0                 | 07 |                              | 0                    | 02 |   |  |    |

ORIGINE DE PROPRIETE:

Vente par M<sup>e</sup> ALMERAS, notaire à VILLEFORT (48) le 20 décembre 1961  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 5 mars 1962 Volume 1063 n°60

VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER: 1 euro

21/24

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

| Identification des terrains |          |     |            |                   |    | Identification des personnes |    |  |    |
|-----------------------------|----------|-----|------------|-------------------|----|------------------------------|----|--|----|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadastré |     | Nature     | Contenance totale |    | Surface à identifier         |    | Propriétaire:<br>Commune de VILLEFORT<br>Mairie<br>19 rue de l'Eglise<br>48300 VILLEFORT |    |
|                             | Section  | N°  |            | Lien dit          | ha | a                            | ca |  | ha |
| 19                          | C        | 600 | Lou Lechas | Pâtur             | 0  | 80                           | 0  | 10   |    |

**ORIGINE DE PROPRIETE :** Vente par M<sup>rs</sup> ALMÉRAS, notaire à VILLEFORT (48) le 20 décembre 1961  
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 5 mars 1962 Volume 1063 n°60

**VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER :** euro

29/31

Commune de VILLEFORT - Capirage des LECCHES AVAL

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

| Identification des terrains |          |    |             |                   |    | Identification des personnes |                      |    |   |    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|-----------------------------|----------|----|-------------|-------------------|----|------------------------------|----------------------|----|---|----|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| N° du Plan Parcelaire       | Cadastre |    | Nature      | Contenance totale |    |                              | Surface à identifier |    |   |    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                             | Section  | N° |             | Lien dit          | ca | a                            | ca                   | ha | a | ca |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 20                          | C        | 89 | Les Lecches | Laride            |    | 6                            | 20                   |    | 1 | 97 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                             |          |    |             |                   |    |                              |                      |    |   |    | Propriétaire :<br>Commune de VILLEFORT<br>Maire<br>19 rue de l'Eglise<br>43800 VILLEFORT |  |  |  |  |  |  |  |  |

**ORIGINE DE PROPRIETE :** Parcelle non publiée au Fichier immobilier; origine de propriété antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956  
 Renseignements issus de la matrice cadastrale

**VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER :** 1 euro

23 / 24

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

| Identification des terrains |          |    |             |        |                   |    | Identification des personnes |    |  |  |  |  |
|-----------------------------|----------|----|-------------|--------|-------------------|----|------------------------------|----|--|--|--|--|
| N° du Plan<br>Parcelaire    | Cadastre |    |             | Nature | Contenance totale |    | Surface à acquérir           |    |  |  |  |  |
|                             | Section  | N° | Lien dh     |        | ha                | ca | ha                           | a  |  |  |  |  |
| 21                          | C        | 88 | Les Lieches | Lande  | 97                | 30 | 2                            | 80 |  |  |  |  |

Propriétaires:  
 -Mme TROSSEVIN Monique Jeanne Marie  
 née le 27 avril 1934 à VILLEFORT (48)  
 épouse ASTRUC Jacques  
 Demeurant Le Bourg - 48800 VILLEFORT

-Mme TROSSEVIN Jeanne Marie  
 née le 20 mai 1943 à VILLEFORT (48)  
 épouse VIAIA - ARTIGUES Jacques  
 Demeurant rue du Puits du Jardin  
 13740 - LB ROVE

ORIGINE DE PROPRIETE : Partage par M<sup>re</sup> Thierry MACCIEL, notaire à MENDE (48) le 29 octobre 2008  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 18 décembre 2008 Volume 2008P n°4534

VALEUR DU TERRAIN A ACQUERIR : 50 euros

24/24



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

**Arrêté n° 2011-229-0013 du 17 Août 2011**  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Association Rurale Cévennes – Languedoc**  
**Captage du Refuge des Drailles.**

**Le préfet,**  
**officier de l'Ordre national du Mérite,**  
**officier du mérite agricole**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-12 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la demande de l'Association Rurale Cévennes-Languedoc, en date du 5 Mars 2010,
- VU le rapport de Mr Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1<sup>er</sup> février 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**MESURES DE PROTECTION**

**ARTICLE 1 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 0,21 m<sup>3</sup>/h et de 5 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 de code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage**

Le captage du Refuge des Drailles est situé sur la parcelle numéro 59 section B de la commune de Bassurels. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendus sont  $X = 697\,738$  km,  $Y = 1\,907\,522$  km,  $Z = 1170$  m/NGF.

Le captage a été réalisé avant 1966. C'est une excavation, creusée dans les arènes, profonde au plus de 1 m pour environ 0,60 m de large et 1 m de long ; les parois sont maintenues par des murets en pierres sèches. L'arrivée d'eau se fait à la base de la paroi amont et la prise d'eau est pratiquement au pied de la paroi aval.

Des poutrelles en béton et en bois couronnent les murets et supportent des dalles en béton servant de couverture (simplement posées et juxtaposées).

Le fond est en partie cimenté et comporte une vidange de fond.

## **ARTICLE 3 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Les parois de la partie captante doivent être maçonnées et enduites, sauf dans la zone d'arrivée d'eau;
- ✓ La partie captante sera fermée par une dalle faisant corps avec les parois;
- ✓ Cette dalle sera percée d'un regard de visite fermé par un capot en tôle à bord débordant posé sur une margelle;
- ✓ Une ouverture d'aération avec grillage pare insecte sera ménagée dans cette margelle;
- ✓ Une cloison sera construite dans le bassin afin de créer un seuil qui délimitera un bac de décantation et un bac de prise d'eau servant aussi de réserve;
- ✓ Le bac de décantation devra avoir une vidange de fond;
- ✓ Le bassin sera recouvert par une dalle en béton de telle façon que le joint entre celle-ci et les parois du bassin soit étanche;
- ✓ Un (ou deux) regard de visite fermé par un capot en tôle à bord débordant posé sur une margelle sera réservé dans la dalle (il doit être possible d'accéder aux deux bacs afin de pouvoir les nettoyer);
- ✓ Les capots des regards de visite doivent être cadencés.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : Mesures de protection du captage**

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 4.1 : Périmètre sanitaire**

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle n° 59 section B de la commune de Bassurels.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le demandeur de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il aura l'extension suivante :

- ✓ A l'aval (nord), la limite passera à 2m de la paroi aval du bassin ;
- ✓ A l'est et à l'ouest, les limites se trouveront à 5 m des parois latérales du bassin ;
- ✓ A l'amont (sud), la limite sera à 15 m de la paroi nord du captage.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

#### **ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance**

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Bassurels et concerne la parcelle n°59 section E de la commune de Bassurels, qui appartient à l'Association rurale Cévennes - Languedoc.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ L'exploitation de matériaux, même à titre privé et la réalisation d'excavation (sauf de petite dimension, par exemple pour planter des arbres);
- ✓ La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- ✓ La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eau usées quelle que soit leur origine;
- ✓ L'épandage de fumier, boues de station d'épuration ou de lisiers;
- ✓ La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines;
- ✓ Le stockage et l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire;
- ✓ Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides;
- ✓ La création d'aires de stationnement pour plus de deux véhicules et d'aires de lavage ou d'entretien de véhicules.

### **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 5 : Modalité de la distribution**

L'Association Rurale Cévennes-Languedoc est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Refuge des Drailles située sur la parcelle E n°59 de la commune de Bassurels dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

#### **ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau**

L'Association Rurale Cévennes-Languedoc veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'Association Rurale Cévennes-Languedoc prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau au départ de distribution ;
- ✓ les agents de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon chargés de l'application du code de la santé publique et des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 10 : Plan et visite de recollement**

L'Association Rurale Cévennes-Languedoc établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 11 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 12 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication ;

**ARTICLE 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le sous-préfet de Florac,  
L'Association Rurale Cévennes-Languedoc,  
Le maire de Bassurels,  
Le maire de Rousses,  
Le directeur de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

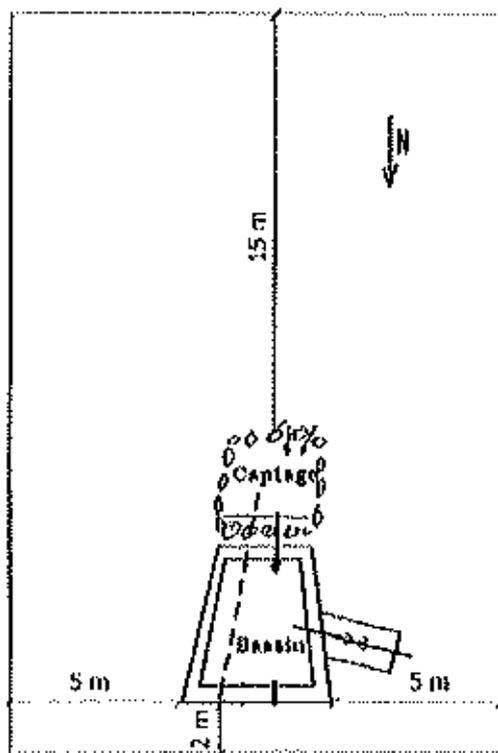
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie certifiée conforme sera adressée à monsieur le maire de Rousses et à l'Association Rurale Cévennes-Languedoc.



Pour la Préfecture de la Lozère  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK  
4/6

## SCHEMA DE LA ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE



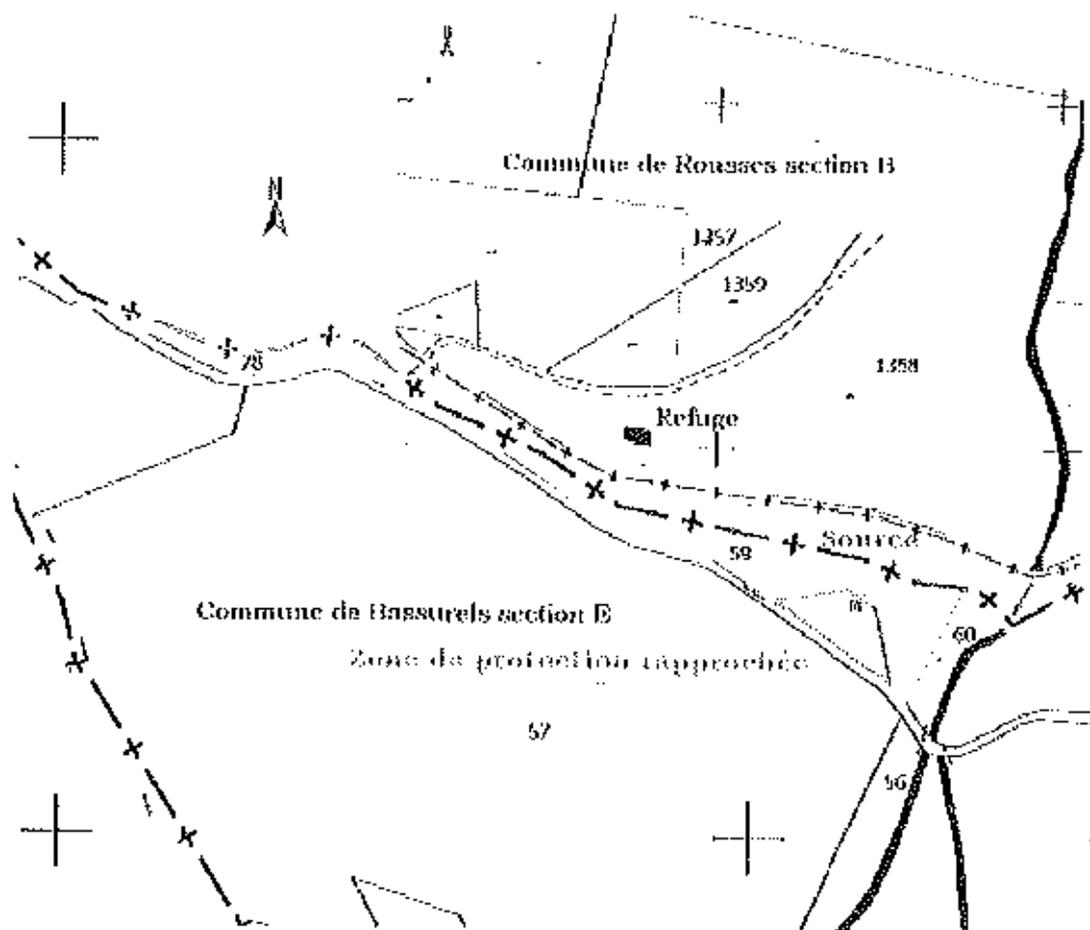
Liasse comprenant - 2 - pages  
 Vue et annexée à l'arrêté préfectoral  
 N° *2011-229/0013* du *17 août 2011*  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général

*[Signature]*  
 Jocelyn SNOECK Arrêté N° *2011-229-0013* - 02/09/2011



*1/2*

# LOCALISATION CADASTRALE ET ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Echelle 1/5 000 (distance entre deux grandes croix 500 m)  
En vert : limites de propriété de l'Association

21/21

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

**Le Préfet,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE N° 2011230-0002 du 18 Août 2011** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Etablissements BRUN et MAURY », représentée par M. Philippe MAURY sise à Saint- Chély d'Apcher( Lozère ).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-34 et suivants, D.2223-114 et D2223-120 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-1598 du 6 septembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Etablissement BRUN et MAURY » représentée par M. Philippe MAURY;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Philippe MAURY le 4 août 2011;

VU la conformité du dossier produit à l'appui de la demande,

**SUR** proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Philippe MAURY, gérant l'entreprise « Etablissements BRUN et MAURY » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel, des objets, et prestations nécessaires aux obsèques,
- opérations de fossoyage, d'inhumation et d'exhumation,

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **11-48-047**.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

..../....

**ARTICLE 4** - L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6**- Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Philippe MAURY et à M. le Maire de Saint- Chély d'Apcher.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

**ARRETE N° 2011230-0003**

*portant classement de l'hôtel « LE REGIMBAL »  
commune de JAVOLS*

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6, L 311-7, L 311-8, D 311-6 et suivants, R 311-13 et R 311-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 96-1853 du 21 novembre 1996 portant classement de l'hôtel « LE REGIMBAL » dans la catégorie « hôtel de Tourisme » - 2 étoiles.
- VU** la demande présentée par Monsieur Louis SCHWENDENMANN, en vue du classement en catégorie « hôtel de Tourisme » - 2 étoiles, de l'hôtel « LE REGIMBAL » dont il est gérant ;
- VU** le certificat de visite délivré le 27 juin 2011, par l'organisme évaluateur : 12345 ETOILES DE FRANCE, accrédité conformément à l'article L. 311-6 ;
- CONSIDERANT** que l'établissement hôtelier « LE REGIMBAL » remplit toutes les conditions pour être classé en catégorie « hôtel de Tourisme » - 2 étoiles ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du N° 96-1853 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** *L'établissement hôtelier saisonnier « LE REGIMBAL » situé, Le Regimbal – 48130 – JAVOLS est classé dans la catégorie : hôtel de Tourisme - 2 étoiles, pour 9 chambres, soit une capacité d'accueil de 20 personnes.*

**ARTICLE 3 :** La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

MENDE, le 10 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° *2011.234.0001* du *12 Août 2011*  
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière  
de l'emprise du réservoir du Pouget  
- Commune de Villefort -

Le préfet,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;  
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;  
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;  
Vu la délibération du 13 novembre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villefort sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de Lèches amont, Lèches aval, Sédariès Nord, Sédariès Centre et Sédariès Sud, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (réservoir du Pouget); enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;  
Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2011-004-01 du 4 janvier 2011 - Commune de Villefort - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable :
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
  - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires;
  - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 17 mars 2011 ;  
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE 1  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011234-0001 - 02/09/2011

**Article 1er.** – Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Villefort l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Pouget sise sur la commune de Pourcharesses.

**Article 2.** - La commune de Villefort est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et l'état parcellaire annexés au présent et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Article 3.** - Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception au propriétaire concerné par le projet.

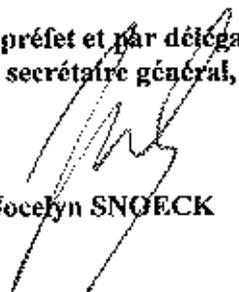
**Article 4.** - A défaut d'accord amiable, l'expression devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Villefort ainsi qu'en mairie de Pourcharesses, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Villefort ainsi que par celui de Pourcharesses.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Villefort et de Pourcharesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jocelyn SNOECK

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZÈRE - 2, Rue de la Royère 48005 MENDE 2  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [lozere.pref.gouv.fr](http://lozere.pref.gouv.fr)

# Commune de POURCHARESSES

*Réservoir de POUGET*

## *DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE*

### *PLAN DE SITUATION*

Liassé comprenant 6 pages  
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral  
N° du  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Dressé le 09 août 2010  
SARL BOISSONNADE ARRUPAT  
Géomètre Expert D.p.I.G.  
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02  
37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07  
Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.gcometre@wanadoo.fr

203/08

# PLAN DE SITUATION



2/6

# Commune de POURCHARESSES

*Réservoir de POUGET*

**DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE**

**PLAN PARCELLAIRE**

**Echelle 1/2500**



Dressé le 09 août 2010

SARL BOISSONNADE ARRUFAT

Géomètre Expert D.p.I.G.

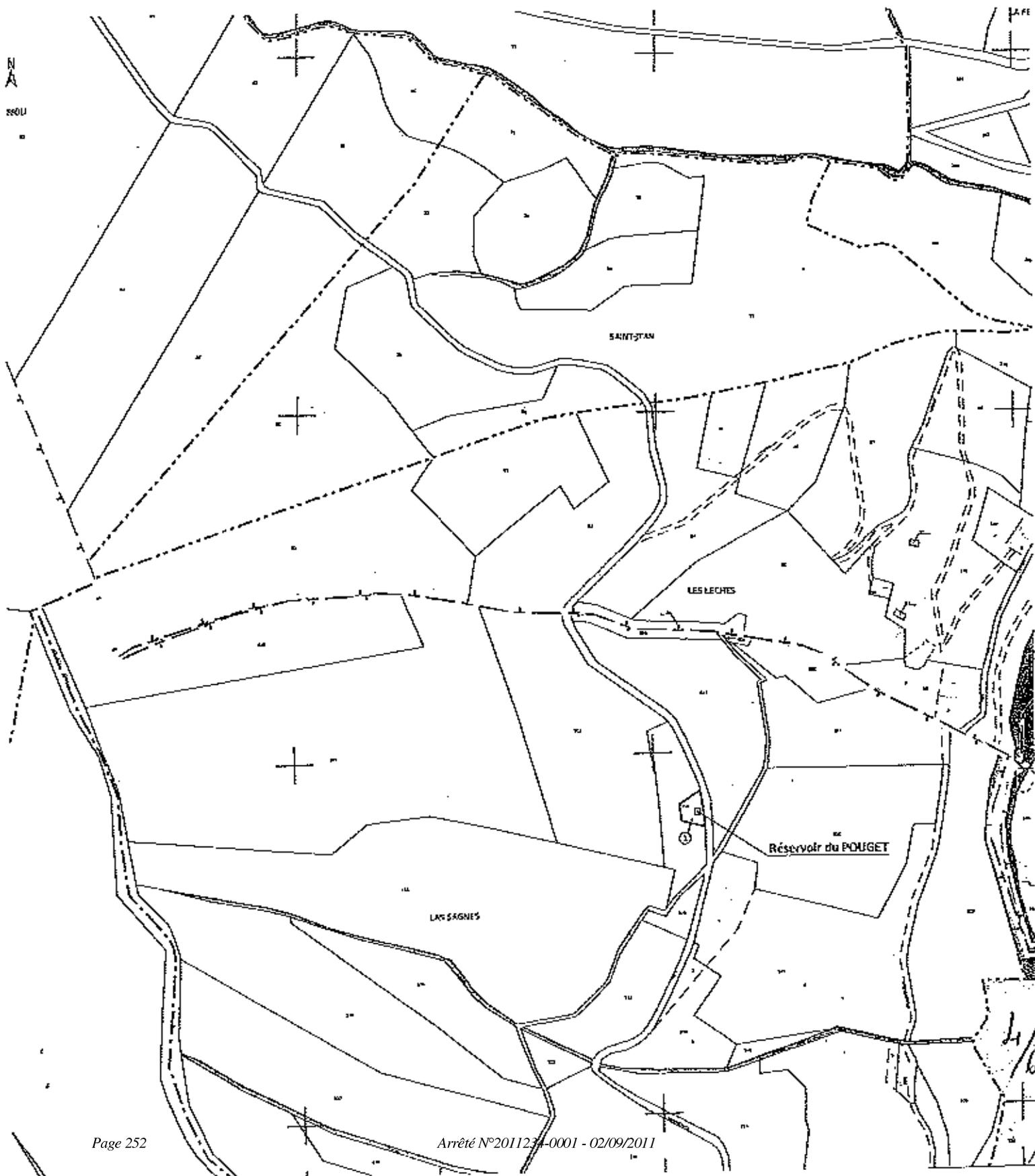
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02

37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07

Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : [boissonnade.geometre@wanadoo.fr](mailto:boissonnade.geometre@wanadoo.fr) N°820102340001 - 02/09/2011

203/08

3/6  
Page 251



DEPARTEMENT DE LA LOZERE

# Commune de POURCHARESSES

*Réservoir du POUGET*

*DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE*

**ETAT PARCELLAIRE**

Dressé le 09 août 2010  
SARL BOISSONNADE ARRUFAT  
Géomètre Expert D.p.l.G.  
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02  
37 avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07  
Fax : 04.66.65.60.78



203/08

**ETAT PARCELLAIRE**

| Identification des terrains |          |     |            |                   |    | Identification des personnes  |                    |    |   |    |
|-----------------------------|----------|-----|------------|-------------------|----|---|--------------------|----|---|----|
| N° du Plan<br>Parcellaire   | Cadastre |     | Nature     | Contenance totale |    |   | Surface à acquérir |    |   |    |
|                             | Section  | N°  |            | Lieu dit          | ha | a   | ca                 | ha | a | ca |
| <b>1</b>                    | C        | 216 | Lou Lechas | Chataignerai      | 29 |   | 65                 | 2  |   | 92 |
|                             |          |     |            |                   |    | Propriétaire:<br>M. BARRIAL Louis Henri Clément<br>né le 24 décembre 1933 à VILLEFORT (48)<br>Epoux DOLADILLE Denise<br>Demeurant 28 avenue des Cévennes<br>48800 VILLEFORT |                    |    |   |    |

**ORIGINE DE PROPRIETE:** Vente par M<sup>o</sup> ALMERAS, notaire à VILLEFORT (48) le 31 janvier 1973  
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 27 février 1973 Volume 1523 n°24

**VALEUR DU TERRAIN A ACQUERIR:** 50 euros



|  |   |  |
|--|---|--|
| <b>PREFECTURE DE LA LOZERE</b><br>Direction des Libertés Publiques<br>et des Collectivités Locales | <b>PREFECTURE DU CANTAL</b><br>Pôle Concertation Publique | <b>PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE</b><br>Direction des Politiques Publiques et de<br>l'Administration Locale |
|--|---|--|

**ARRETE INTER PREFECTORAL N° DIPPAL-B3-2011-134**

**PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION DE RESTAURATION ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DES AFFLUENTS DE L'ALLIER DANS LES DEPARTEMENTS DE HAUTE LOIRE, LOZERE ET CANTAL PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE LA LOZERE**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérito Agricole

**LE PREFET DU CANTAL**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2;
- VU le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 et le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 ;
- VU le Code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009;
- VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents pour la restauration, l'entretien et l'aménagement des bassins versants des affluents de l'Allier dans les départements de Haute Loire, Lozère et Cantal;
- VU l'arrêté inter préfectoral DIPPAL-B3 -2011-34 du 23 février 2011 portant ouverture de l'enquête publique;
- VU les résultats de l'enquête publique;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 juin 2011;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire en date du 17 juin 2011 ;
- VU les observations du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, par courrier en date du 28 juin 2011 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

## ARRETENT

### Article 1 - Déclaration d'intérêt général:

L'opération de restauration, d'entretien et d'aménagement des berges des bassins versants des affluents de l'Allier sur le territoire des communes dont la liste suit, par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, est déclarée d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées sont :

#### Haute Loire

Arlot, Aubazat, Auvers, Chanteuges, Chastel, Chazelles, Crouce, Desges, Ferrussac, Fix Saint Geneys, La Besseyre Saint Mary, Langeac, Mazeyrat d'Allier, Pébrac, Pinols, Saint Arcons d'Allier, Saint georges d'Aurac, Saint Jean de Nay, Sainte Eugénie de Villeneuve, Siaugues Sainte Marie, Tailhac, Venteuges, Vissac Auteyrac.

#### Lozère

Le Maizieu Forain, Pauthac en Margeride, Saint Privat du Fau.

#### Cantal

Celoux, Chazelles, Clavières, Rageade, Soulages, vedrines Saint Loup.

Les actions, aménagement et travaux décrits dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernent les cours d'eau suivants et leurs affluents:

- Le Cizières,
- Le Malgascon,
- La Fioule,
- La Desges,
- La Crouce,
- Le Peyrusse,
- Le Marsanges.

### Article 2 – Définition des actions et travaux

#### 1 Action R1 : Gestion poussée de la ripisylve et du lit

*Objectifs correspondants :*

- Sécurisation hydraulique,
- Gestion des sites touristiques aménagés ou potentiels.

*Mise en oeuvre :*

Le maintien d'un cordon végétal continu reste compatible avec les objectifs de sécurisation hydraulique. La ripisylve doit cependant être entretenue avec une grande rigueur tant pour réduire les risques que pour améliorer la perception paysagère des sites touristiques et des traversées urbaines.

*Travaux à prévoir :*

- éclaircie et recépage des taillis,
- coupe et enlèvement de tous arbres morts et malades sur berges,
- nettoyage des déchets dans le lit vif et le lit majeur,
- abattage d'une partie des arbres poussant dans le lit ou penchés au-dessus de l'eau. Dans la plupart des cas, seuls les embâcles importants et risquant de s'accumuler sur les ouvrages à l'aval, c'est-à-dire de  $\varnothing > 10\text{cm}$  et de longueur  $> 3\text{ m}$  seront enlevés,
- surveillance annuelle et après chaque épisode de crue significatif pour repérer un éventuel problème accidentel,
- entretien systématique tous les 1 à 2 ans, et après chaque crue importante.

#### 2 Action R2 : Gestion courante de la ripisylve et du lit

*Objectifs correspondants :*

- maintien ou renforcement de la qualité écologique de la ripisylve,
- maintien ou renforcement de la qualité des habitats naturels (poissons, oiseaux, mammifères...),
- Maintien d'une régénération naturelle dynamique,
- Maintien des accès (loisir - pêche).

- Gestion des sites touristiques aménagés,
- Lutte contre les espèces envahissantes.

*Mise en œuvre :*

- Maintenir un cordon végétal continu,
- Préserver une bonne diversité du lit et des rives, Préserver des trous d'eau pérennes où le poisson peut survivre en étiage,
- Permettre l'accès à la rivière et à l'eau.

*Travaux à prévoir (environ 40 km de cours d'eau seront traités):*

- Recépage et éclaircie d'Aulnes, Frênes sur les tronçons montrant des signes de vieillissement,
- enlèvement des embâcles de bois uniquement lorsqu'ils sont susceptibles de provoquer ou d'aggraver une érosion ou de réduire la capacité d'écoulement de manière significative,
- éclaircie et recépage légers des taillis uniquement sur les secteurs fréquentés activement pour les loisirs,
- enlèvement systématique des déchets.

**3 Action R3 : Gestion patrimoniale de la ripisylve et du lit**

*Objectifs correspondants :*

- Maintien ou renforcement de la qualité écologique de la ripisylve et des milieux naturels (notion de zone refuge pour la faune et la flore) des habitats piscicoles,
- préservation de l'intérêt patrimonial,
- préservation des zones de gorges.

*Mise en œuvre (environ 88 km de cours d'eau seront traités) :*

- Enlèvement des déchets,
- les chablis, embâcles, arbres morts sur pieds, arbres penchés sont laissés en place,
- observation scientifique de l'évolution des milieux : tous les 4-5 ans, observation de l'état des habitats piscicoles et des habitats riverains,
- contrôle annuel de sécurité pour prévenir une éventuelle évolution accidentelle dangereuse pour l'aval, pouvant nécessiter une intervention.

**4 Action R4 : Lutte contre les espèces envahissantes**

*Objectifs correspondants :*

- Maintien ou renforcement de la qualité écologique de la ripisylve,
- maintien des accès.

*Mise en œuvre (deux stations seront traités sur le Cizières):*

Les interventions proposées concernent essentiellement la Renouée du Japon :

- Fauches répétées avec brûlage des coupes,
- trois coupes par an (juin, août et octobre) pendant au moins cinq ans,
- mise en place d'essences buissonnantes et arbustives à croissance rapide.

**5 Action R5 : Replantation de cordons boisés**

*Objectifs correspondants :*

- amélioration de la qualité de l'eau,
- gestion alternative des érosions,
- maintien ou renforcement de la qualité écologique de la ripisylve.

*Mise en œuvre (un linéaire de 25000 m de berges sera traité):*

- Mise en place d'espèces autochtones pour respecter l'authenticité de la ripisylve,
- sur les têtes de bassins versants, des essences buissonnantes ou arbustives seront privilégiées (saules, aulnes, ...).

**6 Action R6 : Reconquête des fonds de vallons enrésinés**

*Objectifs correspondants :*

- Maintien ou renforcement de la qualité écologique de la ripisylve,
- restauration des habitats et des populations piscicoles,
- amélioration des fonctionnalités hydrologiques des cours d'eau et de l'ensemble du fond de vallon.

*Mise en œuvre (un linéaire de 29210 m de berge sera traité):*

- coupe dont l'ampleur dépendra des négociations menées avec les propriétaires de plantations denses de résineux, bordant les cours d'eau et affectant particulièrement les berges et le lit,
- plantation d'une ripisylve adaptée,
- les travaux d'abattage et de débardage pourront être assurés soit par le SICALA, soit par le propriétaire.

### **7 Action B1 : Restauration et protection de berges**

#### *Objectifs correspondants :*

- sécurisation hydraulique,
- protection de biens,
- maintien ou renforcement de la qualité des habitats piscicoles,
- réhabilitation et valorisation paysagère.

#### *Mise en œuvre (trois sites sont retenus):*

- Restauration de berges par association des techniques végétales et des travaux de terrassements.

#### *Travaux à prévoir :*

- Implantation de fascines ou "bâts" tressés de branches de Saules vivants, fixés par pieux vivants en pieds de berge,
- reprise mécanique éventuelle de la berge érodée.

### **8 Action B2 : Maîtrise du piétinement par les bovins**

#### *Objectifs correspondants :*

- préservation de l'Écrevisse à pieds blancs,
- amélioration de la qualité de l'eau.

#### *Travaux à prévoir (un linéaire de 63180 m de clôture sera traité et 48 abreuvoirs seront implantés):*

- pose de clôtures en retrait du cours d'eau pour limiter l'accès du bétail à un ou des points d'eau aménagés (types poteaux disposés en triangles ou pose d'abreuvoirs automatiques),
- dans les secteurs de plaine, où les cours d'eau sont plus encaissés (hauteur de berge > 1,5 m), mise en place d'abreuvoir de type « pompe à museau ».

### **9 Action L1 : Amélioration des habitats piscicoles**

#### *Objectifs correspondants :*

- restaurer les habitats piscicoles.

#### *Mise en œuvre (un linéaire de 2920 m de berge sera traité):*

- Reconstitution d'un lit mineur avec plantation de ripisylve,
- curage léger de secteurs fortement colmatés (dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment loi sur l'eau), ou l'effacement d'un ancien seuil détruit (Cronce aval),
- réalisation de petits aménagements piscicoles : mini-seuils et pose de blocs.

### **10 Action O1 : Aménagements légers de seuils pour le franchissement**

#### *Objectifs correspondants :*

- Restauration de la continuité piscicole.

#### *Mise en œuvre (29 ouvrages concernés) :*

- aménagement d'un "escalier" permettant ou facilitant le franchissement de l'ouvrage par le poisson (bassins successifs),
- création d'un petit seuil en aval pour remonter la ligne d'eau (diminution de la hauteur à franchir),
- brèche en crête pour concentrer le débit sur les seuils très larges,
- abaissement oblique de la crête du seuil,
- aménagement du retour d'eau du bief pour faciliter la remontée par la surverse.

### **11 Action O2 : Mise en conformité des prises d'eau**

#### *Objectifs correspondants :*

- amélioration de la ressource en eau.

#### *Mise en œuvre (26 ouvrages concernés):*

- bilan de l'utilisation de l'ouvrage (enquête propriétaire),
- calcul des débits caractéristiques du cours d'eau au niveau de l'ouvrage, et calage du débit réservé en

- fonction du module du ruisseau,
- définition des modalités techniques de mise aux normes de la prise d'eau et du débit réservé,
- réalisation de plan projet avec cotes précises des ouvrages et validation par la DDT.

### **Article 3 – Conditions d'interventions sur terrains privés:**

Avant toute intervention sur terrain privé, une information des propriétaires sera faite par écrit:

- par courrier nominatif, dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés particulières,
- par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux.

En cas de refus clairement exprimé, la propriété concernée sera exclue du champ d'intervention prévu pour la réalisation de l'opération.

Le public sera informé par le maître d'ouvrage du début de l'intervention par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant le début de l'intervention.

Les maires des communes sur le territoire desquelles aura lieu l'intervention procéderont à l'affichage public de l'avis d'intervention pendant toute la durée de l'intervention. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 4 - obligations des propriétaires riverains**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

### **Article 5 –Droit de pêche**

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les cours d'eau du bassin versant de la Semène, auront la possibilité d'exercer gratuitement le droit de pêche sur les propriétés sur lesquelles seront effectués les travaux conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, après mise en œuvre de la procédure prévue dans les articles R435-34 à R435- 39 du code de l'environnement.

### **Article 6 Financement de l'opération:**

Les dépenses correspondant à l'opération sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

### **Article 9 - Validité de la déclaration d'intérêt général:**

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

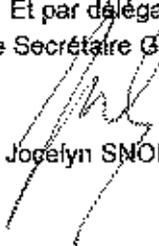
**Article 10- Exécution et Notification:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Brioude, le Sous-Préfet de Saint Flour, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, les Maires des communes de : Arlet, Aubazat, Auvers, Chanteuges, Chastel, Chazelles, Crouce, Desges, Ferrussac, Fix Saint Geneys, La Besseyre Saint Mary, Langeac, Mazeyrat d'Allier, Pebrac, Pinols, Saint Arcons d'Allier, Saint georges d'Aurac, Saint Jean de Nay, Sainte Eugénie de Villeneuve, Siaugues Sainte Marie, Tailhac, Venteuges, Vissac Auteyrac, le Malzieu Forain, Paulhac en Margeride, Saint Privat du Fau, Celoux, Chazelles, Clavières, Rageade, Soulages, vedrines Saint Loup, les Directeur Départementaux des Territoires de la Haute Loire, de la Lozère et du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Loire, de la Lozère et du Cantal et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet des Préfectures concernées pendant six mois.

Au Puy-en-Velay, le **10 AOUT 2011**

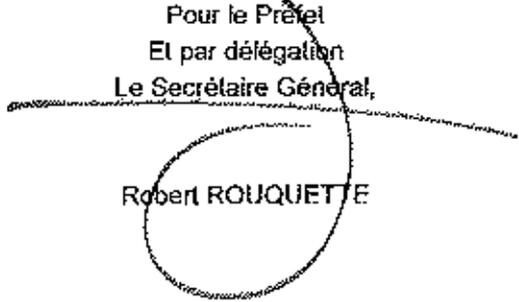
Le Préfet de la Lozère  
Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Jocelyn SNOECK

Le Préfet du Cantal  
Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Laurent VERCROYSE

Le Préfet de la Haute-Loire  
Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Robert ROUQUETTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

-----  
*Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles*  
-----

Arrêté n° *2011228-0001* du *16 août 2011*  
portant renouvellement d'agrément de l'association  
"Langogne natation et sauvetage" pour assurer les formations aux premiers secours.

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n°92-514 du 12 juin 1992 ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à la santé du 08 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à fédération nationale de sauvetage et de secourisme pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme pour la formation aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement présentée par le représentant légal de l'association "Langogne natation et sauvetage" en date du 13 mars 2011 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

#### ARRETE

Article 1er. : L'agrément de l'association "Langogne natation et sauvetage" est renouvelé pour assurer les formations aux premiers secours pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

.../...

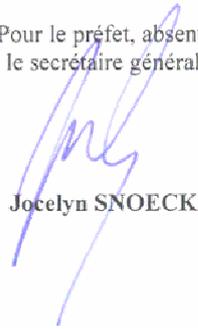
Article 2. Cet agrément est délivré pour les formations PSC 1 (prévention et secours civiques de niveau 1).

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4 : L'arrêté n°2009-168-009 du 17 juin 2009, portant renouvellement d'agrément de l'association "**Langogne natation et sauvetage**" pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'association "**Langogne natation et sauvetage**".

Pour le préfet, absent,  
le secrétaire général



Jocelyn SNOECK



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° **2011 238-0003** du **26 août 2011**.  
portant attribution de médailles pour acte de courage et de dévouement

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le rapport de M. TORRES, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique ;

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont ont fait preuve Monsieur Harold COURT et Monsieur Quentin ALVAREZ, lors de l'incendie d'un appartement situé résidence du Trianon, place du Mazel à Mende ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet.

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **Monsieur Harold COURT**, gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère,
- **Monsieur Quentin ALVAREZ**, adjoint de sécurité à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère,

**ARTICLE 2** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
**Dominique LACROIX**

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2011228-0003 du 16 août 2011  
d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception à leur lieu d'emploi délivrée à  
l'entreprise SEVIGNE Travaux Publics**

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole

Vu le code de la défense et notamment les articles R2352-81 et R2352-82,  
Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,  
Vu la demande faite par M. Eric BERTRAND en date du 07 juillet 2011,  
Vu le visa du maire de la commune de Marvejols sur laquelle les explosifs seront employés,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-194-0012 du 13 juillet 2011 d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception à leur lieu d'emploi,  
Vu l'avis en date du 4 août 2011 de l'organisme technique (*UT-DIRECCTE*) consulté,  
Vu les pièces du dossier,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-102-01 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1 : Le Préfet de la Lozère autorise la SAS SEVIGNE Travaux Publics (avec Messieurs Eddy MERCIER et Dominique JEOLAS, responsables de l'utilisation des explosifs) à utiliser des explosifs dès réception pour la construction de la zone d'activités « Gévaudan II » sur la commune de Marvejols.

Article 2 : A défaut d'utilisation dans la période journalière d'activité, les produits explosifs non utilisés doivent être placés en dépôt.

Article 3 : Cette autorisation est conditionnée à la mise en œuvre par le bénéficiaire de tous moyens garantissant la régularité et la sûreté du transport des explosifs, d'en prévenir tous les vols et d'éviter tout accident durant sa manutention, notamment par les mesures prévues dans les articles suivants.

Article 4 : La société EPC France NITRO BICKFORD depuis son dépôt de Bagard dans le Gard effectuera le transport des explosifs et les mettra en œuvre le jour même. Les explosifs seront en permanence sous surveillance de cette société qui, une fois le tir exécuté, reprendra dans son dépôt de Bagard les explosifs excédentaires s'il y en a. De ce fait, les risques de vols n'existent pas.

Article 5 : La quantité maximale que le bénéficiaire de l'autorisation peut recevoir en une seule fois est de 2000 kg d'explosifs de classe 1.1.D, 500 m de cordons détonants de type 1.1.D et 500 détonateurs de type 1.1.B et 1.4.S. La fréquence des livraisons dépendra des besoins de la carrière.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2011.

.../...

Article 7 : Les personnes physiques responsables sur les lieux de l'emploi, de la garde directe et permanente des produits explosifs et de leur mise en œuvre sont Messieurs Eddy MERCIER et Dominique JEOLAS pour la durée liée à celle de leurs fonctions dans la SAS SEVIGNE Travaux Publics.

Article 8 : Tout remplacement de la personne responsable de l'utilisation des explosifs doit être déclaré sans délai au Sous-Préfet de Florac et une nouvelle demande doit lui être adressée. L'ancienne autorisation reste valable en attendant que le Sous-Préfet ait statué sur la nouvelle demande.

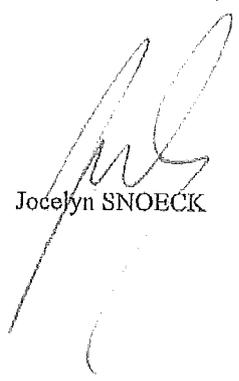
Article 9 : La SAS SEVIGNE Travaux Publics fera une déclaration des modes de tirs pratiqués auprès de l'inspecteur du travail à l'unité territoriale de la Lozère de la D.I.R.E.C.C.T.E et mettra à disposition sur le chantier un cahier des prescriptions contenant les règles à observer au cours des opérations et un dossier comprenant les plans de tirs établis, le relevé des ratés et des incidents et le relevé des accidents et des enseignements qui en ont été tirés.

Article 10 : Tout utilisateur, doit tenir un registre de réception et de consommation des explosifs où sont précisés : les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanentes entre le moment de la réception et le moment de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui ci.

Ce registre doit être présenté à toute requête de l'autorité administrative et conservé pendant 5 ans.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au demandeur, au Maire de la commune où seront reçus ou utilisés les explosifs, au Chef du groupement de gendarmerie de la Lozère, au Chef du service technique consulté dans le cadre de l'instruction de la demande déposée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,



Jocelyn SNOECK



**PREFET DE LA LOZERE**

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté préfectoral n° 2011229-0002 du 17 août 2011  
portant classement en catégorie 3 étoiles pour 54 emplacements  
du camping « La Cascade », commune de Meyrueis**

**Le préfet de la Lozère,  
officier de l'ordre national du mérite,  
officier du mérite agricole,**

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L 332-1, D 332-2 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 443-1 et R 443-1 à R 443-12 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 125-15 à R 125-22 ;
- VU la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 et sa circulaire d'application du 29 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-0946 du 30 juin 1988 portant autorisation à Monsieur Eric CAUSSE d'aménager une aire naturelle de camping sur la parcelle D 34 de la commune de Meyrueis ;
- VU l'arrêté communal du 25 mars 2009 portant autorisation à Monsieur Eric CAUSSE d'aménager une extension de son camping sur les parcelles D 32 et 33 de la commune de Meyrueis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010082-07 du 23 mars 2010 portant classement du camping « La Cascade » à Meyrueis en catégorie 3 étoiles pour 50 emplacements « tourisme » ;
- VU le cahier de prescriptions de sécurité inhérent au camping « La Cascade » situé en zone à risque « feux de forêt », validé par arrêté préfectoral n° 06-1031 du 07 juillet 2006 ;
- VU la demande de classement en catégorie 3 étoiles présentée le 17 juillet 2011 par M. Eric CAUSSE ;
- VU l'attestation de visite réalisée le 6 juillet 2011 par Dekra Inspection, organisme évaluateur accrédité (Cofrac 3-105), conformément à l'article L 332-1 du code du tourisme ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

**A R R E T E**

**Article 1** L'arrêté de classement n° 2010082-07 du 23 mars 2010 est abrogé.

**Article 2** Le terrain de camping « La Cascade », SIRET n° 343 674 099 000 27, situé à Salvinsac sur la commune de Meyrueis, sur les parcelles D 32, 33 et 34 pour une superficie totale de 1ha66a71ca, est classé terrain de camping 3 étoiles pour 54 emplacements.

.../...

Compte-tenu de la situation du terrain en zone à risque « feux de forêt », le nombre d'emplacements ne pourra être augmenté qu'avec autorisation des services de l'Etat.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** Le gestionnaire du terrain de camping est responsable de la sécurité des campeurs.

Compte-tenu de la situation du terrain en zone à risque « feux de forêt », ce camping est soumis à des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation consignées sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité, validé par arrêté préfectoral n° 06-1031 du 07 juillet 2006.

En vue de sa protection contre les dangers d'incendie, le terrain devra être équipé d'extincteurs utilisables en permanence et accessibles à tous les campeurs.

Les caravanes seront suffisamment espacées pour éviter au feu de se propager en cas d'incendie.

Les installations électriques et de gaz devront être vérifiées périodiquement et maintenues en état conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** Le plan cadastral est annexé au présent arrêté.

**Article 5** Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 6** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le maire de la commune de Meyrueis, le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



**Boris BERNABEU**

